

**LA GENDARMERIE, LES GENDARMES
ET LA GUERRE**

Force Publique

REVUE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE HISTOIRE ET PATRIMOINE DE LA GENDARMERIE

La Société Nationale de l'Histoire et du Patrimoine de la Gendarmerie :
« association culturelle qui a pour but de promouvoir l'histoire de la gendarmerie et de mettre en valeur son patrimoine, au sein de la gendarmerie, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, dans toute autre institution, auprès des élus et autres décideurs politiques, des responsables d'administrations et du grand public, en France et à l'étranger » (art. 2 des statuts)

Force Publique

REVUE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
HISTOIRE ET PATRIMOINE DE LA
GENDARMERIE

Directeur de la publication :

Georges PHILIPPOT

Rédacteur en chef :

Édouard EBEL

Comité de rédaction :

Georges PHILIPPOT

Jean-Noël LUC

André LORANT

Pierre JACQUET

Olivier GOHIN

Bernard MOURAZ

Aurélien LIGNEREUX

Gildas LEPETIT

Olivier BUSCHBINDER

Louis N. PANEL

Jonas CAMPION

Hélène GRANDEMANGE

Benoît HABERBUSCH

PAO :

Jean-Louis AICHHOLZER

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'HISTOIRE ET
DU PATRIMOINE DE LA GENDARMERIE

Bureau :

Président : Georges PHILIPPOT

Vice-président : Jean-Noël LUC

Vice-président : André LORANT

Secrétaire général : Pierre JACQUET

Trésorier : Jean LEBLANC

Secrétaire : Patrick GOUFFAUT

Conseil d'administration :

- membres de droit :

Jean-Pierre BEDOU, André LORANT,

Maurice COME, Pierre VERDIER, Serge EGLOFF

- membres élus :

Jean-François CHANET, Michèle DELMAS,

François DIEU, Danielle DOMERGUE-CLOAREC,

Clive EMSLEY, Jean-Claude FARCY,

Jacques FREMEAUX, Olivier GOHIN,

Pierre JACQUET, Jean-charles JAUFFRET,

Jean LEBLANC, Jean-Noël LUC,

Jean-Pierre MASSERET, Jean-Luc MAYAUD,

Georges PHILIPPOT, Bernard PRÉVÔT,

Yves QUENTEL, André RAKOTO,

Pierre STEINMETZ, Pierre TRUCHE,

Nadine VIVIER

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	5
<i>Force Publique</i> Georges PHILIPPOT	
ACTES DU COLLOQUE DU 21 OCTOBRE 2005	9
INTRODUCTION	11
<i>La gendarmerie et la guerre, Entre police militaire et unités combattantes</i> Jean-Noël LUC	
<i>Le modèle gendarmique à l'épreuve de l'effort de guerre napoléonien</i>	19
Aurélien LIGNEREUX	
<i>Les hommes de la gendarmerie d'Espagne (1809-1814)</i>	33
Gildas LEPETIT	
<i>La prévôté aux armées sur le front occidental (1914-1918)</i>	49
Olivier BUCHBINDER	
<i>Les gendarmes ont-ils fait la guerre de quatorze ? La Gendarmerie nationale et la carte du combattant : histoire d'un malentendu</i>	63
Louis N. PANEL	
<i>La militarité de la gendarmerie à l'épreuve d'une guerre annoncée (1933-1936)</i>	77
Georges PHILIPPOT	
<i>La gendarmerie des années noires (1940-1944) de la militarité dissimulée à une militarité diminuée ?</i>	91
Bernard MOURAZ	
<i>France, Belgique, Pays-Bas : regard croisé sur les gendarmeries en guerre. Les mémoires de l'occupation à travers une décennie de presse corporative (1945-1955)</i>	103
Jonas CAMPION	

<i>La prévôté du Levant entre deux armistices</i> 119 <i>(juin 1940-juillet 1941)</i> Hélène GRANDEMANGE	119
<i>Le gendarme et les autres militaires</i> 131 <i>face à la guerre d'Algérie</i> Benoît HABERBUSCH	131
<i>Contribution à l'étude du droit</i> 145 <i>de la gendarmerie en temps de guerre</i> Olivier GOHIN	145
CONCLUSION 155 <i>Réflexions sur la construction</i> <i>de l'identité militaire de la gendarmerie</i> Georges PHILIPPOT	155
ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES 163 Jean-Noël LUC	163

FORCE PUBLIQUE

*La garantie des droits de l'Homme et du
Citoyen nécessite une force publique ...*

(art. XII de la Déclaration des Droits de
l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789)

*La France possède cette force toute prête
et toute organisée : c'est la maréchaussée*

(Rapport sur l'organisation de la Force publique –
Assemblée constituante –
21 novembre 1790)

Force Publique. Est-ce bien un titre pour une revue d'histoire de la gendarmerie ? Certes cette référence à un concept plutôt juridique pourrait surprendre des historiens toujours prêts à suspecter, non sans raison parfois, une quelconque arrière-pensée, lorsque la terminologie employée n'est pas dans leur registre habituel.

Trois possibilités de titre étaient envisageables pour cette revue d'histoire. On pouvait le choisir à partir d'un objet symbolique représentatif, telle « la grenade », par exemple ; mais c'était orienter le champ de la recherche historique plutôt vers le descriptif et l'anecdotique pour un public de lecteurs internes et déjà connaisseur de l'institution. « Revue de l'Histoire de la Gendarmerie » avait l'avantage d'identifier immédiatement l'objet et de bien en délimiter

le contenu avec l'inconvénient de la banalité et le risque du désintérêt d'un public externe non averti.

« Force Publique » présente plusieurs avantages. Outre la curiosité qu'il peut susciter dans différents milieux, ce titre élargit la recherche possible dans deux directions. En considérant la gendarmerie comme une force publique, il en replace l'histoire dans un champ beaucoup plus vaste, celui de « la » force publique, ce qui, pour la revue, donne accès à des publications historiques comparatives et de relations avec les autres composantes de la force publique. Il ouvre aussi sur d'autres disciplines qui, sur leur marge, peuvent être concernées par l'histoire de la gendarmerie : droit, sociologie, sciences politiques... Enfin ce titre se justifie historiquement d'une manière intrinsèque par la propre définition de la gendarmerie. En effet, quel est le terme le plus stable à travers les différentes périodes de l'histoire de la gendarmerie, le plus incontestable de sa définition si ce n'est : force publique.

« Établir un ordre nouveau, était le premier de vos devoirs ; le second était de créer les moyens de maintenir cet ordre et de le rendre durable ». C'est ainsi que Rabaut Saint-Étienne introduit son « Rapport sur l'Organisation de la Force Publique fait au nom du Comité de Constitution et du Comité militaire » présenté le 21 novembre 1790 devant l'Assemblée Constituante. Ce député célèbre est aussi le co-rédacteur de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et son rapport n'est en fait que la constitution de la force publique en application de l'article XII de cette Déclaration. Reprenant les principes préconisés par Guibert dans son « Traité de la Force Publique », paru quelques mois plus tôt, distinguant, comme lui, la force publique extérieure de la force publique intérieure, il instaure la maréchaussée comme instrument principal de cette force publique intérieure car *« si cette force est bien composée et bien répartie, elle suffira pour rétablir l'ordre partout avec célérité ».*

L'argumentaire que développe Rabaut Saint-Étienne dans son rapport ne manque pas d'intérêt. Pourquoi en effet la maréchaussée comme force publique intérieure principale ? Écartant successivement la garde nationale *« qu'il est impossible de consacrer à un service habituel »*, la force extérieure qui, *« habituellement employée au-*

dedans », pourrait devenir « *insensiblement un moyen d'oppression* », il énumère les caractéristiques que doit posséder cette force « *habituelle, toujours agissante, toujours requise, dont la fonction particulière soit de prêter main-forte aux exécuteurs des lois... soldée, permanente... composée de manière qu'elle ne puisse, ni être insuffisante à ses fonctions, ni attenter à la liberté publique... le nombre de ces hommes soldés doit donc être exactement proportionné aux besoins de la société et calculé en raison des désordres possibles...* » et affirme : « *la France possède cette force toute prête et toute organisée, soumise à une discipline très exacte, ennemie sévère des perturbateurs du repos public, accoutumée à les signaler, à les connaître, à les découvrir et à les poursuivre... : c'est la maréchaussée* ». Mais la maréchaussée de l'ancien régime, non conforme au principe de la séparation des pouvoirs, ne convient pas tout à fait. Aussi dans son plaidoyer Rabaut Saint-Étienne ajoute, toujours à propos de la maréchaussée : « *vous lui ôterez tout ce que lui avait donné la volonté arbitraire et qui contrasterait avec l'ordre judiciaire que vous avez établi ; vous lui conserverez tout ce qui dans ses précédentes fonctions lui fournissait les moyens de suivre les traces du délit et de le constater juridiquement, tout ce qui peut lui attirer la confiance des peuples* ».

Ainsi naquit la Gendarmerie nationale, force publique. En effet ce rapport fut suivi du décret du 22 décembre 1790 sur « l'organisation du corps de la maréchaussée » dont l'article I stipule : « *La maréchaussée portera désormais le nom de Gendarmerie nationale* ». Ce décret sera sanctionné par la loi du 16 février 1791, conformément aux pratiques de l'Assemblée Constituante rappelées et inscrites ultérieurement à l'article 8, alinéa 4 du titre VII de la constitution de 1791 : « *Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois* ». Presque constitutionnelle la Gendarmerie nationale !

Général (2s) Georges Philippot
Président de la Société Nationale
Histoire et Patrimoine de la Gendarmerie

LA GENDARMERIE, LES GENDARMES ET LA GUERRE

**ACTES DU COLLOQUE
DU 21 OCTOBRE 2005**

**Avec le soutien de l'école doctorale d'histoire moderne
et contemporaine de l'université Paris IV- Sorbonne,
la collaboration du Centre d'histoire du XIX^e siècle,
Universités de Paris I et Paris IV,
et la participation des professeurs
Jean-Jacques BECKER, Jacques FREMEAUX,
Olivier GOHIN et Jean-Noël LUC,**

**Société Nationale de l'Histoire et du Patrimoine de la Gendarmerie
Paris – Février 2006**

INTRODUCTION

LA GENDARMERIE ET LA GUERRE, ENTRE POLICE MILITAIRE ET UNITÉS COMBATTANTES

Jean-Noël LUC

Professeur à la Sorbonne

Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I-Paris IV)

La Gendarmerie nationale succède, en 1791, à la maréchaussée, organisée, au XIV^e siècle, pour maintenir l'ordre dans la troupe et sur ses arrières, empêcher les pillages et rattraper les déserteurs. Après la création d'un noyau d'armée permanent, au milieu du XV^e siècle, les délégués des maréchaux, les prévôts (du latin *prepositi*, préposé), s'installent en province, où ils accomplissent bientôt des tournées régulières pour juger les soldats fautifs en temps de paix.

L'héritière de la maréchaussée conserve dans ses missions la police des gens de guerre. L'ordonnance organique de 1820 rappelle qu'elle doit veiller à la sûreté publique et à l'exécution des lois « dans toute l'étendue du royaume », mais aussi « dans les camps et dans les armées » (article 1^{er}). Les textes de 1854 et de 1903 mentionnent, eux aussi, ce second champ d'intervention. En temps de paix, la gendarmerie encadre la conscription et participe à l'administration des réserves, elle escorte les convois de munitions et surveille les corps de troupe en marche, elle contrôle les militaires en congé ou en déplacement, elle recherche les insoumis, les déserteurs et ceux qui les aident, elle fournit des officiers de police judiciaire aux tribunaux militaires et elle assure les transfèrements des prisonniers militaires.

En temps de guerre, la gendarmerie exerce ses missions de police militaire générale et de police judiciaire militaire par l'intermédiaire d'une organisation spéciale, la prévôté, qui tire son nom de la maréchaussée. Dès l'entrée en guerre de la France, en avril

1792, des gendarmes sont prélevés sur les brigades pour constituer des détachements prévôtaux auprès des armées en campagne. On estime à 3 000 le nombre de ceux qui accompagnent les troupes mises sur pied par Carnot. La persistance du conflit explique pourquoi la loi de 1798, inspirée par le général Wirion, consacre un titre spécial à ce domaine d'intervention en rappelant que la gendarmerie doit fournir, « en temps de guerre, des détachements destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnements » (article 215). L'organisation de ce service particulier est renvoyé à une instruction spéciale (article 221). Élaborée par le général Wirion pour les pays rhénans, ce texte, daté du 29 floréal an VII, est ensuite annexé au règlement de service rédigé par ce même officier et baptisé « Règlement de l'an VIII ». C'est cette instruction, puis le règlement de Schönbrunn de 1809 sur le service des troupes en campagne, qui définissent l'action des prévôtés de l'armée consulaire puis impériale. Les gendarmes détachés auprès des unités en campagne assument des missions plus vastes que leurs fonctions habituelles. Ils doivent, par exemple, surveiller les guides chargés d'ouvrir la route en pays étranger, protéger les convois contre des francs-tireurs, contrôler les réquisitions, garder et transférer les prisonniers ennemis et les suspects, accorder des permissions aux civils qui veulent exercer une profession à la suite de l'armée ou encore vérifier la qualité des produits vendus par les cantiniers. Napoléon attachait beaucoup d'importance aux multiples interventions des prévôtaux. Le gendarme, écrit-il en 1812 au maréchal Berthier, « doit être chargé de la police sur les derrières de l'armée et ne doit pas être employé ni en sauvegarde¹, ni pour les escortes, ni pour garder aucune espèce de bagages... Deux à trois cents hommes de cavalerie de plus ou de moins ne sont rien. Deux cents gendarmes de plus assurent la tranquillité de l'armée et le bon ordre »².

Si l'ordonnance de 1820 laisse dans l'ombre les fonctions prévôtales de l'arme, le décret de 1854 leur consacre un chapitre

¹ Les sauvegardes sont des villes ou des territoires étrangers que le commandant d'une armée d'invasion s'engage à protéger, notamment pour des raisons politiques ou en échange d'une contribution. Ces territoires sont gardés par des gendarmes prévôtaux ou par des *compagnies de sauvegarde*, composées de gendarmes et de sous-officiers vétérans.

² Lettre du 26 juin 1812, *Correspondance de Napoléon I^{er}...*, Paris, Imprimerie impériale, 1858-1869, t. XXIII.

autonome de trente-deux articles, qui reprennent en partie les dispositions de l'ordonnance du 8 juin 1832 sur le service des armées en campagne (articles 169-186). Le premier article de ce chapitre signale que « la gendarmerie remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur : la surveillance des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs » (article 505). La filiation avec les missions de police civile et militaire habituelles de l'arme veut rappeler que le détachement prévôtal, corps militaire, reste avant tout l'instrument de la loi et l'auxiliaire de la justice au sein des forces armées. Cette priorité accordée à la finalité spécifique de la gendarmerie explique aussi pourquoi les textes réglementaires parlent du service de « force publique » qu'elle accomplit aux armées (article 536 du décret de 1854).

La prévôté n'en demeure pas moins une institution d'exception et à double titre. Elle ne peut être organisée qu'à l'occasion d'un conflit ; elle réunit, à l'image de la maréchaussée, des prérogatives policières et un pouvoir de justice. Le décret de 1854 donne effectivement à ses chefs un droit de juridiction sur les civils qui suivent les troupes. Le grand prévôt, commandant de la gendarmerie d'une armée, et les prévôts, commandants de la gendarmerie de chaque division, peuvent condamner à des amendes les vagabonds, les domestiques ou les marchands non autorisés et les cantiniers qui vendent des produits de mauvaise qualité ou qui utilisent des poids et des mesures non étalonnés (articles 517-522). Le code de justice militaire du 9 juin 1857 élargit cette compétence aux prisonniers de guerre non officiers et coupables de certaines infractions. Il renoue un peu plus avec la tradition de la maréchaussée en rappelant que « les décisions des prévôts n'étaient susceptibles d'aucun recours ». La réorganisation militaire entreprise après la guerre de 1870-1871 conduit à réglementer à nouveau le service en campagne de la gendarmerie par l'instruction du 25 octobre 1887. Ce texte sera révisé à trois reprises : le 18 avril 1890, le 13 février 1900 et le 31 juillet 1911. Le décret de 1903 renvoie simplement à l'instruction spéciale relative au rôle de « force publique » que la gendarmerie assure aux armées (article 301).

Sous le Second Empire et la Troisième République, les détachements prévôtaux sont présents sur tous les théâtres d'opérations, en Europe, au Moyen-Orient, au Mexique et, à la faveur de l'expansion coloniale, en Afrique et en Asie. Parfois, ils constituent même le noyau de la gendarmerie coloniale. En Extrême-Orient, une petite partie de la prévôté du corps expéditionnaire engagé contre la Chine, en 1860, fournit ainsi le personnel de la force publique de Saïgon et des autres établissements français de Basse-Cochinchine, organisés à partir de 1861³. Cette force est ensuite transformée en détachement, puis en compagnie de la gendarmerie de Cochinchine, par les décrets des 12 octobre 1868 et du 23 février 1870. En Tunisie, le détachement de gendarmerie mobile attaché, avec la prévôté, au corps expéditionnaire en 1881, puis au corps d'occupation, devient le détachement de gendarmerie de Tunisie (décision présidentielle du 28 mars 1885), puis la compagnie de Tunisie (décret du 5 août 1898).

Parallèlement à son activité de force publique aux armées, la gendarmerie intervient aussi sur le champ de bataille comme force combattante. Les divisions supplémentaires de gendarmerie organisées, entre 1791 et 1794, avec des gendarmes, des gardes nationaux et des volontaires, sont, pour la plupart, envoyées sur le front jusqu'à leur dissolution après le traité de Bâle, en 1795. L'une d'entre elle, la 32^e division, composée de gendarmes prélevés sur les brigades, a largement contribué, en 1793, à la victoire de Hondschoote, dont le nom est inscrit sur le drapeau de la gendarmerie départementale et sur celui de la gendarmerie mobile.

Malgré son intérêt pour la police prévôtale, Napoléon ne se prive pas d'engager des gendarmes dans la Guerre d'Espagne. « Une troupe chargée de maintenir l'ordre au dedans ne doit pas être privée de l'honneur de servir la grandeur de la patrie au dehors », avait-il déclaré, dès 1806, au roi de Naples⁴. Conformément à ce principe intéressé, la Gendarmerie d'élite envoie, dès 1808, plusieurs détachements sur le théâtre d'opérations espagnol. Des unités de renfort de 5 300 gendarmes sont ensuite créées, par les décrets des

³ Les exemples d'intervention cités ici sont empruntés à Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, SHGN, 2005, 1105 p.

⁴ Lettre du 16 mai 1806, *op. cit.*, t. XII.

24 novembre 1809 et 6 juin 1810, pour appuyer le service prévôtal et lutter contre les troupes ennemies et la guérilla. À la demande du général Buquet, commandant de la gendarmerie d'Espagne, six légions sont organisées à partir de ces escadrons par le décret du 12 décembre 1811. La première d'entre elles s'illustre, en 1812, à la bataille de Villodrigo, dont le nom figure sur le drapeau de la gendarmerie départementale⁵.

Aucune nouvelle unité spéciale de la gendarmerie n'est engagée systématiquement dans des combats entre Waterloo et la Guerre de Crimée. La gendarmerie d'Afrique, puis la Légion de gendarmerie d'Afrique, respectivement organisées, par les textes des 1^{er} janvier 1834 et 31 août 1839, à partir de la force publique attachée aux régiments débarqués en Algérie, fournissent cependant des contingents aux troupes chargées de tendre des embuscades ou de réprimer des révoltes. Un peloton de gendarmes participe ainsi, le 16 mai 1843, à la prise de la smala d'Abd el-Kader, près de l'oued Taguin, dont le nom est, lui aussi, inscrit sur le drapeau de l'arme.

Le décret du 1^{er} mars 1854 est le premier texte organique de la gendarmerie qui mentionne la possibilité de former des unités combattantes dans cette troupe. Ses rédacteurs ont-ils voulu sanctionner le succès des initiatives antérieures ? Affirmer sur un registre supplémentaire le caractère militaire de l'institution ? Donner une base légale aux futures interventions que les ambitions internationales du souverain laissaient présumer ? Ils jugent nécessaire de rappeler « (qu') indépendamment du service qu'elle est appelée à faire aux armées comme force publique, la gendarmerie peut être organisée en bataillons, escadrons, régiments ou légions, pour faire partie des brigades de l'armée active, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur » (article 536). Plus sobrement, le décret de 1903 signale que « la gendarmerie peut être organisée, s'il est besoin, en bataillons, escadrons ou régiments » (article 301). Ce dispositif est mis en œuvre

⁵ Par ailleurs, la Garde municipale de Paris, qui détache des contingents sur tous les fronts entre 1805 et 1813, inscrit sur ses emblèmes quatre noms de victoires auxquelles elle a participé : Dantzig (1807), Friedland (1807) et, en Espagne, Alcolea (1808) et Burgos (1812). Bien que cette unité, placée sous les ordres du préfet de police et du commandement militaire, ne fasse pas partie, à cette époque, de la gendarmerie, la Garde républicaine, son héritière, obtient, en 1890, le droit d'inscrire les quatre batailles sur son drapeau.

deux fois avant la fin du siècle. Deux bataillons du régiment de gendarmerie à pied de la Garde impériale sont engagés dans la guerre de Crimée, qui commence quelques semaines après la signature du décret de 1854, et en particulier dans le siège de Sébastopol, quatrième nom inscrit sur les drapeaux de l'arme. Plusieurs unités spéciales participent à la guerre franco-allemande de 1870-1871 : les deux régiments de gendarmerie, l'un à pied, l'autre à cheval, créés par le décret impérial du 11 août 1870, un deuxième régiment à cheval, organisé par le gouvernement de défense nationale, le 29 septembre 1870, les deux régiments de marche, constitués le 31 octobre, et les deux escadrons à cheval, créés par le général Faidherbe, chef de l'armée du Nord, le 10 novembre 1870.

Au XX^e siècle, au cours des deux guerres mondiales et des guerres de décolonisation, la gendarmerie continue d'accomplir ses missions de police militaire et d'intervenir, parfois, dans les combats. Mais ni la fin de la décolonisation, ni celle de la Guerre froide, ne suppriment cette double activité militaire à l'extérieur de la métropole. Aujourd'hui encore, les gendarmes participent à la coopération militaire et aux opérations de rétablissement ou de maintien de la paix décidées par le gouvernement français, l'Union européenne, l'OTAN ou l'ONU.

Si l'on en croit l'état des recherches entreprises depuis 1995, l'histoire des missions militaires de la gendarmerie est moins avancée que celle de ses missions civiles. Que sait-on sur le travail de police militaire assuré par les gendarmes en temps de paix ? Peu de choses au regard de l'ampleur des interrogations. Comment ces représentants de la loi surveillent-ils les autres soldats et répriment-ils leurs infractions ? Comment protègent-ils les convois – des chargements de poudre des armées révolutionnaires aux composants de l'arme nucléaire ? Comment participent-ils à la conscription, à l'administration des réserves, à la mobilisation, au retour des démobilisés dans leurs foyers et, depuis les années 1960, à plusieurs missions essentielles de défense opérationnelle du territoire ? Les questions ne sont pas moins nombreuses sur les missions de police générale et judiciaire de la prévôté en période de guerre ? Comment cette institution est-elle organisée ? Comment fonctionne-t-elle ? Quelle est sa contribution au maintien de l'ordre, au pilotage des

convois, à la police sanitaire, au contre-espionnage et à la recherche du renseignement ? Comment est-elle perçue par les autres militaires et par les autres services de renseignement ? Les interventions de la gendarmerie sur les champs de bataille offrent bien d'autres pistes, qui n'ont pas toutes été explorées au-delà de la reconstitution minutieuse, et nécessaire, des seuls faits d'armes. Comment ont été constituées, recrutées, équipées, les diverses unités combattantes, des divisions de la Première République aux commandos de chasse en Algérie, en passant par le 45^e bataillon de chars légers de combat ou les légions de garde républicaine de marche, envoyées en Indochine à partir de 1946 ? Quel a été leur rôle et celui des autres unités qui participent aux combats, comme certaines brigades départementales en 1914, plusieurs compagnies de garde républicaine mobile en 1939 et 1940, certaines unités de la Garde engagées dans la campagne de Tunisie, en 1942 et 1943, ou les escadrons de gendarmerie mobile engagés dans la Guerre d'Algérie ? Comment ces troupes sont-elles considérées, par leurs adversaires et par les autres unités de l'armée française ? Quelle place occupent-elles dans la mémoire collective de l'arme, entre commémoration et instrumentalisation ?

Quelques secteurs ont déjà été défrichés, notamment par des travaux universitaires récents surtout réalisés dans le cadre de la collaboration entre le Service historique de la Gendarmerie nationale (devenu le département de la Gendarmerie nationale du Service historique de la Défense) et l'Université Paris-IV Sorbonne⁶. Cette première journée d'études de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la gendarmerie pose de nouveaux repères. Mais le chantier est immense. Si l'histoire de la gendarmerie reste l'un des fronts pionniers de la recherche historique, celle des gendarmes et de la guerre réclame d'autres volontaires.

⁶ Voir la bibliographie présentée à la fin de l'ouvrage.

LE MODÈLE GENDARMIQUE À L'ÉPREUVE DE L'EFFORT DE GUERRE NAPOLÉONIEN

Aurélien LIGNEREUX

Boursier de la Fondation Thiers, doctorant à l'Université du Maine (Laboratoire d'histoire anthropologique du Mans) et à l'Université Paris IV (Centre d'histoire du XIX^e siècle)

Le 11 juin 1801, à la foire de Saint-Antoine, aux confins du Cantal et de l'Aveyron, vingt-sept gendarmes venus de sept brigades sont pris à parti par plus de six cents personnes, certes pas sous la forme d'une bataille rangée mais par une série d'attaques dans les gorges et les ravins. La gendarmerie ne se dégage qu'à coups de sabre et de carabine, faisant plusieurs blessés graves⁷. Sous des formes moins spectaculaires, de telles confrontations se répètent du début à la fin de la période napoléonienne, si bien que certains parlent d'un « second front » et qualifient de « petite guerre intérieure la lutte armée opposant la gendarmerie à la résistance »⁸. L'insoumission, phénomène de fond, modifie en profondeur les formes d'action de la gendarmerie. À rebours d'une présentation traditionnelle de l'institution qui se borne à l'examen des bases législatives posées par le Consulat, sans prendre en compte les missions effectives, il importe de suivre les répercussions de l'état d'urgence sur l'organisation du corps. Au sein d'un système napoléonien lui-même *en mouvement*⁹, la gendarmerie doit s'adapter à l'insuffisance de ses moyens, au prix d'innovations et de remises en question.

⁷ Procès-verbal du 22 prairial an IX (11 juin 1801), SHD/DAT, B¹³ 137. Les six insoumis arrêtés sont délivrés.

⁸ Frédéric Rousseau, *Service militaire au XIX^e siècle : de la résistance à l'obéissance. Un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault*, Montpellier, ESID-CNRS, 1998, 225 p.

⁹ Cette notion, proposée par Thierry Lentz, souligne la dynamique de changement d'institutions confrontées à un contexte mouvant, *Napoléon et la conquête de l'Europe (1804-1810)*, t. 1 de la *Nouvelle histoire du Premier Empire*, Paris, Fayard, 2002, 607 p.

L'enjeu est double. D'une part, ce front intérieur soulève un problème essentiel pour le régime car de la bonne marche de la conscription dépendent non seulement l'efficacité de l'instrument militaire mais aussi la crédibilité de son administration. D'autre part, la lutte contre l'insoumission interroge les fondements même de la gendarmerie : elle contribue de façon décisive aux levées, mais sa propre mobilisation transforme ses structures et son esprit. L'étude porte ici sur ce dernier point. Il convient d'abord de prendre acte de la spécialisation de fait de la gendarmerie avant de prendre la mesure des résistances, et en particulier des rébellions ouvertes. L'ampleur de ce refus se ressent sur l'institution au point de menacer les fondements de son identité mais aussi son image : la tâche du gendarme en temps de guerre n'est-elle pas en effet de contraindre les autres à la faire ?

« Faire marcher la conscription »

Telle est la tâche que Napoléon confie expressément à la gendarmerie¹⁰. Lorsqu'elle s'en écarte, elle est sévèrement rappelée à l'ordre¹¹. Cette mission prioritaire se surimpose aux autres. Pour cause : la loi Jourdan-Delbrel du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) est postérieure à la loi organique du 28 germinal an VI, qui énumère les fonctions ordinaires des gendarmes en trente points. L'arrêté du 12 thermidor an IX ne les réactualise pas. Cette

¹⁰ « Faites un ordre du jour à la gendarmerie ; apprenez lui que je suis au milieu de mon armée ; que je me repose sur l'activité de la gendarmerie pour maintenir la tranquillité intérieurement et faire marcher la conscription. Rendez-moi compte tous les jours si les conscrits de la réserve rejoignent. [...] Ne perdez pas une heure, un jour, et remuez la gendarmerie autant que possible », au maréchal Moncey, le 9 vendémiaire an XIV (1^{er} octobre 1805), *Correspondance de Napoléon I^{er}*, Paris, Impr. impériale, 1858-1869, XI, n° 9303.

¹¹ Apprenant la constitution d'un fort détachement de gendarmerie pour l'Ouest, Napoléon s'emporte : « Que deviendrait la conscription s'il n'y avait pas la gendarmerie pour faire la police ? J'ai peine à croire que le ministre Dejean et le maréchal Moncey aient fait une pareille balourdise », à Fouché, le 22 avril 1807, *Ibid.*, XV, n° 12 444. De fait, ce départ n'a pas eu lieu (Cambacérès à Napoléon, le 10 mai 1807, *Lettres inédites à Napoléon, 1802-1814. Présentation et notes par Jean Tulard*, Paris, Klincksieck, 1973, n° 638).

contradiction entre un service à vocation universelle et un objectif quasi exclusif est notable. Elle déséquilibre les devoirs des gendarmes au profit du succès des levées. Le nombre d'arrestations d'insoumis annoncé par l'inspection générale atteste l'ampleur de la charge. Ils constituent la moitié des prises : 14 095 sur 27 483 arrestations au premier semestre de 1806, 33 186 sur 60 797 en 1807 ; en 1808, sur 59 719 arrestations, on distingue 16 812 réfractaires et 13 099 déserteurs.

Il est vrai que l'état de guerre affranchit aussi la gendarmerie de la réglementation des réquisitions. Pour que les gendarmes ne soient pas réduits à l'impuissance lors de leurs perquisitions faute du concours des maires, Moncey impose en effet l'idée d'une réquisition permanente en matière d'insoumission. Le 16 ventôse an XI (7 mars 1803), il affirme « que tout conscrit supplémentaire ou en retard et tout déserteur devront être arrêtés partout où ils seront rencontrés et que toute réquisition devient alors inutile »¹². Il renouvelle cette consigne dans son ordre général du 25 floréal an XI (15 mai 1803). Le Grand Juge Regnier lui prête son appui en précisant à ses procureurs que les gendarmes ne sont pas tenus d'être assistés par le juge de paix, le maire ou un adjoint, parce que les conscrits sont « dans une espèce de flagrant délit perpétuel »¹³.

De fait, l'administration locale est loin de seconder les poursuites. La gendarmerie se plaint chroniquement de son apathie, voire de son antipathie. Moncey joue ainsi de ce contraste pour faire l'apologie de ses hommes et signaler l'incohérence de la machine conscriptionnelle qui fait retomber sur l'Arme le poids de la lutte contre l'insoumission sans pour autant la rendre maîtresse des opérations :

« Sans prépondérance, et même sans influence dans les opérations préliminaires de la conscription, son ministère ne commence que quand on lui fournit les listes officielles de conscrits. On lui donne à conduire des détachements beaucoup plus nombreux que ne le sont

¹² Circulaire du Premier inspecteur général de la gendarmerie, le 16 ventôse an XI (7 mars 1803), CHAN, F⁷ 8408.

¹³ Cité par David Moyaux, « Les rébellions envers la force publique devant la cour de justice criminelle spéciale du Nord (1805-1811) », *Les Épisodiques*, n° 9, juin 1998, p. 29.

les brigades. [...] Le défaut de dispositions administratives ne permet pas de caserner les conscrits dans un même lieu [la nuit]. Disséminés dans toutes les maisons d'une ville ouverte, mille ressources s'offrent pour s'évader [...] Alors on signale à la gendarmerie une foule de déserteurs : et comment le fait-on ? Souvent les noms sont illisibles ou estropiés. N'importe : la Gendarmerie se met en mouvement. Elle demande des renseignements aux maires, aux adjoints, aux particuliers. Mais tous se taisent ou attestent même par écrit qu'il ne réside aucun déserteur dans leur commune. Veut-on alors provoquer des visites domiciliaires ? On oppose la constitution et l'inviolabilité du domicile ; cependant lorsque la Gendarmerie est assez heureuse pour pénétrer quelque part sans violer cette constitution, il lui arrive souvent de rencontrer même chez des maires et des adjoints, des conscrits qui n'y sont sûrement pas logés en vertu de la constitution. Alors on se retourne. Les maires prétendent avoir seuls l'initiative et la direction de la conscription [...] Quelque fois pourtant, il intervient des condamnations à l'amende contre les réfractaires : mais dans ce cas les certificats d'indigence délivrés à qui les demandent viennent rendre les condamnations illusoires, et le Trésor public paye les frais du procès. Enfin, dans les lieux mêmes où l'on fait sérieusement justice, lorsqu'un déserteur est livré à la gendarmerie et conduit par elle à sa destination, il déserte de nouveau. Elle le recherche encore, elle passe pour impitoyable, et le ressentiment aveugle qui récrimine contr'elle, va jusqu'à l'accuser de favoriser elle-même la désertion... »¹⁴

Aussi, Moncey soumet-il une série de propositions telle que la fixation des responsabilités de toutes les classes de fonctionnaires chargées de concourir à la conscription ou telle qu'une meilleure coopération, ordonnant aux commissaires et à tous les agents de la police d'indiquer la retraite des conscrits qu'ils auraient découverts. Il entend d'une part soutenir financièrement les gendarmes par le versement régulier de l'indemnité de douze francs pour chaque arrestation¹⁵, mais aussi pour les fourrages et les détachements, et renforcer d'autre part leur autorité (les procès-verbaux des gendarmes

¹⁴ Le Premier inspecteur général de la gendarmerie à l'Empereur, 26 thermidor an XIII (14 août 1805), CHAN, AFIV 1328.

¹⁵ Décision de Bonaparte du 20 brumaire an XII (12 novembre 1803). La gratification est doublée à 25 francs par le décret du 12 janvier 1811.

doivent faire foi en justice jusqu'à inscription en faux)¹⁶. Cette liste reste lettre morte pour l'essentiel. Napoléon compte sur le zèle de la gendarmerie pour faire l'économie de mesures impopulaires ; les rares à être prises le sont sous un autre prétexte. Ce n'est pas en matière d'insoumission que la métaphore guerrière est employée pour désigner l'action des gendarmes. La propagande préfère insister sur la guerre qu'ils livrent contre le brigandage. Significativement, lors des débats pour étendre la juridiction des cours criminelles spéciales aux rébellions envers la force armée, le conseiller d'État Bigot de Préamaneu mentionne non pas les résistances éprouvées par les gendarmes de la part de conscrits et de leurs proches, mais celles des « brigands » exclusivement¹⁷.

Les enseignements de 649 rébellions

À plus forte raison pourtant, la pression qui pèse sur les gendarmes se répercute sur les populations au point de les pousser à la rébellion. Ces conflits ouverts ne sont que le dernier recours pour échapper à la conscription. Avant même de prendre le risque d'être déclaré insoumis comme réfractaire (en refusant de se présenter) ou déserteur (en abandonnant son régiment en route), il existe toute une gamme d'esquives, véritables échappatoires légaux comme le remplacement, les fraudes, la corruption, voire les mutilations volontaires. Même en cas de contact, ni les uns ni les autres ne cherchent la confrontation. Le 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800), le lieutenant Comte se rend avec la brigade de Saint-Chamond à la fête du Collet sur la commune de Doizieux. Ils sont rejoints peu avant par la brigade de Rive-de-Gier. Précaution nécessaire : la jeunesse s'y est rendue nombreuse et armée, plaçant des sentinelles pour surveiller la progression des gendarmes. Le lieutenant joue de cette circonstance : il affirme à haute voix qu'un autre détachement doit arriver. La résolution des jeunes s'effrite ; Comte en profite pour envoyer vers eux un brigadier et quatre gendarmes, au pas, la carabine sur la cuisse.

¹⁶ Le Premier inspecteur général de la gendarmerie à l'Empereur, prairial an XIII (mai-juin 1805), CHAN, AFIV 1328.

¹⁷ Exposé des motifs du projet de loi présenté au Corps législatif, le 9 pluviôse an XIII (29 janvier 1805), *Archives parlementaires*, 2^e série, Paris, P. Dupont, 1873, t. VIII, pp. 468-469.

La plupart des attroupés se retirent alors sur une hauteur boisée et les autres dans un bois en contrebas, afin de s'indiquer mutuellement les manœuvres des gendarmes qu'ils insultent avec violence : « Assassineurs de braves gens, brigands, coquins, vous nous la paierez ! » Dans ces conditions, aucun contrôle n'est possible mais les gendarmes tiennent en respect le groupe deux heures durant et finissent par arrêter un homme armé. Il justifie le port du fusil par « la chasse aux loups ». L'officier préfère ne pas relever le sous-entendu – les loups désignant les gendarmes – et en reste au mode ironique en demandant en quoi il pouvait avoir peur des loups vu l'affluence à la fête, manière de rappeler la disproportion des forces¹⁸.

La tension n'a pas dégénéré ici en rébellion à la différence de 649 affaires qu'une enquête systématique a permis de reconstituer¹⁹. L'analyse statistique montre la nature spécifique de ces heurts. Le front n'est ni fixe ni uni. Le propre de l'insoumission, c'est justement de confronter les gendarmes à une cible invisible. Et le propre des rébellions, c'est précisément d'ôter aux gendarmes le choix du lieu, du moment et des moyens de la confrontation. Dans 80 % des cas, la rébellion a lieu un jour ordinaire, contrairement à d'autres types de rébellion qui éclatent souvent lors d'une fête ou d'une foire. Même le tirage au sort ne fournit guère d'occasion de rébellion. Si des troubles s'y produisent, c'est surtout en raison de l'ivresse des conscrits, à moins d'exprimer un défi à un pouvoir impérial chancelant dans des arrondissements hostiles : Hazebrouck, Châteaubriant, Caen, Nantes, Lectoure, Brignoles. Le scénario type témoigne plutôt du caractère fortuit et imprévisible des rébellions. Variante notable toutefois, l'embuscade représente le quart des affaires.

Cela contribue à la disproportion des forces. Encore faut-il reconnaître d'emblée l'approximation des chiffres avancés. Sans doute

¹⁸ Procès-verbal du lieutenant de gendarmerie de Saint-Étienne, le 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800), SHD-DAT, B¹³ 126.

¹⁹ Ces rébellions violentes et collectives (trois rebelles au moins) ont lieu de 1800 à mars 1814 dans les frontières de 1815. Sur ce corpus, « *Force à la loi* » ? *Rébellions à la gendarmerie et respect de l'autorité de l'État dans la France du premier XIX^e siècle, 1800-1859*, sous la dir. de Nadine Vivier et de Jean-Noël Luc, doctorat en cours, Université du Maine et Paris IV-Sorbonne.

cette exagération trahit-elle la volonté des gendarmes de se mettre en valeur ou d'excuser leur échec. Mais peut-être traduit-elle d'abord leur peur, voire leur panique, face à des rassemblements qui leur paraissent hostiles, sans distinguer le simple curieux du combattant. Dans 83 % des cas, la rébellion a lieu en effet dans une commune autre que celle de leur résidence. Chaque individu est un ennemi potentiel, homme ou femme, jeune ou vieux. La moyenne s'approche de soixante rebelles mais l'effectif médian est de trente-cinq rebelles par attroupement. C'est-à-dire que, sous Napoléon, près de quarante mille personnes sont impliquées dans ces troubles collectifs et violents liés à la conscription. Les gendarmes ne sont que 2,7 par affaire. Le rapport de force est donc intenable : 1 700 gendarmes ont subi ces attaques à moins d'un contre vingt. Il n'est donc pas étonnant qu'ils soient défaits dans deux tiers des cas. Leur équipement contrebalance en partie le poids du nombre. Les femmes sont présentes dans 45 % des attroupements ; on oppose à la gendarmerie d'abord la force physique (33 %), avant de recourir aux pierres (20 %), aux bâtons ou aux outils (17 %) ou encore aux couteaux (5 %).

Il est vrai que dans un quart restant des cas, les rebelles possèdent des fusils dont ils usent une fois sur deux, mais les gendarmes font un usage modéré de leurs armes de guerre inadaptées à des adversaires civils. Dans 58 % des cas, les gendarmes n'opposent pas de résistance, ou alors seulement physique. Aussi ne déplore-t-on que trente-huit habitants tués et vingt-cinq morts chez les gendarmes alors que les rébellions individuelles occasionnent des pertes bien plus lourdes. Cette retenue se vérifie dans la comparaison avec les autres rébellions collectives. Les proportions s'inversent : alors que les 649 rébellions liées à l'insoumission représentent deux tiers des mille cinq rébellions des années 1800-1814, elles représentent moins du tiers du total des pertes.

La militarisation de la gendarmerie ?

Les populations attendent donc un rapport de force favorable pour se rebeller, profitant des moyens limités de la gendarmerie. La croissance des effectifs sous l'Empire répercute en fait la dilatation du territoire effectuée au détriment du personnel des compagnies de l'intérieur. La proportion qu'atteint l'incomplet est frappante : en

1806, elle s'élève au quart des 17 500 hommes ; en 1809, elle atteint le tiers des 18 000 hommes et approche l'année suivante la moitié sur 18 500²⁰. La gendarmerie d'Espagne en est la cause principale, mais ce déficit est aussi structurel vu l'insuffisance du recrutement pour remplacer morts et réformés, vu aussi les tâches annexes qui lui incombent. Dans ces conditions, la gendarmerie n'a d'autre ressource que d'aménager l'exercice de ses fonctions, s'engageant dans des voies contradictoires susceptibles de remettre en cause les fondements de l'institution. Des formules de substitution sont expérimentées pour combler les rangs. Dans le Nord, en 1808-1809, les gardes champêtres sont regroupés par canton et assument les prérogatives des gendarmes²¹. Dans la Nièvre ou l'Allier, on embrigade des soldats des compagnies de réserve départementale, des sous-officiers du recrutement et même des gardes nationaux²².

Cette confusion favorise les méthodes policières. Pour opérer des arrestations ciblées, la recherche des insoumis passe par le renseignement. Le recours à la délation et aux indicateurs est doublé par la pratique généralisée du déguisement avec l'approbation des autorités. Pour lutter à armes égales contre les insoumis, les gendarmes utilisent toutes les méthodes, même illégales, avec l'aval de Moncey, qui, après l'arrestation nocturne de rebelles en février 1803, à Mévoisins dans l'Eure-et-Loir, justifie ainsi l'opération :

« Il y a irrégularité dans cette expédition en ce qu'aux termes de l'acte constitutionnel, l'entrée dans les maisons ne doit avoir lieu que de jour. Mais il y avait rébellion antérieure de la part de ceux qu'on avait à arrêter. Ainsi l'irrégularité me paraît suffisamment justifiée

²⁰ Rapports du Premier inspecteur général à l'Empereur, le 27 janvier 1806 et au ministre de la Guerre, le 1^{er} mai 1809, CHAN, AFIV 1156 et F⁷ 8230. Tableau présentant succinctement la composition et la force [...] de la gendarmerie, mars 1810, SHD-DAT, 1 M 1957 (4).

²¹ Les rapports de l'inspection générale de la gendarmerie au ministre de la Police générale mentionnent explicitement ces gardes champêtres « remplissant les fonctions de gendarmes », CHAN, F⁷ 8202, 8208, 8216, 8226 et 8232.

²² Le colonel commandant la 13^e légion au préfet de l'Allier, le 8 septembre 1809, CHAN, F⁷ 8241.

par cela même, et par l'avantage d'éviter toute nouvelle résistance. »²³

L'exigence d'efficacité éloigne donc de la loi le corps chargé de la faire respecter. Il est vrai que les gendarmes s'alignent surtout sur un modèle opérationnel de caractère militaire. La démonstration de force est privilégiée. La sédentarité est battue en brèche par la constitution de colonnes mobiles : à côté des grandes expéditions de 1810-1811, de nombreuses opérations ont lieu au niveau départemental pour opérer des battues d'envergure. L'emploi de garnisaires, c'est-à-dire de gendarmes logeant au sein des familles dont les fils sont réfractaires, s'oppose au regroupement par brigade. L'efficacité de ces procédés est notoire, tout comme leurs conséquences désastreuses sur l'esprit public. Ces opérations, qui rappellent les dragonnades, ne sont guère propices à l'émergence d'une image propre au gendarme et perpétuent les vieilles haines à l'encontre des gens de guerre. Il n'est donc pas superflu de terminer sur ce paradoxe, celui d'une militarisation de l'image d'un corps tenu éloigné des combats.

Gendarmes et gens de guerre dans l'imaginaire des populations

La fréquence des rébellions semble parler d'elle-même. Encore faut-il voir s'il s'agit d'une violence de réaction tournée contre une mission impopulaire ou si la figure du gendarme contribue au rejet. La première hypothèse est celle des chefs de la gendarmerie, qui soulignent avec fatalisme le caractère statutaire des rancunes. Radet parle ainsi d'une « animosité reconnue », contre une arme « chargée de mesures coercitives contre les conscrits et réquisitionnaires, mesures qui, toujours contraires aux plus chères affections des citoyens dans la personne de leurs enfants, nourrissent le désir de la résistance et l'animadversion contre ceux qui exécutent »²⁴. Moncey évoque « cette prévention défavorable et ces ressentiments haineux que rencontrent trop souvent les hommes qui, par état, ont une surveillance gênante à

²³ Le Premier inspecteur général de la gendarmerie au Premier Consul, le 28 pluviôse an XI (17 février 1803), CHAN, AFIV 1327.

²⁴ L'inspecteur général Radet au ministre de la Guerre, le 28 prairial an IX (17 juin 1801), SHD-DAT, B¹³ 137.

exercer ou des ordres de rigueur à exécuter »²⁵. D'où cette hostilité, et ce quelque soit la manière dont ils remplissent leur mission, comme le montre cet incident à Portes, dans le Gard, le 28 août 1806. Le brigadier part avec deux gendarmes déguisés pour cerner la maison d'un réfractaire. Du haut d'un figuier, Jean-Baptiste Polge les aperçoit mais il est trop tard pour fuir. Sa mère hurle alors : « Noie-toi, noie-toi plutôt que de te laisser prendre par les gendarmes. » Le conscrit et sa mère se précipitent dans la Cèze où ils sont sauvés de la noyade par la brigade. La mère n'en continue pas moins de crier qu'elle préférerait que son fils se fût noyé que de le savoir à l'armée. Le préfet vante le dévouement et l'humanité des gendarmes dont l'action a été accueillie avec froideur par les habitants de Portes dont le mauvais esprit est notoire²⁶.

Même lorsque la conduite personnelle des gendarmes est en cause, la lutte contre l'insoumission est tenue pour la vraie responsable. Dans le Puy-de-Dôme, la brigade de Chabreloche aurait persécuté les villageois de Bourdieu, commune de Celles, en repréailles de quelques bouteilles de vin refusées. Les gendarmes auraient inventé de toutes pièces deux rébellions pour cacher leurs fautes : ils auraient ainsi laissé s'enfuir un conscrit pour mieux regarder une femme réveillée nue lors d'une perquisition nocturne, la femme du percepteur aurait été rouée de coups pour s'être plainte de leur chien, une autre insultée pour avoir protesté contre les caresses qu'imposaient les gendarmes à sa belle-fille ; un muletier aurait été étouffé... Le préfet Ramond de Carbonnières se détache de ces torts particuliers pour une analyse plus générale :

« Employée sans cesse à un ministère de rigueur elle contracte l'habitude de la dureté. Dans ce département où la conscription est extrêmement difficile, où les déserteurs et les réfractaires sont nombreux et opiniâtres, la moralité des gendarmes a souvent été tentée ; leurs passions ont souvent été excitées en pénétrant successivement dans toutes les familles, toutes intéressées à les tromper, les corrompre ou les braver ; ils ont dû contracter des amitiés ou des haines, et il est impossible qu'il n'entre souvent dans

²⁵ Le Premier inspecteur général de la gendarmerie au ministre de l'Intérieur, le 16 vendémiaire an XIV (8 octobre 1805), CHAN, F⁹ 320.

²⁶ Le préfet du Gard au conseiller d'État chargé du 2^e arrondissement de police, le 18 septembre 1806, CHAN, F⁷ 8432.

l'exécution des ordres qui leur sont transmis des sentiments particuliers de vengeance ou d'intérêt. Mon prédécesseur, convaincu de cette altération de principes, a essayé de substituer la compagnie de réserve à la gendarmerie pour la recherche des conscrits ; l'expérience a démontré que ce genre de service corrompt tôt ou tard les corps auxquels on est forcé de le confier. »²⁷

Les gendarmes sont-ils pour autant perçus comme des agents interchangeables ? Leur spécificité de militaires exerçant des missions policières à l'intérieur des frontières n'est-elle pas en cause ? Jean Vidalenc évoque la brutalité de ces « hommes affectés à ces besognes de police, pourchassant les insoumis avec un zèle aiguisé par les primes sur les indemnités de garnisaires, mais tempéré par la vénalité, voire par la crainte de faire disparaître un gibier qui justifiait leur présence loin des combats »²⁸. La nature des outrages rend anachronique d'un siècle cette insinuation. Les gendarmes ne sont jamais traités de *planqués*, ni même de lâches. La suspicion peut certes s'exercer à leur encontre, comme à Mèze dans l'Hérault, le 5 ventôse an X (24 février 1802). Le maire se porte avec des chasseurs à cheval au sein même de la caserne de gendarmerie sous le prétexte que le brigadier y cacherait son fils réquisitionnaire. Accusation dénuée de fondement, mais qui attise les tensions et qui n'est pas étrangère à la rébellion, le surlendemain, de cent cinquante personnes pour délivrer un réquisitionnaire arrêté par la brigade²⁹. Ce n'est cependant pas en tant que militaire à l'abri des combats que le brigadier est agressé mais en tant que père de famille que la communauté locale veut contraindre à consentir aux sacrifices que lui-même impose aux autres. L'accusation d'être *embusqués* n'est pas même formulée par les soldats au cours de rixes pourtant nombreuses. Qu'il s'agisse de faire cesser un tapage ou d'arrêter des soldats contrebandiers, ce sont les missions policières des gendarmes qui sont en cause et non pas leur absence loin des champs de bataille, sans doute parce que leur statut de vétéran est irréfutable : en 1810, dans la Sarthe, seuls quelques gendarmes ont intégré la compagnie sans être passés par l'armée. Or la

²⁷ Le préfet du Puy-de-Dôme au conseiller d'État chargé du 2^e arrondissement de police, le 3 septembre 1806, CHAN, F⁷ 8476.

²⁸ Jean Vidalenc, « La désertion dans le Calvados sous le Premier Empire », *RHMC*, janvier-mars 1959, t. VI, p. 72.

²⁹ Le Premier inspecteur général de la gendarmerie au Premier consul, le 22 ventôse an X (13 mars 1803), CHAN, AFIV 1327.

plupart d'entre eux, entrés en 1792-1793, ont participé aux guerres de Vendée, authentique baptême du feu³⁰.

La lutte contre l'insoumission renforce plutôt l'image martiale de la gendarmerie aux yeux des populations, qui l'associe au devoir de guerre, et ce au détriment de ses attributions. Pour citer une autre invasion de caserne, le 23 floréal an XIII (13 mai 1805), dans la Haute-Loire, le maire de Saint-Just-près-Chomelix, accompagné de soixante habitants armés de fourches, se rend à Ally pour y interpeller les gendarmes. Il s'exclame qu'ils feraient mieux d'arrêter les voleurs, ce à quoi les gendarmes rétorquent que l'arrestation des conscrits et déserteurs est aussi de leur devoir, avant de fermer leurs portes pour échapper aux coups³¹. L'accusation de tracasser les honnêtes gens au bénéfice des vrais délinquants n'est pas encore un lieu commun. Par-delà le conflit de normes entre la communauté locale et les représentants du pouvoir central au sujet du statut des insoumis, intégrés bien que hors-la-loi, c'est la nouvelle fonction assumée par les gendarmes qui est en cause.

Si, sur le drapeau du corps, le nom de Villodrigo est cousu en fil d'or, la période napoléonienne est bien davantage tissée d'affrontements obscurs, liés à la conscription. Battre sans relâche le pays, combattre la détresse des familles, telle est la tâche ingrate et délicate dont dépend le salut de l'Empire. Quel en est le bilan ? Deux plans sont à distinguer. D'abord l'efficacité pour le pouvoir central : les dizaines de milliers d'insoumis de l'hiver 1814 ne doivent pas faire oublier la maîtrise relative du phénomène. Mieux, l'insoumission massive des derniers temps du régime, alors que la gendarmerie n'est plus en mesure d'assurer sa mission, révèle *a contrario* sa réussite passée. Qu'en est-il ensuite de l'impact sur les relations avec les populations ? Les pamphlets de la légende noire dépeignent les gendarmes comme une soldatesque brutale³² et la haine transpire des

³⁰ Contrôle des troupes : compagnie de la Sarthe, SHD-DAT, 42 Y^c 1335.

³¹ Le préfet de la Haute-Loire au conseiller d'État chargé du 2^e arrondissement de police, le 27 floréal an XIII (17 mai 1805), CHAN, F⁷ 8459.

³² À l'exemple des pages fortes de Chateaubriand dans *De Bonaparte, des Bourbons in Grands écrits politiques. Présentation et notes par Jean-Paul-Clément*, Paris, Impr. nationale, 1993 (1^{ère} éd. 30 mars 1814), t. I, pp. 77-78.

archives, mais, en définitive, la guerre des villages contre l'État napoléonien et ses gendarmes n'a pas eu lieu. Ces derniers ont été reconduits dans leur rôle par les régimes ultérieurs : la gendarmerie s'est imposée comme l'institution responsable par excellence du recrutement.

LES HOMMES DE LA GENDARMERIE D'ESPAGNE (1809-1814)

Aspirant Gildas LEPETIT

Doctorant à l'Université Paris IV (Centre d'histoire du XIX^e siècle)

« Il sera formé vingt escadrons de gendarmerie dite gendarmerie de l'armée d'Espagne. »³³ Par ces simples mots, l'article 1^{er} du décret du 24 novembre 1809 dote le dispositif français dans le nord de l'Espagne d'un corps de vingt escadrons de Gendarmerie impériale capable de répondre à l'une des principales préoccupations de Napoléon : disposer d'un « corps qui soumette les arrières »³⁴. Formés en quelques semaines, les escadrons pénètrent dans la péninsule entre les mois de mars et d'avril 1810 et s'installent sur cinq provinces : la Navarre, l'Aragon, la Province de Santander, les Provinces basques et la Castille. Plus tard, la Catalogne vient compléter la zone d'influence de la gendarmerie.

Plus que des escadrons, ce sont avant tout des hommes que l'Empereur expédie en Espagne³⁵. Ils sont ainsi plus de quatre mille à

³³ Décret formant vingt escadrons de gendarmerie en Espagne, article I, le 24 novembre 1809, SHD-DAT, Xf 172.

³⁴ Lettre de l'Empereur au ministre de la Guerre, le 30 octobre 1809. *Correspondance de Napoléon I^{er}*, Paris, éd. Plon, 1858-1870, vol. XX, p. 26.

³⁵ Cette contribution a été réalisée, pour les sous-officiers et gendarmes, après analyse des registres matricules des escadrons conservés au sein de la sous-série 28 Yc (registres 248 à 260), des archives du département de l'armée de Terre du Service historique de la Défense et, pour les officiers, au travers des informations contenues dans les dossiers de pensions de retraite de la sous-série 3 Yf du même département. Le *corpus* des gendarmes s'étend sur un ensemble de 552 hommes et celui des officiers, sur 70. Par ailleurs, pour faciliter la lecture, il nous a paru opportun d'employer un certain nombre d'abréviations : SHD/DAT, pour Service historique de la Défense, département de l'armée de Terre ; SHD/DM, pour le département de la Marine ; CHAN, pour les Archives nationales.

rejoindre leur nouvelle unité, abandonnant du même coup leur brigade ou leur régiment. Le choix de ces hommes est-il le fruit du hasard ou a-t-il été dicté par les missions qui leur sont dévolues ou les conditions de vie dans la péninsule ?

Un recrutement protéiforme

Une fois le décret du 24 novembre 1809 promulgué, les autorités doivent réunir le personnel destiné à intégrer les escadrons. Chacun d'entre eux dispose d'une force initiale de sept officiers et deux cents gradés et gendarmes à cheval ou à pied. La cavalerie des escadrons se compose de quatre-vingts hommes, répartis en dix brigades, contre cent vingt dans l'infanterie, également distribués en dix brigades³⁶. Ces quatre mille hommes doivent être prélevés pour moitié dans la gendarmerie de l'intérieur et, pour le reste, dans les dépôts des régiments d'infanterie ou de cavalerie de ligne³⁷.

Ce mode de formation peut paraître surprenant. Pourquoi ne pas ponctionner directement les gendarmes d'Espagne des brigades de l'intérieur de l'Empire ? S'agit-il d'une volonté impériale manifeste de renforcer le caractère militaire des escadrons envoyés en Espagne ou d'un défaut de personnel dans les légions de gendarmerie qui oblige Napoléon à trouver ailleurs les ressources nécessaires à la formation de ces nouvelles unités ? Les escadrons de la gendarmerie de l'armée d'Espagne sont-ils le fruit d'une véritable réflexion stratégique ou celui d'un pragmatisme intimement lié aux circonstances ? En réalité, l'Empereur n'a guère le choix. Jamais les brigades n'auraient pu supporter le départ de quatre mille de leurs membres hors des frontières de l'Empire. Le 12 novembre 1809, le ministre de la Guerre présente un panorama rapide des effectifs de la gendarmerie stationnés tant dans les départements qu'aux armées. À l'aune de ce document, l'Arme est forte de 15 474 hommes³⁸. On comprend aisément les réticences à en extraire près du quart pour les

³⁶ Décret formant vingt escadrons de gendarmerie en Espagne, article III, le 24 novembre 1809, SHD-DAT, Xf 172.

³⁷ *Id.*, article IV, SHD-DAT, Xf 172.

³⁸ Rapport du ministre de la Guerre à l'Empereur, le 12 novembre 1809, SHD-DAT, C8 33.

envoyer en Espagne. Bien que les campagnes françaises soient en grande partie pacifiées, les mouvements séditieux et les menées royalistes ne sont pas totalement éradiqués. Dès lors s'impose l'idée d'enrôler de nouveaux gendarmes pris au sein des régiments de ligne pour former les escadrons. Il est indéniable cependant que ce recrutement exceptionnel participe également à la militarisation accrue de la gendarmerie d'Espagne.

La réunion des hommes se révèle très complexe. En effet, les soldats extraits de la ligne doivent remplir les dispositions légales prévues dans les textes régissant l'Arme : être âgé d'au moins vingt cinq ans, savoir lire et écrire, mesurer plus d'1,73 mètre et avoir participé à au moins quatre campagnes de la Révolution et de l'Empire. Pour ceux ne satisfaisant pas à ces critères, c'est le retour à leur dépôt et le remplacement par d'autres, retardant d'autant le complément des effectifs des escadrons et la date de leur mise en route³⁹.

Pour dresser le portrait du gendarme d'Espagne, nous avons privilégié les hommes extraits des légions de l'intérieur. Si les nouveaux gendarmes se doivent de remplir les conditions exposées précédemment, il faut envisager l'adaptation des gendarmes aux missions qui leur sont confiées et aux conditions de vie particulière qui les attendent dans la péninsule.

L'adaptation du gendarme d'Espagne à la guerre de partisans et à son environnement

Les premiers escadrons franchissent la rivière Bidassoa et entrent dans la péninsule au début du mois de mars 1810. En Espagne, les gendarmes doivent remplir des missions qui leur sont ordinairement attribuées dans les frontières de l'Empire. Qu'il s'agisse de la surveillance des voies de communication ou de la lutte contre le brigandage, la plupart de leurs prérogatives sont inscrites dans les

³⁹ Gildas Lepetit, *La Gendarmerie impériale en Espagne (1810-1813) : un instrument de pacification de la péninsule ibérique*, DEA, histoire, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, pp. 158-168.

textes réglementaires⁴⁰. Cependant, les membres de l'Arme ne sont pas forcément habitués à les remplir dans un contexte aussi particulier que celui de la guerre de partisans qui sévit dans la péninsule.

La guerre d'Espagne n'est pas conventionnelle. Fondée en grande partie sur la mobilité et le harcèlement, elle défie les lois et les usages. On ne s'y bat pas comme on pourrait le faire sur d'autres fronts européens. Il semble ainsi qu'elle soit plus à rapprocher des mouvements populaires vendéens ou italiens. D'ailleurs, ces analogies sont très présentes dans la correspondance des généraux servant dans la péninsule et notamment dans celle du général Buquet, inspecteur général de la gendarmerie d'Espagne⁴¹. Dès lors, il est intéressant de savoir combien de gendarmes ont déjà servi sur ces théâtres d'opérations.

Ainsi, 15 % des sous-officiers et gendarmes ont passé un temps au sein de l'armée d'Italie⁴². C'est notamment le cas d'Étienne Pizet, gendarme au 16^e escadron, qui, sur ces sept campagnes, en a vécu cinq en Italie ou dans le Royaume de Naples⁴³. Pour les officiers, la proportion est plus grande puisqu'elle s'élève à plus du tiers⁴⁴. Le sous-lieutenant Charles Caurrier, du 8^e escadron, a ainsi servi pendant huit ans tantôt à l'armée des Alpes tantôt à celle d'Italie⁴⁵. Certes, la présence au sein de l'armée d'Italie n'assure pas un service actif dans des unités de contre-insurrection. Il convient donc de s'intéresser aux gendarmes ayant participé à des combats dans l'Ouest de la France, où les révoltes populaires royalistes ont amené les autorités à déployer la

⁴⁰ Seul le rétablissement de la justice prévôtale peut faire office de nouveauté, et encore a-t-il déjà été réalisé pour pacifier les provinces de l'Ouest de la France pendant la Révolution. Gildas Lepetit, « La Gendarmerie impériale au combat. L'exemple de l'Espagne (1809-1814) », *RHA*, n° 4, 2005, à paraître.

⁴¹ Pour la Vendée, voir le projet sur l'Espagne du général baron Poinot, non daté, liasse du 11 novembre 1811, SHD/DAT, C8 84. Lettre de Buquet au ministre de la Guerre, le 23 août 1810, SHD/DAT, Xf 163. Pour le Piémont et l'Italie, Lettre de Buquet à Berthier, major général de l'armée d'Espagne, le 3 avril 1812, SHD/DAT, C8 94.

⁴² 60 sur 395, soit 15,2 %.

⁴³ SHD/DAT, 28 Yc 260.

⁴⁴ 24 sur 66, soit 36,4 %.

⁴⁵ SHD/DAT, 3 Yf 13 994.

troupe pour rétablir l'ordre. Ils sont présents dans les mêmes proportions que pour l'Italie⁴⁶. En revanche, la guerre de Vendée, puis la Chouannerie, s'apparentent très clairement à l'insurrection espagnole⁴⁷. On ne peut pas dire que cette accoutumance à la guerre de partisans soit une condition *sine qua non* de l'envoi en Espagne, mais elle apporte un avantage indéniable.

Si les gendarmes ne se sont pas frottés à des mouvements séditieux de grande ampleur pendant leur service dans les troupes de ligne, il en va autrement lors de leur séjour dans la gendarmerie. On remarque ainsi que près d'un gendarme sur deux est extrait des compagnies stationnées dans les départements de l'Ouest⁴⁸. Les officiers, quant à eux, sont près du quart dans ce cas⁴⁹. La sur-représentation des gendarmes venus de l'Ouest ne peut pas être totalement le fruit du hasard. Bien que ces deux légions soient les mieux fournies en gendarmes, l'argument ne peut à lui seul expliquer cet état de fait⁵⁰. Il semble en effet que les autorités ont envisagé toutes les analogies existantes entre le rétablissement de l'ordre dans le nord de l'Espagne et celui des départements de l'Ouest.

Pour être efficace, les gendarmes d'Espagne doivent tenir compte de la spécificité de la guerre de partisans, des us et coutumes du pays, ainsi que du terrain où ils vont servir. Ces connaissances,

⁴⁶ Pour les sous-officiers et gendarmes : 15,7 % ; pour les officiers : 36,4 %.

⁴⁷ Gildas Lepetit, *La Gendarmerie impériale dans le Vascongadas (1810-1813), l'échec dans la lutte contre la guérilla d'un corps hybride*, maîtrise, histoire, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2001, pp. 70-72.

⁴⁸ Ils sont 851 sur 2 000, soit 42,6 %, à être extraits des 4^e et 5^e légions de Gendarmerie impériale, légions correspondant aux départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-inférieure, du Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres. *Cahier indiquant les lieux d'organisation et numéros des escadrons*, le 22 janvier 1810, SHD/DAT, C8 40.

⁴⁹ 32 sur 140, soit 22,9 %. *Cahier indiquant les lieux d'organisation...*, *op. cit.*, SHD/DAT, C8 40.

⁵⁰ Selon un état de la gendarmerie employée dans les départements au 1^{er} novembre 1809, la 12^e division militaire – correspondant à la 5^e légion – dispose de 739 gendarmes et la 13^e – correspondant à la 4^e légion – de 878. Rapport du ministre de la Guerre à l'Empereur, le 12 novembre 1809, SHD/DAT, C8 33.

indispensables pour tenir le pays et pour s'attacher la population, pourvoyeuse tant du ravitaillement que du renseignement, ont pu être acquises soit au cours des campagnes qui ont opposé la France à l'Espagne, soit par l'envoi dans la péninsule de gendarmes ayant servi ou vécu dans le sud-ouest du territoire national.

Que ce soit au cours de leur carrière au sein de l'Arme ou dans leurs jeunes années passées dans la ligne, une partie des gendarmes d'Espagne a déjà servi dans la péninsule. Ils sont ainsi plus de 16 % à avoir combattu en Espagne⁵¹ pendant les campagnes de la Révolution et de l'Empire⁵². Les officiers sont dans une proportion comparable⁵³. On ne peut omettre l'atout majeur que constitue une telle connaissance.

En revanche, pour ce qui concerne le service dans la gendarmerie, très peu de gendarmes d'Espagne sont directement issus des 9^e et 10^e légions, frontalières des Pyrénées⁵⁴. En réalité, la gendarmerie des départements frontaliers n'est composée que de 542 gendarmes⁵⁵. Les autorités en ont donc retiré moins de 15 % pour former les escadrons⁵⁶. On est bien loin des 52,6 % extraits des légions de l'Ouest⁵⁷. Mais, malgré ces ponctions, la gendarmerie de l'Ouest demeure près de deux fois plus nombreuses que celle du Sud-Ouest⁵⁸. Il semble qu'il faille chercher dans ce faible effectif de départ la raison principale du nombre modeste de gendarmes d'Espagne extraits de cette région.

⁵¹ 64 sur 395, soit 16,2 %.

⁵² En mars 1793, l'Espagne entre dans la première coalition. Les armées des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidentales sont alors créées. Après l'invasion de la Catalogne par les armées françaises, Bilbao étant également menacée, l'Espagne signe la paix de Bâle le 22 juillet 1795.

⁵³ 11 sur 66 soit 16,6 %.

⁵⁴ 13 officiers et 65 gendarmes. *Cahier indiquant les lieux d'organisation et numéros des escadrons...*, *op. cit.*, SHD/DAT, C8 40.

⁵⁵ Rapport du ministre de la Guerre à l'Empereur, le 12 novembre 1809, SHD/DAT, C8 33.

⁵⁶ 78 sur 542, soit 14,4 %.

⁵⁷ 851 sur 1 617, soit 52,6 %.

⁵⁸ Il reste en effet dans l'Ouest 766 gendarmes contre 464 dans le sud-ouest.

La maîtrise du terrain ou des conditions climatiques peut également avoir été acquise par des gendarmes ayant vécu dans la région. Or, moins de 12 % des sous-officiers et gendarmes, ainsi que 14,3 % des officiers⁵⁹, sont nés dans les départements du Sud-Ouest de la France – frontaliers ou non de l'Espagne⁶⁰. Quoiqu'il en soit, même si de nombreux gendarmes d'Espagne n'ont pas été directement exposés à la guerre de partisans, ils peuvent compter sur leur grande accoutumance au feu. En effet, les textes réglementaires imposent aux candidats gendarmes de faire état d'au moins quatre campagnes dans la ligne. Pour ce qui concerne l'Espagne, les sous-officiers et gendarmes en totalisent en moyenne huit⁶¹. Cependant, près de 10 % n'ont pas réalisé les quatre campagnes réglementaires. C'est notamment le cas du gendarme Quinson, du 11^e escadron⁶², n'ayant participé qu'à trois campagnes. Les officiers, quant à eux, peuvent s'enorgueillir d'avoir participé en moyenne à plus de sept campagnes au sein des armées révolutionnaires et impériales⁶³. Comme pour les sous-officiers et gendarmes, les disparités sont importantes. Ainsi, si le chef d'escadron Clément de Grandpray⁶⁴, du 8^e escadron, ne compte aucune campagne, le sous-lieutenant Véjus, du 19^e, en a déjà fait seize à seulement trente-deux ans⁶⁵. Pour mieux percevoir cet écart, il convient de mentionner quelques chiffres significatifs :

Nombre de campagnes vécues par les officiers
de la gendarmerie d'Espagne⁶⁶.

Nombre de campagnes	Nombre d'officiers	Proportion (en %)
< 4	12	17,9
4 à 10	45	67,2
10 <	10	14,9

⁵⁹ 10 sur 70, soit, 14,3 %.

⁶⁰ 49 sur 412, soit 11,9 %.

⁶¹ Plus exactement 7,9 campagnes sur un total de 468 gendarmes.

⁶² SHD/DAT, 28 Yc 259.

⁶³ Plus exactement 7,3 campagnes sur un total de 67 hommes.

⁶⁴ SHD/DAT, 3 Yf 6 808.

⁶⁵ SHD-DAT, 3 Yf 8 039.

⁶⁶ Tableau réalisé sur 67 officiers d'après les dossiers contenus en 3 Yf du SHD/DAT.

La plupart du temps, les officiers n'ayant pas un nombre réglementaire de campagnes à leur actif sont entrés très tôt en gendarmerie. Le chef d'escadron Clément de Grandpray, déjà cité précédemment, intègre ainsi l'institution le 19 juin 1791, soit bien avant le début des grands conflits de la Révolution⁶⁷. Un autre élément permet de prendre conscience de l'expérience combattante des gendarmes : le nombre de blessures qu'ils ont reçu. Ainsi, 99 hommes ont payé de leur intégrité physique leur engagement dans les armées françaises⁶⁸, tandis que quatre seulement ont été atteints pendant leur service au sein de l'Arme⁶⁹. Pour ce qui concerne les officiers, près d'un sur trois a été touché pendant son temps dans la ligne, contre quatre pendant leur service dans la gendarmerie⁷⁰.

Enfin, il convient de mentionner dans l'expérience militaire des gendarmes le temps passé au service de l'institution, partie intégrante des armées depuis la loi de février 1791. On remarque ainsi que près de 13 % des sous-officiers et gendarmes ont intégré l'Arme avant l'accession de Bonaparte au pouvoir, quelque onze ans plus tôt, et près de 43 % avant la promulgation de l'arrêté du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801)⁷¹. Ainsi, près d'un gendarme sur deux peut s'appuyer sur plus de dix ans d'expérience dans la gendarmerie, cinq ayant même servi au sein des maréchaussées. Par ailleurs, 60 % des officiers ont vécu le coup d'État de Bonaparte comme membre de la gendarmerie et plus de 80 % sont déjà gendarme au moment du décret de thermidor an IX⁷².

Ainsi, les gendarmes envoyés en Espagne ne sont pas novices dans l'art de la guerre et une grande proportion d'entre eux s'est probablement frottée à la guerre de partisans, sinon pendant leurs années dans la ligne, au moins au cours de leur service dans la gendarmerie. L'importance du nombre de gendarmes blessés tend à démontrer que les affres de la guerre ne leur sont pas inconnues. Pourtant, la guerre de partisans n'est pas la seule difficulté rencontrée

⁶⁷ La déclaration de guerre date du 20 avril 1792.

⁶⁸ Soit 18 %.

⁶⁹ Soit 0,7 %.

⁷⁰ 21 sur 70, soit 30 % ; 4 sur 70, soit 5,7 %.

⁷¹ 69 sur 550, soit 12,9 % ; 234 sur 550, soit 42,9 %.

⁷² 42 sur 70 soit 60 % ; 58 sur 70 soit 82,9 %.

par les membres de l'Arme dans la péninsule ibérique. En effet, en Espagne, les gendarmes doivent non seulement servir, mais également vivre.

« Une gendarmerie forte et vigoureuse »⁷³ ? Vivre en Espagne

La guerre de partisans étant par essence fondée sur l'interception des voies de communication, sur le harcèlement continu des troupes ennemies, sur la guerre économique et sur la destruction des approvisionnements tant en hommes qu'en denrées alimentaires ou logistiques⁷⁴, on comprend aisément que les conditions d'existence peuvent se révéler rapidement précaires. Dès lors, la survie tant physique que psychologique passe par la robustesse et les réseaux d'approvisionnement. Pour ce qui est du premier facteur, il est difficilement modifiable. En revanche, les gendarmes peuvent influencer sur le second, notamment grâce au soutien éventuel de la population espagnole, principal pourvoyeur en nature des armées françaises.

Si l'expérience militaire est une condition d'entrée au sein de l'Arme, elle s'accompagne invariablement d'un âge avancé. Rappelons que l'on ne peut intégrer l'institution qu'à partir de vingt-cinq ans. La moyenne d'âge des membres de la gendarmerie d'Espagne se situe aux alentours de trente-huit ans pour les gradés et les hommes du rang⁷⁵ et de plus de quarante ans pour les officiers⁷⁶. Là encore, comme pour le nombre de campagnes, les disparités sont importantes.

⁷³ Lettre de Buquet à l'Empereur, le 23 août 1810, SHD/DAT, Xf 163.

⁷⁴ *Manifeste de la Junte Suprême* cité par Nicolas Horta Rodriguez, « La législation de la guérilla dans l'Espagne envahie 1808-1814 », *RHA*, n° 3, 1986, p. 29.

⁷⁵ Moyenne effectuée sur 544 cas.

⁷⁶ Plus exactement 40 ans et 3 mois sur 66 cas.

Répartition des officiers, sous-officiers et gendarmes
des escadrons de gendarmerie d'Espagne en 1810⁷⁷

Âge	Sous-officiers (sur 544 hommes)		Officiers (sur 65 hommes)	
	nombre	Proportion (en %)	Nombre	Proportion (en %)
20-24	20	3,6		
25-29	34	6,3	1	1,5
30-39	286	52,6	33	50,8
40-49	178	32,7	25	38,5
50-60	25	4,6	6	9,2
60<	1	0,2		

L'âge relativement élevé des gendarmes d'Espagne a souvent été stigmatisé par les généraux gouverneurs militaires sous les ordres desquels servent les membres de l'Arme. En septembre 1810, le général Reille, gouverneur de la Navarre, se plaint de ne disposer que de « 250 gendarmes à cheval parmi lesquels il y a beaucoup d'hommes trop vieux »⁷⁸. Le général Buquet, lui-même, déplore cette situation, en juin 1810 – soit moins de trois mois après l'entrée des escadrons en Espagne –, précisant qu'il a dans les escadrons « des hommes fournis par l'ancienne Gendarmerie qui, à raison de leur âge, de leurs infirmités, de leur conduite y sont beaucoup plus à charge qu'utiles »⁷⁹. D'ailleurs, de nombreux gendarmes sont renvoyés dans leur résidence « à raison de leur âge (sic.) » après seulement quelques mois de service dans la péninsule⁸⁰.

En outre, la robustesse physique peut également être un facteur de résistance aux privations induites par la guerre de partisans. Il est malaisé de connaître et de quantifier la corpulence des gendarmes et leur endurance. Le seul caractère physique dont nous disposons est

⁷⁷ D'après les registres matricules des escadrons conservés au sein de la sous-série 28 Yc (registres 248 à 260) et les informations contenues dans les dossiers de pensions de retraite de la sous-série 3 Yf du SHD/DAT.

⁷⁸ Lettre de Reille à Berthier, le 29 septembre 1810, SHD/DAT, C8 268.

⁷⁹ Lettre de Buquet à Berthier, le 15 juin 1810, SHD/DAT, C8 49.

⁸⁰ Gildas Lepetit, *La Gendarmerie impériale dans le Vascongadas (1810-1813)...*, *op. cit.*, pp. 198-203.

leur taille⁸¹. Selon les textes réglementaires, les hommes désireux d'intégrer l'Arme doivent mesurer au moins 1,73 m⁸². À l'époque, la taille moyenne des Français de sexe masculin n'excède pas 1,65 m et, en 1807, elle s'établit aux alentours de 1,61 m dans le Maine-et-Loire⁸³. Le gendarme est donc grand. Cela lui permet de pouvoir plus facilement impressionner pour ramener l'ordre et ce par la dissuasion plus que par la répression. Près du tiers des sous-officiers et gendarmes mesure moins d'1,73 m⁸⁴, mais un petit nombre atteint une taille supérieure 1,85 m⁸⁵.

Ainsi, les gendarmes d'Espagne sont des hommes plus grands que la moyenne de la population masculine française. La majorité d'entre eux étant dans la force de l'âge – quoique relativement âgés –, ils auraient des dispositions particulières pour supporter « les fatigues de la guerre ». Pourtant, du fait des difficultés éprouvées par le ravitaillement, de la rudesse du casernement et des épidémies en partie alimentées par le climat incertain du nord de l'Espagne, nombreux sont les gendarmes à être rapatriés et à retourner dans leur résidence d'origine. Pour tenter de résoudre le problème de l'approvisionnement en denrées alimentaires, les gendarmes – au même titre que les autres troupes françaises – doivent redonner confiance aux fournisseurs espagnols, et notamment à la population dont les contributions en nature servent à l'entretien de l'armée.

En effet, en Espagne, les troupes vivent sur le pays⁸⁶. Aucun approvisionnement n'est à espérer en provenance d'un Empire où sévit déjà la pénurie⁸⁷. Dès lors, les Français doivent prélever des contributions, tant en argent qu'en nature. Or, ils ne sont pas les seuls à ponctionner les réserves alimentaires du pays : les insurgés en font tout autant. Il convient donc de conquérir les faveurs de la population

⁸¹ La taille n'étant pas mentionnée dans les dossiers de pension, nous ne disposons pas de données statistiques pour les officiers.

⁸² *Supra*.

⁸³ Jean-Pierre Bois, « Anthropologie du conscrit angevin sous l'Empire », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 84, n° 4, 1977, p. 646.

⁸⁴ 132 sur 414.

⁸⁵ Six gendarmes, soit 1,4 % de l'échantillon.

⁸⁶ Ordre de l'Empereur à Berthier, le 28 janvier 1810, SHD/DAT, C17 222.

⁸⁷ Lettre de Dorsenne à Berthier, le 19 février 1812, SHD/DAT, C8 91.

afin de recevoir le plus exactement possible les contributions indispensables à la survie de l'armée. Pour cela, le gendarme se doit de présenter une discipline de tous les instants. Certains contrôles nominatifs comportent une notation sommaire du personnel⁸⁸. Ainsi, plus de 80 % des gendarmes d'Espagne disposent d'une bonne voire d'une très bonne notation⁸⁹ contre seulement 11,4 % de mauvaises ou de très mauvaises, la plupart mettant en cause l'excès dans la consommation de boissons alcoolisées⁹⁰. Cette bonne tenue d'ensemble est confirmée par les très rares sanctions disciplinaires prises à l'encontre des gendarmes⁹¹. Toutefois, cet état de fait mérite d'être nuancé. En effet, les gendarmes d'Espagne devant remplir des missions de prévôté, les autorités ont peut-être tendance à faire preuve d'indulgence afin de préserver la crédibilité de l'Arme dans ses prérogatives de police aux armées. Malgré cela, la gendarmerie peine à se concilier les populations, comme en témoignent le peu de fiabilité du renseignement et les difficultés d'approvisionnement qu'elle rencontre⁹².

Un autre aspect, plus psychologique celui-là, mérite d'être mentionné : le célibat des gendarmes et la présence de femmes à la suite de l'armée d'Espagne. Du fait de leur âge relativement élevé, de leur installation au cœur de la société française, les gendarmes d'Espagne peuvent légitimement représenter une population à fort taux de nuptialité. Dans la composition initiale des escadrons⁹³, moins

⁸⁸ Les différentes statistiques qui suivent ont été dressés à partir des données fournies par les états nominatifs des 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 10^e, 11^e, 13^e, 17^e et 20^e escadrons en janvier 1813, SHD/DAT, Xf 169, 178 et 179.

⁸⁹ 1 292 sur 1 594, soit 81 %.

⁹⁰ 182 sur 1 594.

⁹¹ Sur l'ensemble de la série J du SHD/DAT, seuls deux jugements concernant des gendarmes ont pu être constatés. Le premier est un jugement d'absolution daté du 1^{er} novembre 1810 en faveur du chef d'escadron Bellaton, du 18^e escadron, conservé dans le carton J2 454. Le second concerne le gendarme Bastien, du 8^e escadron, acquitté par le jugement du 28 novembre 1812, conservé dans le carton J2 473.

⁹² Gildas Lepetit, « La Gendarmerie impériale au combat... *op. cit.* ».

⁹³ Nous ne disposons de chiffres que pour quatorze escadrons. Les données concernant les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e et 19^e escadrons manquent. Les statistiques ont été réalisées à partir des contrôles nominatifs des officiers, sous-officiers

de 30 % des sous-officiers et gendarmes – toutes origines confondues – sont ou ont été mariés⁹⁴, contre plus de 71 % des officiers⁹⁵. Cette disparité pourrait prêter à commentaire. Si l'on s'intéresse plus précisément aux membres issus des légions de l'intérieur, on remarque que plus d'un sur deux a convolé⁹⁶. En rapportant ce chiffre au nombre total de gendarmes de toutes origines mariés, on s'aperçoit qu'ils représentent plus de 90 % des hommes ayant contracté une union matrimoniale⁹⁷. On comprend alors mieux cette disparité et son analyse en devient plus aisée : les gendarmes issus des légions sont dans leur majorité mariés et parfois pères de famille. Les officiers étant tous anciens gendarmes leur situation matrimoniale n'est que la conséquence de leur origine. On ne saurait dire pour autant que la position de gendarmes facilite le mariage par rapport à celle de soldat de ligne. En effet, les différences d'âge conséquentes sont un facteur déterminant et nous empêchent de réaliser une comparaison scientifiquement solide et étayée.

Pour que cette situation ait un impact sur le gendarme et le service, la question de la présence de l'épouse ou de la concubine en Espagne prend une importance capitale. Contrairement à ce que nous avançons en 2001, il semble bien que des femmes aient suivi leur conjoint dans la péninsule⁹⁸. Ainsi, la femme du chef d'escadron Luce, commandant le 10^e escadron, est distinguée, en février 1812, par le maréchal Suchet, général en chef du III^e corps d'Espagne, qui lui exprime « [son] admiration et [sa] sensibilité du courage qu'elle a montré à Ayerbe et de ses soins empressés pour panser les blessés », lors de l'attaque de la ville d'Exea par les insurgés à la fin de

et gendarmes composant les escadrons à la date de leur création conservés dans différents cartons de la sous-série Xf des archives du SHD/DAT.

⁹⁴ 780 mariés et 14 veufs sur 2 650, soit 30 %.

⁹⁵ 59 mariés et 1 veuf sur 84, soit 71,4 %.

⁹⁶ 453 sur 887, soit 51,1 %. Ce pourcentage a été réalisé pour neuf escadrons, les autres ne faisant pas la distinction entre les gendarmes issus des légions et ceux venus directement des régiments de ligne.

⁹⁷ 453 (mariés et veufs) sur 500, soit 90,6 %.

⁹⁸ L'absence de mention d'une présence féminine en Espagne nous avait fait conclure au célibat géographique total des gendarmes. Gildas Lepetit, *La Gendarmerie impériale dans le Vascongadas (1810-1813)... op. cit.*, p. 89.

septembre 1810⁹⁹. De même, dans le 18^e escadron, des épouses de gendarmes sont employées comme cantinières pendant le 2^e trimestre 1811¹⁰⁰. Certaines autres sont également faites prisonnières en même temps que leur conjoint et les suivront en détention en Angleterre. Ainsi, Marianne Lemaire, épouse d'un maréchal des logis pris à Pampelune le 1^{er} novembre 1813, rentre en France, accompagnée de son fils, le 7 juin 1814¹⁰¹. Cette présence des femmes est également avérée grâce aux états civils des escadrons. Huit mariages et douze naissances sont ainsi célébrés au cours de la présence des gendarmes en Espagne, attestant de la présence irréfutable des épouses et concubines dans la péninsule¹⁰².

Les femmes peuvent apporter un soutien psychologique indéniable, la proximité permettant aux gendarmes d'être tranquilisés sur les conditions matérielles de leur famille. Cependant, cette présence peut également être source de soucis, tant la situation et le confort précaire en Espagne se prêtent peu à la quiétude familiale. D'ailleurs, rapidement, les autorités décident de ne plus envoyer que des célibataires dans la péninsule, alors que rien dans les textes ne l'impose. Plusieurs arguments sont avancés pour justifier cette évolution. D'une part, selon William Serman, on considère depuis Louvois que « d'un bon soldat on en fait un bien mauvais en le laissant se marier » et, par la suite, que le mariage des officiers est « une des plaies de l'armée »¹⁰³. Cette analyse est confirmée par les propos du général Reille qui juge les gendarmes mariés « [im-]propre[s] à faire la guerre »¹⁰⁴. D'autre part, il convient de mentionner la volonté impériale de ne pas abandonner les familles de

⁹⁹ Lettre de Suchet au chef d'escadron Luce, le 3 février 1812, CHAN, 384 AP 021.

¹⁰⁰ Feuille d'appel du 18^e escadron pour le 2^e trimestre 1811, SHD/DAT, Xf 183bis.

¹⁰¹ État nominatif des prisonniers français revenus d'Angleterre par le parlementaire *Concorde*, venant de Plymouth parti le 6 juin 1814, arrivé à Morlaix le 7 juin 1814, SHD/DM, FF2 5.

¹⁰² SHD/DAT, Xz 19 (31 à 44).

¹⁰³ Cité par William Serman, *Les officiers français dans la nation, 1848-1914*, Paris, Aubier, 1982, p. 145.

¹⁰⁴ Lettre de Reille à Berthier, le 29 septembre 1810, SHD/DAT, C8 268.

gendarmes, ces derniers éprouvant les pires difficultés pour leur envoyer des subsides¹⁰⁵.

Pour conclure, on s'aperçoit rapidement des difficultés de dresser une typologie claire et précise du gendarme d'Espagne. Quelques lignes directrices peuvent cependant être mises en avant dans cette mosaïque. D'abord, le gendarme d'Espagne dispose d'une solide expérience tant militaire que gendarmique. Par ailleurs, une grande partie d'entre eux a servi dans l'Ouest de la France et a pu s'y familiariser avec les subtilités de la contre-insurrection. Si le célibat du gendarme d'Espagne n'était pas une condition *sine qua non* lors de la création des escadrons, il s'avère rapidement être une obligation au fil des mois et des nouveaux recrutements.

En réalité, le portrait du gendarme d'Espagne semble difficile à dresser, même si le point commun entre ses hommes est d'appartenir à une institution militaire. Cependant, la participation de la gendarmerie à la guerre d'Espagne est avant tout politique, Napoléon envoyant dans le nord de la péninsule non pas quatre mille soldats de ligne, mais quatre mille soldats de la Loi.

¹⁰⁵ Lettre du ministre de la Guerre à Moncey, le 29 juillet 1812, SHD/DAT, Xf 162.

LA PRÉVÔTÉ AUX ARMÉES SUR LE FRONT OCCIDENTAL (1914-1918)

Aspirant Olivier BUCHBINDER

Doctorant à l'Université Paris IV (Centre Roland-Mousnier - UMR CNRS)

La définition traditionnelle de la fonction de la force de gendarmerie prévôtale, telle qu'elle est donnée dans les instructions antérieures au conflit, est d'exercer le maintien de l'ordre et de contrôler l'exécution des ordres, consignes et règlements émanant du commandement sur le théâtre des opérations¹⁰⁶. De façon plus concrète, les missions peuvent être divisées en trois catégories : une mission ponctuelle directement liée au combat, la police du champ de bataille, qui consiste à assurer la cohésion des troupes en opération ; la sécurité des lignes de communication afin d'assurer la préservation des circuits logistiques ; une mission continue de surveillance, afin d'assurer le maintien de la discipline aussi bien au cantonnement que pendant les déplacements. C'est en partie la nature de « travail » prévôtal qui modèle l'image du gendarme auprès des poilus.

La police du champ de bataille

Le règlement définissant les « devoirs de la gendarmerie pendant le combat », c'est-à-dire la police du champ de bataille, est modifié à plusieurs reprises avant le conflit. L'article 55 de l'*Instruction sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées* du 23 octobre 1887, identique à l'article 51 de l'*Instruction* du 18 avril 1890, mettait l'accent sur la mission de coercition qu'exerce la prévôté vis-à-vis des soldats :

¹⁰⁶ *Service des Armées en campagne*, Paris, Charles-Lavauzelle, 2 décembre 1913, chapitre IV, « Les services », article 15, « Service de la gendarmerie », alinéa 1^{er}.

« Elle ramène au feu les soldats qui se débandent et ceux qui se détachent sans nécessité pour accompagner les blessés ou escorter les prisonniers. Elle parcourt, en tout sens, le terrain en arrière ; elle court sus à tout militaire hors de son rang qui cherche à s'éloigner du théâtre de l'action ; elle lui enjoint de retourner à son poste et force au besoin son obéissance en menaçant de faire feu sur lui. ».

Une note ministérielle du 28 novembre 1895 donne une nouvelle définition des missions dans la zone de combat : « Les détachements de gendarmerie qui accompagnent l'armée sont chargés de la police et du maintien de l'ordre en arrière des corps engagés. »¹⁰⁷ Dans le règlement de 1895, le deuxième alinéa ne fait plus état de la contrainte à exercer sur les militaires, mais de la nécessité d'effectuer un service d'ordre sur route : les détachements de gendarmerie « veillent au moyen de postes et de patrouilles, à ce qu'aucun encombrement ne se produise sur les voies de communication, notamment dans les défilés et sur les ponts ». La définition de la mission de police et de maintien de l'ordre en arrière des corps engagés est elle-même édulcorée : « Ils interpellent les militaires qu'ils rencontrent errant ou s'éloignant du champ de bataille sans motif valable, leur enjoignent de retourner à leur poste ou les arrêtent, s'il y a lieu. Ils dirigent ceux qui sont blessés sur la formation sanitaire la plus voisine. »

La prévôté n'a plus, comme en 1890, à courir sus à tout soldat « hors de son rang » ; elle ne force pas « son obéissance en menaçant de faire feu sur lui », mais se contente de l'interpeller ou de l'arrêter « s'il y a lieu ». Les soldats débandés et ceux qui « se détachent sans nécessité pour accompagner les blessés et les prisonniers » disparaissent du texte réglementaire. Viennent ensuite les prescriptions relatives aux détrousseurs de cadavres – la gendarmerie s'assurant « qu'on ne dépouille ni les morts ni les blessés » – dont elle empêche qu'ils « soient insultés, maltraités ou dépouillés ». Enfin, en cas de retraite :

« Le premier devoir de la gendarmerie est de faire dégager rapidement les routes, afin de ne pas gêner la marche des troupes ; elle arrête les mouvements précipités qui peuvent dégénérer en

¹⁰⁷ *Mémorial de la gendarmerie, 1894-1895*, vol. 17, Paris-Limoges, Imprimerie militaire Charles-Lavauzelle, pp. 966-967.

panique [...]. Les détachements de gendarmerie qui accompagnent les trains régimentaires veillent au maintien de l'ordre et à l'exécution rigoureuse des prescriptions données par le commandement. Ils empêchent ces trains de stationner et prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils puissent, le cas échéant, rétrograder avec ordre et rapidité. »

Par rapport à l'état antérieur de l'*Instruction sur le service prévôtal*, le texte de 1895 fait une place plus importante à la mission d'organisation et de préservation de la logistique militaire. La nécessité de la continuité du service d'ordre sur route est soulignée, pour tenir compte aussi bien des accidents de terrain que des actions de l'ennemi. La fonction de coordination et de renseignement au profit des unités sur le champ de bataille est renforcée. Ceci va de pair avec l'acheminement des trains régimentaires dont est responsable, devant le général divisionnaire, le commandant de la force publique.

La sécurité des lignes de communication

« Au point de vue purement militaire, il y a dans l'accroissement des armées modernes, si même on ne considère que le nombre, une cause d'énormes difficultés pour toute action militaire »¹⁰⁸ note le général von Bernhardt en 1911. Les commandants de grandes unités ne pouvaient pas se bercer d'illusions quant à la mobilité des colonnes de ravitaillement : le train d'une division compte plus d'une centaine de voitures hippomobiles et peut former un convoi de plusieurs kilomètres de long, lent et incapable de se soustraire à l'ennemi, en cas de poursuite¹⁰⁹. Le *Service des Armées en campagne* prévoit « en principe » que « des détachements de gendarmerie sont envoyés aux gares et aux centres de ravitaillement », et « marchent avec les trains régimentaires, surtout lorsque ceux-ci forment des colonnes distinctes »¹¹⁰.

¹⁰⁸ Général von Bernhardt, *La guerre d'aujourd'hui*, Paris, Marc Imhaus et René Chapelot, trad. par M. Etard et le lieutenant-colonel Jean Colin, 1913 (1911), p. 57.

¹⁰⁹ Entre autres exemples, le général von Bernhardt mentionne à l'appui de sa thèse la situation du général Bourbaki après l'attaque de la Lisaine.

¹¹⁰ *Service des armées...*, article 191. Le train régimentaire est le convoi de voitures automobiles et hippomobiles qui permet au régiment, quand il est au

Les capitaines de gendarmerie vaguemestres ont pour fonction dans chaque corps d'armée « de maintenir l'ordre et la police dans les trains régimentaires qu'ils commandent »¹¹¹, secondés « par une force publique de la surveillance des trains »¹¹². L'*Instruction* de 1911 confie cette mission aux prévôts et aux commandants des forces publiques, le capitaine vaguemestre n'étant plus chargé que du train régimentaire du quartier général du corps d'armée¹¹³.

La militarisation des chemins de fer, invention prussienne, a été adoptée en France dès cette époque. Le déplacement des grandes unités, le transport des quantités de matériel et de vivres dont elles ont besoin s'effectue autant que possible par voie ferrée : le rail est le nerf de la guerre industrielle¹¹⁴.

Le commandant du poste de gendarmerie reçoit ses instructions du commissaire militaire de la gare, précise l'article 88 de l'*Instruction* de 1911. Il est prêt, dans des circonstances particulières, à actionner directement la Justice militaire : « Tout individu qui cherche, par un moyen quelconque, à entraver la marche des trains ou à intercepter les communications télégraphiques est arrêté et conduit devant l'officier de police judiciaire militaire le plus voisin. » Il s'agit en effet d'une action, dont il convient d'examiner si elle est conforme aux lois de la guerre ou si elle relève, au contraire, de la Justice militaire. À proximité des gares, l'engorgement du réseau routier risque à tout moment de paralyser les communications. L'encombrement « sera rendu inévitable dans certain cas par l'énormité des armées modernes »¹¹⁵, lors de grandes offensives ou de mouvements de retraite, estime Bernhardt, instruit par quelque savant

combat, de se fournir en vivres et en munitions auprès de la grande unité dans laquelle il est incorporé. Lorsque le régiment fait mouvement par route, le train régimentaire contient les vivres, les munitions et les outils en quantités suffisantes pour lui permettre de subsister et de combattre.

¹¹¹ *Instruction sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées*, 18 avril 1890, article 114.

¹¹² *Ibid.*, article 16.

¹¹³ *Instruction sur le service de la gendarmerie aux armées*, 31 juillet 1911, articles 2 et 100.

¹¹⁴ Pierre Miquel, *La Grande Guerre*, Paris, Fayard, 1999, p. 239.

¹¹⁵ *La guerre d'aujourd'hui...*, p. 57.

Kriegspiel. La capacité de manœuvre des corps d'armée est tributaire de l'exécution d'un service d'ordre – à l'embarquement, au débarquement des troupes, puis sur les routes – capable de coordonner et de surveiller le fonctionnement des convois de façon continue.

Le *Service des armées en campagne* précise que la gendarmerie est chargée d'exercer dans la zone de l'armée une surveillance incessante – notamment en vue d'empêcher ou de réprimer l'espionnage¹¹⁶ et de surveiller les individus non militaires se trouvant dans la zone de l'armée. La gendarmerie tient un registre spécial des civils attachés à l'armée et enquête avant de délivrer les patentes, qu'elle « doit se faire représenter fréquemment ».

Le sabotage fait peser un risque bien réel sur les communications de l'armée : les ouvrages d'art, les réseaux ferrés et télégraphiques, les dépôts de munitions des stations-magasins sont vulnérables. Les mesures de répression prévoient l'exécution immédiate des francs-tireurs et des saboteurs. « En pays ennemi, le commandant du cantonnement, outre qu'il prend des otages, interdit aux habitants, sous peine d'exécution militaire, de dépasser les avant-postes. »¹¹⁷ À titre préventif, les cibles potentielles sont surveillées en permanence, sous la responsabilité des prévôts dans la zone des armées, des généraux commandant les régions de corps d'armée dans le reste du pays. Les forces prévôtales affectées aux quartiers-généraux divisionnaires et de corps d'armée ont également pour fonction de les prémunir contre des coups de main lancés par des cavaliers infiltrés dans les lignes.

Le maintien de la discipline

Avant les batailles de l'été 1914, on estime que le risque principal de dispersion d'une troupe est lié au pillage. Les soldats échappent au contrôle des gradés pour s'y livrer et deviennent des déserteurs qui pratiquent la maraude pour subsister. De ce fait, dans le *Service des Armées en campagne* de 1913, la répression est connexe : la gendarmerie « protège les habitants du pays contre le pillage ou

¹¹⁶ *Service des armées...*, article 191.

¹¹⁷ *Ibid.*, article 51.

toute autre violence » et « recherche les déserteurs »¹¹⁸. Tout soldat rencontré « hors du camp, du cantonnement ou du bivouac »¹¹⁹ doit être en mesure de décliner son numéro matricule, son grade, le numéro et l'arme de son régiment. La gendarmerie « arrête et reconduit à son corps » tout homme de troupe, s'il est dépourvu de permission « après l'heure de l'appel du soir ». Par ailleurs la prévôté des étapes surveille particulièrement les petits détachements et les militaires de passage¹²⁰. Dans la zone des étapes, la gendarmerie « interroge et rassemble tous les isolés qu'elle trouve »¹²¹, rappelle le règlement de 1913. Ce dispositif est prolongé à l'intérieur par la gendarmerie territoriale qui contrôle systématiquement, non seulement les soldats, mais tous les hommes en âge de porter les armes¹²².

Dans les lieux de stationnement la gendarmerie est également chargée de la surveillance des sauvegardes, ces « établissements publics ou particuliers », hôpitaux, couvents, moulins, cabarets, auberges, boulangeries dont « il importe, dans l'intérêt de l'armée, d'interdire l'entrée aux troupes »¹²³. La police des cantonnements, dans lesquels « les gendarmes sont autorisés à pénétrer à toute heure, de jour et de nuit »¹²⁴, vise à contrôler les mesures de couvre-feu et à interdire les déplacements des soldats « après l'heure fixée pour l'appel du soir et pour la fermeture des lieux publics », où « les patrouilles de gendarmerie procèdent elles-mêmes à la fermeture des cafés, cabarets, auberges, etc. »¹²⁵.

La gendarmerie est chargée du « maintien de l'ordre en arrière des colonnes », précise l'*Instruction* de 1911, « le long et sur le flanc des routes suivies, pour y arrêter les maraudeurs et faire rejoindre les

¹¹⁸ *Service des armées...*, article 189.

¹¹⁹ *Instruction...*, du 31 juillet 1911, article 51.

¹²⁰ *Ibid.*, article 86.

¹²¹ *Service des armées...*, article 191.

¹²² Conformément aux prescriptions du décret organique du 20 mai 1903, III^e section, *Journal Officiel*, 19 juillet 1903, p. 4610. La gendarmerie territoriale est en 1914 l'équivalent de l'actuelle gendarmerie départementale. La gendarmerie mobile n'est créée qu'après la guerre.

¹²³ *Ibid.*, article 29.

¹²⁴ *Service des armées ...*, article 191. « À cet effet, il leur est donné connaissance du mot. »

¹²⁵ *Instruction...*, du 31 juillet 1911, article 51.

traînards »¹²⁶. L'*Instruction* de 1890 décrit cette mission de la prévôte comme, « un de ses devoirs les plus importants », avec un luxe de détails abandonné par le règlement ultérieur : « Elle arrête les pillards et fait rejoindre les traînards. Elle doit, à cet effet, fouiller, avec soin, sur les flancs et en arrière des colonnes, les bouquets de bois, les haies, les fossés, les chemins creux, parcourir les rues latérales des villages, entrer, au besoin, dans les maisons, visiter les fermes isolées, afin de faire rejoindre tous les militaires qui s'écartent de la colonne, et d'arrêter ceux qui maraudent. »¹²⁷

Soldats-citoyens et gendarmes prévôtiaux. Les points de friction

Parmi les reproches couramment adressés par les soldats aux prévôtiaux, la plupart visent en fait la grande famille des embusqués, dont le gendarme fait partie. Pour définir ces êtres à la fois enviés et méprisés, un seul critère : l'assaut, le risque mortel. Les infirmiers, par exemple, sont des embusqués, et non les brancardiers, qui participent aux combats. Dans un bataillon, si pour une raison obscure une compagnie ne « donne » jamais, ou moins souvent que les autres, elle est embusquée par rapport à celles qui sont de tous les « coups durs ». En plus de l'incalculable privilège de ne pas monter en ligne, le gendarme bénéficie de quelques autres avantages, non négligeables. Il accapare les meilleures places au cantonnement. « Ce château [d'Agnez] était un vrai nid d'embusqués, de tous les embusqués de la division : téléphonistes, secrétaires, brancardiers, gendarmes. Tous ces gens-là naturellement occupaient les meilleures places et nous regardaient avec un visible dédain »¹²⁸ constate l'ombrageux tonnelier de Peyriac-Minervois.

Dans son pamphlet pacifiste, *Mars ou la guerre jugée*, le philosophe Alain rappelle l'expression proverbiale, « le front commence avec le dernier gendarme »¹²⁹. « À m'sure que tu tournes le

¹²⁶ *Instruction...*, du 31 juillet 1911, article 106.

¹²⁷ *Instruction...*, du 18 avril 1890, article 117.

¹²⁸ *Les carnets de guerre de Louis Barthas, tonnelier*, Paris, Maspéro, 1978, p. 194.

¹²⁹ Alain, *Mars ou la guerre jugée*, Paris, Gallimard, 1960 (1921), p. 565.

dos à l'avant, t'en vois de plus en plus »¹³⁰, renchérit Barbusse. Le *Service des Armées en campagne* leur enjoint effectivement comme poste normal « la limite avant de la zone des étapes »¹³¹, « le proche arrière » dit Jacques Meyer. La fonction des gendarmes les place nécessairement à la césure des deux mondes, radicalement différents, de l'avant et de l'arrière. Ils en viennent à l'incarner : Genevoix, pour signifier qu'il est dans un secteur calme, dit qu' « il y avait même des gendarmes ». Étienne Tanty, caporal au 129^e puis au 24^e RI, licencié de philosophie, titulaire d'un diplôme d'études supérieures en langues classiques et en ancien français, écrit à sa famille, en parlant des gendarmes : « À vrai dire on ne voit pas pourquoi ces gros gaillards, si tranchants et si fanfarons, ne viennent pas aux tranchées comme tout le monde. »

Blaise Cendrars leur tient un grief identique : « Ces gens d'armes de métier qui ne voulaient pas aller se battre »¹³², écrit-il. L'animosité parfois active à laquelle sont confrontés les gendarmes n'est pas seulement le fait des Apaches et autres gens sans aveu, cette « catégorie de mobilisés en opposition constante avec les forces de l'ordre »¹³³, écrit le colonel Lélou. Elle n'est pas corrélée à la condition sociale ou au niveau d'éducation, comme le montrent les exemples de Cendrars et de Tanty. Dorgelès lui, leur prête des faveurs sexuelles de la part des habitantes : « Y a que les cognes qui sont bien reçus ici, approuve un autre. Ils sautent la patronne, tu comprends, comme ça elle est parée pour les contraventions et eux ont la croûte. »¹³⁴

Au détour d'un procès-verbal, les signes d'humanité et de compassion ne sont pas rares. Un des reproches que le prévôt du 16^e corps fait à ses gendarmes au début de la guerre est significatif à cet égard. « Vous manquez d'esprit militaire ; vous êtes popotiers avec tous y compris les prisonniers avec lesquels vous pratiquez une familiarité ridicule et de mauvais aloi. »¹³⁵ Ce sont avant tout de bons

¹³⁰ Henri Barbusse, *Le Feu...*, p. 125.

¹³¹ *Service des Armées...*, article 191.

¹³² Blaise Cendrars, *La main coupée*, Paris, Gallimard, 1975 (1946).

¹³³ G. Lélou (colonel), *La gendarmerie et la guerre*, Paris-Limoges-Nancy, Charles-Lavauzelle, 1934, p. 16.

¹³⁴ Roland Dorgelès, *Les Croix de Bois*, Paris, Albin Michel, 1919.

¹³⁵ SHD/DAT, 22 N 1194, dossier cité, 2 septembre 1914.

vivants, qui manquent peut-être de la hauteur cassante qu'attend d'eux leur officier. Inspirent-ils de la peur aux combattants ? La part de la fiction est également difficile à discerner, dans une anecdote qu'il relate à propos de l'impact des missions de police du champ de bataille sur les relations entre gendarmes et soldats.

« J'ai entendu Bamboul raconter ceci à l'hôpital : « [...] j'avais un éclat dans l'œil, l'œil crevé : j'ai mis une compresse par-dessus et j'ai cavale vers l'arrière. [...] Aux Trois-Jurés, il y avait un cogne, un de ceux qu'on sème en barrage pour arrêter les débineurs. Il a gueulé après moi ; j'aurais voulu m'arracher l'œil pour le lui foutre par le blair. Une bordée de 105 a sifflé, le cogne s'est planqué, je me suis remis à cavalier. Rraoum ! la dégelée tombait. Je me suis retourné, déjà loin, le cogne était resté planqué ; il ne bougeait pas [...]. Chaque pas me tapait dans la tête ; les obus rappaient toujours ; je suis revenu quand même, pour être sûr, pour emporter ce petit souvenir là. J'ai retourné le type du bout du pied ; j'étais bien, je buvais du lait : il y était mon vieux ! Zigouillé ! Raide. »¹³⁶

Il peut paraître difficile d'admettre qu'un soldat, l'œil crevé par un éclat, revienne sous un pilonnage d'artillerie dans le seul but de contempler un cadavre ! Bamboul retourne le corps du gendarme « du bout du pied ». Est-ce une marque de mépris où une manière de vérifier la mort du gendarme ? S'il n'est pas du tout exclu que des soldats aient pu éprouver de la satisfaction à la mort d'« un de ceux qu'on sème en barrage pour arrêter les débineurs », le contexte fait plutôt pencher pour la deuxième hypothèse... À moins qu'il faille y voir un ressort fictionnel, destiné à rappeler l'injustice de la première vague de répression de l'automne 1914. Le « pinard » est la vraie pomme de discorde. Dorgelès fermant les yeux pour se rappeler la guerre, voit « des ruines, de la boue, des files d'hommes fourbus, des bistrots où l'on se bat pour du pinard, des gendarmes aux aguets »¹³⁷.

L'activité des gendarmes dans ce domaine a hypothéqué les relations entre gendarmes et soldats dès le début de la guerre, sans toutefois parvenir à des résultats convaincants avant 1918. Par contraste avec la pénurie décrite par Dorgelès, un ancien combattant évoque, en parlant de la période des mutineries qui s'accompagnent

¹³⁶ Roland Dorgelès, *Ceux de 14. Les Épargés*, pp. 755-756.

¹³⁷ Roland Dorgelès, *Les Croix de Bois...*, p. 101.

d'une remise en cause généralisée de l'autorité des prévôts, le « banquet de l'indiscipline »¹³⁸ de 1917. Les consignes qu'appliquent les gendarmes ne contribuent visiblement, pour la troupe, qu'à aggraver l'inconfort et le dénuement.

Un acteur omniprésent de l'appareil répressif

L'action de la prévôté est prolongée dans la zone de l'intérieur par la gendarmerie territoriale. Le gouvernement rappelle de façon précoce et à de nombreuses reprises les brigades au nécessaire respect des consignes spécifiques du temps de guerre. La circulaire n° 193 du ministre de la Guerre, datée de Bordeaux le 24 septembre 1914, fait état de « la surveillance à exercer sur les militaires évacués pour blessures ou maladies, ou pour toute autre cause ».

En effet,

« Il a été constaté qu'un assez grand nombre de militaires, hommes de troupe ou officiers, évacués pour blessures ou maladies, ou même absents de leur corps sans être malades ni blessés, prolongent cette situation au lieu de rejoindre les dépôts de leurs corps. En vue de mettre fin à cet état de choses, les commandants de subdivision se feront rendre compte, à intervalles très rapprochés, par les brigades de gendarmerie, de la situation des militaires de tout grade qui se trouvent sur leur territoire (situation établie sur le vu des pièces dont les militaires en question seront trouvés détenteurs). »¹³⁹

La surveillance des soldats évacués du front ne doit pas être négligée. Dès le 12 septembre 1914, la circulaire n° 188 du ministre Millerand renforce les modalités de contrôle des titres de permission et de la validité des congés¹⁴⁰. Normalement, précise le ministre, le *Règlement sur le service des places* (article 43) veut que les militaires non officiers en permission de plus de huit jours fassent viser leur titre « au bureau de la place ou à la gendarmerie ». Les soldats ruraux, permissionnaires ou convalescents, doivent se rendre dans les brigades pour régulariser leur position. À cette occasion les gendarmes

¹³⁸ N. Offenstadt, *Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective*, 1914-1999, Paris, Seuil, 1999, p. 31.

¹³⁹ *Mémorial de la gendarmerie*, 1915, vol. 34, p. 55.

¹⁴⁰ *Ibid.*, pp. 53-54.

contrôlent leur tenue, leur attitude : il ne faut pas décourager les civils par des récits trop explicites de la situation sur le front. Les rapports établis par les commandants de brigade ne permettent pas de détecter l'évolution de l'état d'esprit des soldats qui se tiennent, comme on peut l'imaginer, à une prudente réserve lors de leur visite obligatoire à la gendarmerie, pour « faire timbrer » leur permission. Le ministre renouvelle ses ordres le 22 septembre 1914¹⁴¹.

Ces mesures contribuent à détériorer l'image des gendarmes auprès des combattants¹⁴². L'autorité militaire demande régulièrement la vérification, par la gendarmerie locale, de la réalité des événements familiaux que certains soldats sont soupçonnés d'inventer pour bénéficier de permissions exceptionnelles. Cette charge alourdit considérablement le service. Le 9 janvier 1918, une circulaire rappelle que les enquêtes menées peuvent aboutir à des sanctions :

« Il a été signalé que des particuliers, dans le dessein de faire obtenir une permission exceptionnelle à des militaires, envoient à ces derniers, parfois à leur insu, un télégramme ou une lettre annonçant faussement l'un des événements qui peuvent motiver la délivrance d'une permission de cette nature. En vue de mettre fin à des abus préjudiciables à la discipline, et qui occasionnent à l'Etat des frais de transport non motivés, le Président du Conseil, ministre de la Guerre, décide ce qui suit : Si l'enquête d'usage menée par la gendarmerie ou par les commissaires de police établit que le faux motif invoqué est à la charge du militaire qui a bénéficié de la permission exceptionnelle, ce dernier sera frappé d'une sanction disciplinaire sévère et privé de sa prochaine permission de détente. »¹⁴³

Les « certificats d'événements importants » sont toutefois couramment délivrés par les mairies, la gendarmerie n'ayant pas la possibilité de donner suite à toutes les requêtes. Les maires, rappelle une circulaire de la direction du contentieux et de la Justice militaire le 11 septembre 1914, « doivent exiger de tout homme qui se présente pour contracter mariage la production d'un titre constatant sa position sous le rapport du recrutement. [...] Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt que présente cette mesure pour la recherche des insoumis, à la

¹⁴¹ *Ibid.*, pp. 54-55.

¹⁴² Lucien Laby, *Les carnets de l'aspirant Laby*, Paris, Bayard, 2001, p. 298.

¹⁴³ *Mémorial de la gendarmerie*, 1918, vol. 37, p. 8.

condition, toutefois, que les maires ne négligent pas de signaler d'urgence à la gendarmerie les futurs époux qui n'auraient pas produit leur livret militaire et ceux dont la situation ne paraîtrait pas absolument régulière »¹⁴⁴.

Par ailleurs, l'affichage des listes d'insoumis au perron des mairies est vérifié : « Les noms des insoumis sont affichés pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile. »¹⁴⁵ En dehors du front, où la prévôté est intégrée dans le dispositif coercitif, aux côtés des officiers, des gradés ainsi que par son implication dans le fonctionnement de la Justice militaire, la gendarmerie territoriale perpétue l'emprise du système de discipline sur les combattants.

Face aux prévôts, les soldats sont confrontés à une instance duale, agissant aussi bien dans la sphère du droit et des règlements militaires, que dans celle des représentations, très puissantes dans la société d'alors, qui poussent irrésistiblement les hommes en âge de porter les armes à assumer le statut de combattant. La gendarmerie participe visiblement à l'assignation des rôles que chacun doit tenir en temps de guerre, sous peine de dévirilisation symbolique (l'impossibilité de conclure un mariage), ou d'être exposé au mépris de tous (par l'exposition des listes d'insoumis). La pluralité des fonctions de la gendarmerie aux armées conduit le romancier Blaise Cendrars à la dissocier en trois entités distinctes : les gendarmes, la maréchaussée ou gendarmerie à cheval, et la prévôté. Les premiers, à pied, « tendaient un cordon de surveillance sur nos arrières immédiats »¹⁴⁶. Tout en étant « bien frusqués », nourris, pourvus en vin et en tabac, « ces vaillants de l'arrière n'en foutaient pas une datte ». La seconde semble plus redoutée : « Mais la maréchaussée, elle, qui était montée et qui galopait à travers champs était beaucoup plus dangereuse pour le poilu en maraude, qui devait alors être sur ses gardes. » Et de fait, Cendrars poursuit : « Malheur au poilu qui tombait entre les menottes de ces flambards, il était proprement

¹⁴⁴ *Mémorial de la gendarmerie*, 1914, vol. 33, p. 323.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 331.

¹⁴⁶ Blaise Cendrars, *La main coupée...*, pp. 347-350.

emballé et on ne le revoyait plus, il était bon comme la romaine et passait au falot. »¹⁴⁷

Les gendarmes à cheval touchent « une prime pour chaque prise », aussi n'hésitent-ils pas à faire en conseil de guerre des dépositions « pas toujours des plus véridiques ». Il n'existe pas de différence majeure, aux yeux du public, entre la gendarmerie prévôtale et la territoriale, qu'il nomme dans les mêmes termes. Les deux aspects de l'institution sont bien souvent assimilés dans la perception des combattants. Le gendarme est pour les soldats ruraux une figure habituelle de l'autorité. Cependant les conditions du combat finirent par éteindre la peur du gendarme, attisant par ailleurs la haine contre les « profiteurs » de la guerre et les possédants, dont les gendarmes étaient accusés de protéger les intérêts.

¹⁴⁷ Falot : tribunal militaire (argot).

LES GENDARMES ONT-ILS FAIT LA GUERRE DE QUATORZE ? LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA CARTE DU COMBATTANT : HISTOIRE D'UN MALENTENDU

Aspirant Louis N. PANEL

Doctorant à l'Université Paris IV (Centre d'histoire du XIX^e siècle)

La gendarmerie a-t-elle combattu pendant la Grande Guerre ? La question est au centre de tous les témoignages sur l'activité de l'Arme en 1914-1918. Elle empoisonne bien souvent l'historiographie de la période, dont des pans entiers tournent au réquisitoire, ou à la justification. De fait, en 1927, la non attribution de la carte du combattant aux gendarmes ayant servi dans les prévôtés suscite, à l'intérieur de l'Arme, un émoi considérable, mais elle ouvre également un débat au sein des armées. Exclue de la liste des corps combattants, la gendarmerie apparaît bien, aux yeux de ses détracteurs, comme un service de l'arrière, à telle enseigne que, pour le poilu, « le front commence au premier gendarme ». L'Arme, au contraire, faisant état de ses missions et de ses pertes, revendique le statut combattant, et même l'inscription de la campagne à son drapeau.

Certes, il y eut, dès 1914, des gendarmes servant dans des régiments de combat, mais seulement en vertu d'un détachement, et donc sous d'autres uniformes que ceux de l'Arme. Les prévôtés, en revanche, pour la plupart convaincus de leur bon droit au regard du temps passé aux armées, ne se virent reconnaître ni la qualité de combattant, ni les avantages qui en découlaient. Nombre d'entre eux ont entrepris de riposter à ce qui leur semblait être une injustice, mais leur combat a souvent été très maladroit et n'a pas abouti. Paradoxalement, les épisodes de la guerre de mouvement où la gendarmerie, tout en restant pleinement dans son rôle, eut à affronter les troupes allemandes n'ont quasiment jamais été mis en avant. Dès

lors, qu'en est-il, par delà les légendes et les diatribes, de la position de la gendarmerie dans le débat sur son statut combattant ?

Des gendarmes détachés dans des unités combattantes

Si le décret organique du 20 mai 1903 prévoit explicitement, en temps de guerre, la constitution d'unités combattantes au sein de la gendarmerie, il n'est finalement pas fait recours à cette disposition en 1914. Accusant dès le temps de paix un réel sous-effectif, l'Arme, aux yeux des pouvoirs publics, ne peut courir le risque d'être davantage dégarnie à l'heure où sa présence est nécessaire, tant à l'intérieur, pour mobiliser et lutter contre les réfractaires, qu'à la suite des armées, pour y maintenir l'ordre.

Pourtant, à compter du 26 septembre 1914, et jusqu'en 1918, des détachements de gendarmes sont autorisés, à titre individuel, pour fournir des cadres de complément aux unités combattantes. C'est ainsi qu'un total de quarante-six officiers et 804 hommes obtient d'être détaché dans l'ensemble des formations combattantes. Si la mesure ne satisfait pas totalement les gendarmes, qui préféreraient combattre sous leur propre uniforme, et en nombre plus important, elle permet néanmoins de sauver l'honneur d'un corps de militaires de carrière, autrement exclu de la participation aux opérations. C'est pourquoi, après-guerre, de nombreuses légendes se développent autour du cas de ces 850 détachés. Trois principales idées fausses ont ainsi été diffusées, qu'il convient de rectifier.

En premier lieu, tous ne sont pas des volontaires. Nombre d'entre eux font en fait l'objet de la loi Mourier. Cette mesure, votée le 10 août 1917, veut contraindre les hommes jeunes n'ayant encore jamais été envoyés au feu, à servir dans des unités combattantes. Elle s'applique en particulier aux gendarmes départementaux qui n'étaient pas encore titulaires à la mobilisation¹⁴⁸. C'est ainsi que, dans la

¹⁴⁸ Loi du 10 août 1917 fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active, article 2, alinéa 6. *Mémorial*, 1917, p. 374. Par la suite, les prévôtés, considérées à l'égal du service automobile comme « non saisies par la loi », ne sont classées par le Grand Quartier général ni

19^e légion (Algérie), sur trente-quatre gendarmes détachés, si vingt le sont volontairement, quatorze autres le sont du fait de la loi Mourier¹⁴⁹. Le constat est le même, en métropole, dans la 3^e légion (Normandie) : dès 1914, trente-cinq gendarmes rejoignent, sur leur demande, des régiments de combat, puis trente-six autres y sont versés d'office, en 1917, par application de la loi¹⁵⁰. En projetant ces chiffres, on peut estimer à environ 60 % la proportion de volontaires réels parmi les gendarmes départementaux servant dans des unités combattantes.

D'autres sont des gendarmes reversés pour raison disciplinaire. De fait, leur radiation de la gendarmerie en temps de guerre, par mesure de sanction, implique évidemment le reversement dans leur arme d'origine, éventuellement comme sous-officier ou gradé. C'est ainsi que le lieutenant Save, mort pour la France en juin 1918, a en fait été reversé dans l'infanterie par suite de sa condamnation en conseil de guerre pour abandon de poste¹⁵¹. Or on peut estimer à plusieurs dizaines les militaires de la gendarmerie affectés à des unités combattantes dans ce type de conditions.

Enfin, il faut inclure des officiers généraux, certes peu nombreux, mais d'une grande importance en terme d'image. En effet, avant mai 1918, les gendarmes nommés au grade de général sont nécessairement reversés dans la ligne, où ils exercent éventuellement le commandement d'une grande unité. Avec la guerre et la profusion de postes à pourvoir, cette possibilité se généralise. Ainsi, durant les hostilités, pas moins de cinq généraux issus de la gendarmerie, sur moins d'une dizaine en activité, accèdent au commandement d'une

parmi les unités combattantes, ni parmi les unités non combattantes ! Cf. lieutenant-colonel Rémy Porte, *La direction des services automobiles des armées et la motorisation des armées françaises (1914-1919) vues au travers de l'action du commandant Doumenc*, doctorat, histoire, Paris IV, sous la dir. de Jacques Fremeaux, 2004, p. 132.

¹⁴⁹ René Baulard (chef d'escadron), *La Gendarmerie d'Afrique (1830-1930)*, Paris, Éditions de la Revue de la Gendarmerie, 1930, p. 230.

¹⁵⁰ *Historique de la III^e Légion de Gendarmerie. 1914-1918*, Rouen, Gelé et Pietrini, 1922, p. 82.

¹⁵¹ Jules Save (1873-1918), SHD-DAT, 5 Y^e 120269.

place forte ou d'une unité d'infanterie. En outre, sur cette dizaine, trois meurent par fait de guerre entre 1914 et 1919.

Ainsi apparaît-il que tous les détachés ne sont pas des gardes républicains. En réalité, des gendarmes, volontaires ou non, sont prélevés sur toutes les légions où existe une certaine disponibilité. Certes, la garde républicaine est la première pourvoyeuse de gendarmes combattants : elle en détache 550 dans divers régiments, ce qui représente les deux tiers des gendarmes combattants. En outre, un autre demi millier de gardes est progressivement envoyé dans les prévôtés, ce qui fait de la garde de Paris la légion la plus représentée aux armées. Cependant, le tiers restant, soit près de trois cents gendarmes combattants, est réparti sur toutes les légions intérieures (c'est-à-dire à l'exception de celles qui sont traversées par le front). C'est ainsi que chaque unité départementale peut se targuer d'être représentée au feu, dans des proportions variables, allant de treize hommes pour la 18^e légion (Aquitaine) à 71 pour la 3^e (Normandie).

En outre, tous ne sont pas versés dans l'infanterie, mais dans toutes sortes d'unités. En effet, c'est généralement dans leur arme d'origine que les gendarmes sont reversés, or ceux de 1914-1918 proviennent indistinctement de la cavalerie, de l'artillerie, du génie... et les détachés retrouvent ces différents uniformes. Certes, l'infanterie, prépondérante dans l'armée française, occupe la première place (75 % des gardes républicains détachés y sont versés¹⁵²), mais on trouve également des gendarmes dans les corps dits « d'élite » tels que chasseurs à pied (10 % des gardes), chasseurs à cheval ou légion étrangère...

À partir de 1915, les gendarmes sont orientés plutôt vers les armes nouvelles, comme l'aviation, puis les chars, pour lesquelles il faut créer de toutes pièces un encadrement. La garde républicaine fournit ainsi dix-sept aviateurs. La présence de gendarmes parmi les combattants du ciel est d'ailleurs l'occasion, en s'agrégeant au corps le plus prisé du moment, de s'attirer un regain de prestige. Si l'adjudant Dhumerhelle ou le sergent Linguégliia disparaissent en vol,

¹⁵² Raymond Duplan (adjudant-chef), « Les morts de la garde républicaine (1914-1918) », *Carnet de la Sabretache*, n° 158, 2004, pp. 185-188.

le sous-lieutenant Merlhe, en revanche, connaît une réelle accélération de carrière, de même qu'une petite célébrité¹⁵³.

Enfin, une proportion notable de ces cadres de complément est affectée dans les troupes d'Afrique et les troupes coloniales, où existe une profonde pénurie, et spécialement dans les bataillons d'Afrique, composés essentiellement de « mauvais soldats », où d'anciens gendarmes, habitués à encadrer les prévenus, sont utiles. Surtout, un nombre important de gendarmes détachés est affecté dans les dépôts, pour remplir des fonctions d'instructeur. La présence, à un tel poste, de soldats de métier est en effet indispensable.

En revanche, l'entrain suscité par la perspective du détachement est clairement attesté. S'il n'y a en effet que très peu d'élus (moins de 3,5 % de la gendarmerie), il est vrai en revanche que le nombre initial des volontaires est très supérieur. Dans certains cas, il ne faut pas moins que toute la rigueur du règlement pour retenir les hommes. Ainsi, au mois d'août 1914, trois gardes républicains désertent leur caserne parisienne et s'acheminent clandestinement vers les armées, avec l'idée de contracter un engagement dans la légion étrangère. Repris, ils sont reconduits dans la capitale... entre deux gendarmes¹⁵⁴ !

La promotion systématique des gendarmes détachés au grade supérieur est une autre réalité. Cet avancement est en fait logique, puisque les gendarmes, militaires de carrière, sont presque tous issus du corps des sous-officiers de ligne. En outre, le commandement fait appel à ces hommes expérimentés pour pallier la pénurie des cadres et former ou encadrer le flot des mobilisés. Par ailleurs, de nombreux détachés, sous-officiers ou même simples gendarmes, font l'objet de promotions au rang d'officier à titre temporaire (un tiers des

¹⁵³ François Rivet (chef d'escadron), « Un destin exceptionnel : le chef d'escadron Gaston Merlhe (1884-1951) », *Le Trèfle*, n° 102, mars 2005, pp. 52-58.

¹⁵⁴ Bourmeaux (capitaine), « Un point d'histoire : la Garde pendant la guerre, le départ des volontaires », *Revue de la Gendarmerie*, n° 5, 1928, pp. 451-458.

gardes¹⁵⁵). Au retour à la paix, certains reprendront leur rang subalterne.

Non moins réelle est l'ampleur des pertes rencontrées par cette frange combattante de la gendarmerie. Le chiffre officiel de 258 morts représente en effet 30% des détachés. Pourtant, cette proportion, évidemment tragique, n'est pas exceptionnelle pour des unités de première ligne. Mais les détachés concentrent 25 % des morts de la gendarmerie en 1914-1918, pour seulement 3,5 % de son effectif, et c'est surtout cette concentration qui a frappé la conscience collective du corps.

	Garde républicaine	Gendarmerie départementale ¹⁵⁶	TOTAL
Détachés dans des unités combattantes	≈ 560 ¹⁵⁷	≈ 290	850 ¹⁵⁸
Morts dans des unités combattantes	209 ¹⁵⁹ (37,3 %)	≈ 60 (20,7 %)	≈ 270 ¹⁶⁰ (31,7 %)
Détachés dans les prévôtés	≈ 565 ¹⁶¹	≈ 18 400 ¹⁶²	≈ 19 000
Morts dans les prévôtés	9 ¹⁶³ (1,6 %)	≈ 700 ¹⁶⁴ (3,8 %)	≈ 710 (3,7 %)

¹⁵⁵ *Historique de la Légion de la Garde Républicaine, 1906-1965*. SHD/DGN 6.doc.51-3.

¹⁵⁶ Y compris la 19^e légion de gendarmerie départementale, dite « gendarmerie d'Afrique ».

¹⁵⁷ *Historique de la Légion de la Garde...*

¹⁵⁸ Ministère de la Guerre, *Historique de la Gendarmerie, Guerre de 1914-1918*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1920, p. 89.

¹⁵⁹ Raymond Duplan (adjudant-chef), *op. cit.*

¹⁶⁰ Ministère de la Guerre, *op. cit.*

¹⁶¹ *Historique de la Légion de la Garde...*

¹⁶² Ministère de la Guerre, *op. cit.*, p. 6.

¹⁶³ Raymond Duplan (adjudant-chef), *op. cit.*

¹⁶⁴ Ministère de la Guerre, *op. cit.*, p. 66.

On comprend dès lors pourquoi, tout au long du XX^e siècle, cette frange a été inlassablement montée en épingle. Si sa proportion en fait presque un cas anecdotique dans l'histoire de la gendarmerie, sa présence au côté des troupes de ligne oppose un démenti aux accusations « d'embusqués », et l'ampleur de ses pertes permet également d'affirmer l'identité militaire et même la vocation combattante des gendarmes. Ainsi, pendant plus de soixante-dix ans, les détachés représentent presque la totalité des gendarmes honorés pour leur participation à la Grande Guerre, alors que le service prévôtal est passé sous silence. Voilà bien l'indice qu'au sortir de la guerre, et pour une période très longue, la légende noire des prévôtés est solidement ancrée¹⁶⁵. Plutôt que de se justifier, la gendarmerie adopte d'abord la stratégie du silence, puis celle des contre-feux, telle que la garde républicaine, opportunément décorée en 1929¹⁶⁶. Pourtant, à la même époque, la question prévôtale ne tarde pas à resurgir, de manière inattendue, à la faveur de « l'affaire de la carte ».

Les gendarmes prévôtaux et l'affaire de la carte

Le mois de juin 1927 voit en effet l'apparition de la carte du combattant. Cette dernière, délivrée par l'État à toute personne justifiant de trois mois de présence dans une unité combattante ou d'une blessure de guerre ouvre des droits importants. Outre le titre honorifique d'ancien combattant, elle donne accès à des emplois réservés et à divers avantages. À partir de 1930, elle conditionne également l'octroi d'une « retraite du combattant », d'un montant de 500 francs dès l'âge de cinquante ans, puis de 1 200 francs à partir de cinquante-cinq ans¹⁶⁷.

Toute la question est donc de savoir ce qu'est une unité combattante et le premier travail de l'office nouvellement créé est de

¹⁶⁵ Louis N. Panel, « Cognes, hommes noirs et grenades blanches : les enjeux de la représentation du gendarme de la Grande Guerre », *Sociétés & représentations*, n° 16, 2003, *Figures de gendarmes*, pp. 167-179.

¹⁶⁶ Schilte (chef d'escadron), « La croix du drapeau », *Revue de la Gendarmerie*, n° 16, 1930, p. 587.

¹⁶⁷ Antoine Prost, *Les anciens combattants (1914-1940)*, Paris, Gallimard, 1977, p. 66.

classer les différents corps de troupes. Or, les prévôtés ne sont pas reconnues. Seuls sont susceptibles de recevoir la carte les 850 gendarmes détachés et les 2 300 prévôtaux titulaires d'une blessure reçue aux armées et dûment reconnue. Ainsi, seuls 15 % des gendarmes ayant servi dans la zone des combats peuvent envisager d'être agrégés à la masse des anciens combattants français.

Pour la gendarmerie, le premier effet de cette décision est évidemment de déchaîner la presse corporative. Au début des années 1930, à mesure qu'ils prennent leur retraite, les anciens prévôts accumulent ainsi les mémoires et les pamphlets pour témoigner de la réalité de leur guerre et souligner l'injustice qui, de leur point de vue, est faite à leur Arme. Pour l'historien, cet événement a donc le mérite de susciter les témoignages, les années 1930 apportant sur la question une véritable manne documentaire. Cette dernière, constituée de plaidoyers *pro armis* est évidemment orientée, voire outrancièrement partisane. Toutefois, faite d'initiatives personnelles, elle est centrée sur le récit vécu et n'est donc pas sans intérêt.

Le premier de ces avocats s'appelle Georges Lélou et s'affirme bientôt comme l'un des plus tenaces et des plus habiles défenseurs des prévôtaux. Capitaine à la déclaration de guerre, il commande pendant toute la durée des hostilités un prévôté de division. Deux fois cité, promu chef d'escadron aux armées, il ne rentre à l'intérieur qu'en mai 1919, avec neuf brisques sur la manche. Poursuivant sa carrière en gendarmerie départementale, il est admis à la retraite, avec le grade de colonel, en 1931¹⁶⁸. L'homme entame alors une deuxième carrière. Fondateur en 1932 de la *Société nationale des anciens officiers de gendarmerie* (SNAOG), il est également le principal promoteur d'un monument à la gloire de la gendarmerie, pour lequel une souscription est lancée. Enfin, il supervise la rédaction d'un *Grand livre d'or historique de la Gendarmerie nationale*, qui paraît en 1939.

Libéré de son devoir de réserve, il est un des premiers à ouvrir le feu. Objectant que « tous les mobilisés aux armées porteurs d'armes et de munitions – et les gendarmes étaient de ceux-là – constituaient la catégorie des combattants, suivant les définitions même des règlements », il ne cesse de dénoncer l'incohérence qui, selon lui, fait

¹⁶⁸ Georges Lélou (1872-1949), SHD/DAT, 6 Y^e 42 239.

exclure la gendarmerie de la liste des ayants droit. Dans une brève esquisse historique, il avance que c'est d'abord la naïveté et la bonne foi des gendarmes, de même que leur esprit de discipline, qui les ont perdus :

« On arriva à imaginer, en 1927, la carte du combattant, constituant une nouvelle distinction. Les gendarmes estimèrent, pour la plupart, qu'ils n'avaient pas à solliciter ce titre qui, de par la nature même de leur profession de militaires de carrière, devait leur être acquis tout naturellement [...] Malheureusement, l'article 4 du décret d'application du 1^{er} juillet 1930¹⁶⁹, manquant de précision, permet les interprétations les plus diverses et, à de rares exceptions près, les gendarmes ont vu leurs requêtes recevoir des solutions défavorables. C'est infiniment regrettable pour la réputation d'une arme de soldat de carrière »¹⁷⁰.

Quatre ans seulement après la création de la carte, Lélou ne doute pas de pouvoir enrayer les choses et obtenir réparation. De fait, son appel est bientôt relayé par d'autres anciens prévôts. La même année paraît, préfacé par un officier général, le témoignage très étayé du commandant Bon. Ce dernier, lui aussi prévôt de division pendant toute la guerre, revient sur la question des pertes prévôtales, dont il démontre, sous l'éclairage du vécu, qu'elles furent en fait très concentrées : « Est-il nécessaire de redire que, sur quatre mille gendarmes employés aux prévôtés de divisions ou aux formations de l'avant, huit cents ont été tués et plus de mille blessés ? [...] Parmi les quelques vingt prévôtats qui constituaient ma modeste unité de l'avant, sept sont restés là-bas, dans la zone où ils ne combattaient pas, mais où les obus les fauchèrent tout de même »¹⁷¹.

Au côté de la SNAOG et des associations de retraités, unies pour l'occasion, un nouvel organe, apparu à la fin des années 1930, intitulé *Gendarmerie française*, monte lui aussi au créneau :

¹⁶⁹ Cet article concerne les possibilités d'agrégation aux anciens combattants des militaires n'ayant pas fait partie d'un corps de troupes.

¹⁷⁰ Georges Lélou (colonel), « La gendarmerie et la guerre », *Revue de la Gendarmerie*, n° 42, 1934, p. 790.

¹⁷¹ Bon (chef d'escadron), *L'Arme d'élite. Étude et réflexion sur la gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1933, pp. 80 et 258.

« Les quelques milliers de prévôtiaux survivants de la Grande Guerre demeurent profondément humiliés de l'injustice qui leur a été faite, de l'ostracisme impardonnable dont des décisions occultes les ont frappés. Voir des représentants d'une arme d'élite classés au rang des embusqués et obligés de se cacher les jours de cérémonie patriotiques, pour ne pas laisser apparaître leur honte, constitue une véritable tare pour un régime ayant permis une telle chose »¹⁷².

À cette date s'opère un véritable retour d'offensive. En effet, tous les gendarmes ayant servi dans les prévôtés, même les plus jeunes, ont désormais atteint l'âge de la retraite et peuvent faire masse pour réclamer une augmentation de leur pension. Leur espérance est d'autant plus fondée que les anciens combattants sont moins nombreux ; budgétairement, il devient donc possible d'élargir les conditions d'attribution de la carte. Par ailleurs, depuis 1935, la gendarmerie opère une certaine remilitarisation : l'Arme se dote d'emblèmes et les fait décorer ; avec le groupe blindé de Satory, créé en 1933, elle possède une unité clairement destinée au combat ; à Versailles s'élève son monument, sur lequel figurent les batailles inscrites aux drapeaux, mais aussi la mention *Grande Guerre 1914-1918*, sans qu'aucune organisation ne proteste...

C'est donc avec un certain espoir que les délégués des principales associations de retraités de la gendarmerie se réunissent pour traiter de cette question et obtiennent d'être reçus par l'office national des combattants. La principale entrevue intervient aux Invalides, le 1^{er} mars 1939, dans le bureau de Possoz, directeur de l'ONAC. En face de lui, les colonels Bolotte, Lélou, Pellier et le commandant Gibert, tous anciens prévôts¹⁷³, reviennent à la charge et obtiennent de réelles avancées. Un projet de texte est proposé, pour modifier l'instruction de juillet 1930 et attribuer la carte du combattant « aux unités ayant stationné pendant six mois au moins dans la zone dite dangereuse, en arrière de la zone de combat et d'une profondeur à peu près double de celle-ci »¹⁷⁴. Cette définition, sans faire un cas express de la gendarmerie, inclut de fait les prévôtés. Sa prochaine

¹⁷² « La carte du combattant », *Gendarmerie française*, n° 11, 1937, p. 2.

¹⁷³ Pierre Bolotte, SHD/DAT, 11 Y^f 5778. Auguste Gibert, SHD/DAT, 11 Y^f 5737.

¹⁷⁴ *Gendarmerie française*, n° 14, 1939, p. 1.

application s'annonce donc comme la réparation tant attendue. Or, six mois plus tard, une nouvelle mobilisation générale suspend les tractations, rendant de plus en plus improbable le règlement définitif de cette question : « On espérait qu'il en sortirait quelque chose », écrit un anonyme sous le pseudonyme du *Vieux prévôt*, « mais en vérité le silence continue, c'est le silence de l'éternité : il est de plus en plus probable que pour résoudre cette question de l'attribution de la carte du combattant aux gendarmes ayant rempli leurs missions de guerre dans les unités au contact de l'ennemi, on attend leur mort avec impatience »¹⁷⁵.

La campagne de 1940, puis l'occupation, éclipsent évidemment l'affaire de la carte. Après la Libération, si les préoccupations du corps sont surtout de faire reconnaître la participation des gendarmes aux différents combats de 1939-1945, et de valoriser leurs actions dans la Résistance, la vieille question de la carte connaît néanmoins un nouveau rebond. Certes, Lélou est mort en 1949, mais c'est un autre illustre prévôt de la Grande Guerre, le colonel Vohl, chef d'état-major de l'inspection générale de la gendarmerie aux armées de 1915 à 1919 et éphémère grand-prévôt durant la campagne de 1940, qui lui succède à la tête de son association, rebaptisée *Société nationale des Anciens et des Amis de la Gendarmerie (SNAAG)*. Blessé à deux reprises et deux fois cité en 1914-1918, titulaire de la croix du combattant, c'est avec une certaine légitimité qu'il poursuit la lutte, au nom des anciens de quatorze¹⁷⁶.

Une certaine urgence est ressentie, car la disparition des vétérans occupe de plus en plus de place dans les journaux de l'Arme. En outre, un décret du 23 décembre a sensiblement étendu la définition du combattant : le moment semble donc venu de revenir à la charge. C'est pourquoi *L'écho* du 18 mars 1951 annonce avec satisfaction qu'une proposition de loi a été présentée « tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant ». Dans le détail pourtant, l'éditorialiste se fait plus critique : « Avec le texte de synthèse renvoyé à la commission de la Défense nationale, nous aurons des “combattants à titre prévôtal” qui auront la qualité de combattant, mais seulement la

¹⁷⁵ *Ibid.*, n° 12, 1937, p. 2.

¹⁷⁶ Pierre Vohl (1880-1956), SHD-DAT, 8 Y° 21750.

carte de combattant prévôtal avec toutefois les avantages attachés à la carte du combattant ordinaire. C'est du nègre-blanc, mais il n'est pas certain qu'on puisse faire mieux. »

Le texte de loi propose comme conditions pour obtenir la carte des durées de présence au sein de formations prévôtales de six mois à deux ans dans une prévôté de division ou une brigade frontière (selon le nombre de citations), de deux ans et demi dans une prévôté de corps d'armée, généralement plus éloignée de la ligne de feu, enfin de trois ans dans une prévôté d'armée. De nombreuses personnes, sur les trois mille vétérans, étant susceptibles d'être concernées par cette définition, il est précisé que l'attribution de cette carte ne donnerait droit à aucun rappel se rapportant aux périodes antérieures à sa délivrance. Il s'agit bien, sur le tard, d'une reconnaissance avant tout morale.

Pour cette raison peut-être, et parce que le souvenir de la Grande Guerre, par effet de génération, s'estompe peu à peu, cet énième projet n'aboutit pas. De nouveau en 1959, Jean Cousteix, très actif rédacteur en chef de l'*Essor*, réclame réparation pour ses grands anciens, mais les prévôtaux de 1914-1918 sont alors résiduels, et les pressions restent sans effet. De fait, à l'aube des années 1960, deux nouvelles guerres, en Indochine et Algérie, ont ajourné le débat. À travers ces deux engagements, et surtout celui d'Extrême-Orient, l'image de la gendarmerie a considérablement évolué. En effet, avec la création de légions de garde républicaine de marche, unités pleinement « gendarmiques » et pleinement combattantes, la qualité de combattant des gendarmes cesse d'être mise en cause. De même en Afrique du Nord, où la gendarmerie mobile est très présente, les troupes sur place recommencent, au moins jusqu'en 1960, de nouer des contacts avec les pandores, en dehors du seul cadre des prévôtés.

Des combats portés disparus

Le plus curieux dans ce débat, où la hauteur de vue n'est pas toujours au rendez-vous, c'est que les épisodes où des unités de gendarmerie départementale ont eu à affronter les troupes allemandes sur leur circonscription, souvent au prix de pertes conséquentes et parfois avec succès, n'aient jamais été mentionnés par les défenseurs

de l'Arme¹⁷⁷. Ainsi les arrondissements frontaliers, dont plusieurs commandants ont été cités pour leur attitude face à l'invasion, de même que les brigades ayant affronté, seules, les avant-gardes allemandes et dont deux ont reçu la croix de guerre, n'ont jamais été mobilisés dans l'affaire de la carte¹⁷⁸.

Ces combats semblent en fait avoir été tout bonnement rayés de la mémoire de la gendarmerie, alors même que cette dernière était pleinement dans son rôle et sous son propre uniforme. La preuve en est que, lorsque dans les années 1970, Martial Bezanger, ancien inspecteur général de la gendarmerie, qui commandait le 45^e BCC en 1940, se documente pour écrire ses mémoires, c'est avec stupéfaction qu'il apprend que son père, chef en 1914 de la brigade de Montcornet, avait lui-même fait parti d'un détachement combattant de gendarmerie motorisée : « Tenons-nous bien : nous croyons, en 1940, avoir, pour la première fois, doté des militaires de l'Arme d'engins blindés en formations combattantes. Il n'en est rien : le 22 septembre 1914 sont organisées deux sections d'automitrailleuses, par le lieutenant-colonel Villette¹⁷⁹, qui les affecte, l'une au détachement d'Arras, l'autre à celui de Douai. »¹⁸⁰

C'est en fait six détachements qui ont été constitués, à l'automne 1914, exclusivement avec des gendarmes repliés des légions envahies. Tous les six ont pris part à des combats. Celui d'Arras a même fait l'objet d'une distinction collective¹⁸¹. Or, ce n'est que plus d'un demi-siècle plus tard, après avoir essuyé un premier refus à l'occasion du cinquantenaire des événements¹⁸², que le groupement du Pas-de-Calais, héritier légitime de la gendarmerie

¹⁷⁷ Louis N. Panel, « Les combats oubliés des gendarmes en 1914 », *Le Progrès de la gendarmerie*, n° 973, mai 2005, pp. 20-21.

¹⁷⁸ Louis N. Panel, « La gendarmerie départementale face à l'invasion : les brigades combattantes (août-octobre 1914) », *14-18*, n° 30, février 2006.

¹⁷⁹ Nommé le 13 septembre 1914, « commandant de la gendarmerie de la région du Nord », unité constituée des territoires non envahis des 1^{re} et 2^e légions. Ministère de la Guerre, *op. cit.*, p. 41.

¹⁸⁰ Martial Bezanger (général), *Mémoires*, SHD/DAT, 1 K 584.

¹⁸¹ Ministère de la Guerre, *op. cit.*, pp. 47-58.

¹⁸² La lettre 4862 MA/GEND.T du 3 février 1964 du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire y opposant une fin de non-recevoir.

d'Arras, commence d'arborer sur son fanion une croix de guerre méritée en droit depuis 1915. À cette occasion, on découvre qu'aucun des membres de l'unique formation de gendarmerie portant les couleurs de la Grande Guerre, et par lesquels ils auraient logiquement fallu initier tout processus de communication, n'avait reçu la carte...

Le réexamen, loin des passions de l'époque, des éléments du procès laisse par conséquent l'impression d'une succession de maladresses autant que d'injustices persistantes. Pour la gendarmerie de l'entre-deux-guerres, la réclamation de la carte du combattant se confond avec la défense de son statut militaire, mais aussi avec la recherche de droits individuels, au prix de contorsions sémantiques. L'argumentation adverse passe à ses yeux, non sans raison, pour manifester la rancœur envers une institution responsable, aux armées, des missions parmi les plus impopulaires. Mais les tentatives de réponse, isolées ou corporatives, en tombant dans le piège d'un cadre établi par et pour les troupes de ligne, sont souvent très malhabiles et passent à côté de l'essentiel : la spécificité de fonctionnement de la gendarmerie et de son engagement pendant la Grande Guerre. Étagé de l'armistice aux années 1950, leur échec est celui d'un positionnement. De manière symptomatique, le débat s'éteint, par défaut de combattants – si l'on peut dire –, à l'heure où l'Arme entreprend un nouvel engagement, bien plus net, en Indochine. Passée cette date, ce qui subsiste de trente-cinq ans de dialogue et d'affrontement entre une institution et son ministère de tutelle, mais aussi avec les forces terrestres dont elle s'émancipe progressivement, s'assimile, bien plus qu'à un conflit d'autorités ou une blessure d'orgueil, à un profond malentendu.

LA MILITARITÉ DE LA GENDARMERIE À L'ÉPREUVE D'UNE GUERRE ANNONCÉE (1933-1936)

Général (2s) Georges PHILIPPOT

*Ancien chef du Service historique de la Gendarmerie nationale,
doctorant à l'Université de Metz.*

Nul ne peut contester la qualité de militaire à un gendarme impliqué dans des combats, encore que de militaire à combattant il y a une distance que les prévôtiaux de la Première Guerre mondiale eurent l'occasion de mesurer, *a posteriori*, à leurs dépens. Mais, devant l'éventualité, la perspective, puis la quasi-certitude de la guerre, comment dans cette situation, face à une guerre annoncée, réagissent les gendarmes ? Comment réagit la gendarmerie ? Qu'en est-il alors de leur caractère militaire ? L'étude de l'histoire de la gendarmerie au cours de la période 1933-1936 nous livre des éléments de réponse particulièrement intéressants.

Dans un numéro de la *Revue de la Gendarmerie* du 2^e semestre 1935, en introduction d'un article intitulé : « L'évolution du régime mixte de la gendarmerie », le général Larrieu écrivait : « En fixant les connaissances que doivent posséder les militaires de la gendarmerie des divers grades quant aux formations de combat, les instructions ministérielles du 28 juin 1935 ont sensiblement renforcé le caractère militaire de la gendarmerie. En réalité, ces instructions marquent une date dans l'évolution du régime mixte qui impose à cette arme des fonctions civiles et des fonctions militaires. »¹⁸³ Et en conclusion, il posait « cette question à laquelle les faits ne manqueront pas de répondre. [...] Les récentes instructions ministérielles ont-elles maintenu un juste équilibre entre les fonctions militaires qu'elles imposent à la gendarmerie départementale et la mission essentielle de cette arme qui requiert une vigilance de tous les instants » ? Nous

¹⁸³ Louis Larrieu (général), « L'évolution du régime mixte de la Gendarmerie », *Revue de la Gendarmerie*, n° 48, 1935, pp. 779-795.

sommes là, une fois encore, au cœur du débat fondamental, existentiel, identitaire de la gendarmerie, celui de sa militarité.

Mais en juin 1935, de quoi s'agit-il ? De deux circulaires parues le même jour au bulletin officiel¹⁸⁴. La circulaire sur l'instruction militaire de la gendarmerie départementale expose clairement le but recherché : rendre aptes au commandement, au combat, des unités de cavalerie ou d'infanterie correspondant à leur grade, les officiers, gradés et gendarmes de la gendarmerie départementale. La circulaire sur l'organisation de l'instruction de la garde républicaine mobile est plus précise et va encore plus loin. Elle dispose par exemple que « la possession du brevet de chef de section ou de peloton est obligatoire pour les candidats à l'avancement » ; elle permet en outre aux militaires de la garde républicaine qui sollicitent leur passage dans la gendarmerie départementale de choisir la compagnie dans laquelle ils désirent être affectés ; elle prévoit encore des séjours en camp, des stages individuels dans les corps de troupe, la participation aux cours et stages organisés pour les autres armes...

Pourquoi cette orientation ? Quels en sont les effets, notamment pour la garde républicaine mobile ? Quelles en sont les conséquences à long terme pour la gendarmerie ? Pour répondre à ces questions, il a semblé intéressant de porter le regard d'abord vers la garde républicaine mobile dont la création et le développement rapide paraissent influencer considérablement sur le caractère militaire de l'institution ; ensuite vers le haut commandement de la gendarmerie, dont les transformations semblent aussi avoir un rapport avec la militarité de l'institution et enfin au sein de l'institution elle-même pour voir ce que l'on pensait, à l'époque, de cette militarité.

Une militarisation progressive mais rapide de la garde républicaine mobile (1923-1935)

En une décennie, les hésitations sur l'organisation et les priorités dans les missions de la garde républicaine mobile, encore très présentes au début des années 1920, font place à des décisions qui contribuent à déterminer largement l'histoire de la gendarmerie durant

¹⁸⁴ *Bulletin officiel, partie permanente*, (BOPP), 1935, p. 1839 et p. 1868.

plus de cinquante ans. L'organisation et l'emploi des pelotons mobiles qui prévalent à l'origine sont très liés, dans leur conception, à l'organisation et aux missions de la gendarmerie départementale. Rappelons que les pelotons mobiles, à l'effectif de 41 pour la plupart, sont initialement organisés en quatre brigades, chacune commandée par un gradé ayant au préalable exercé à la tête d'une brigade territoriale de gendarmerie¹⁸⁵. « Ces pelotons sont placés sous les ordres du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie départementale et du chef de la légion sur le territoire du commandement desquels ils sont habituellement stationnés. » Quant aux missions, elles sont clairement fixées. Si les « pelotons mobiles de gendarmerie constituent des unités constamment prêtes à assurer le maintien de l'ordre sur un point quelconque du territoire [...] en dehors de cette utilisation nécessairement intermittente, ils renforcent le service ordinaire et extraordinaire des brigades départementales [...]. Ils constituent des écoles de perfectionnement pour les gendarmes nouveaux admis sortant des écoles préparatoires ».

Il s'agit donc de pelotons mobiles (le terme de gendarmerie mobile¹⁸⁶ est volontairement banni) intégrés à la gendarmerie départementale, travaillant exclusivement à son profit en dehors des périodes de déplacement en maintien de l'ordre. En une décennie, cette conception est profondément modifiée sous les effets cumulés de plusieurs facteurs. Le premier est incontestablement une adaptation des structures aux nécessités de l'emploi au maintien de l'ordre, mission qui reste prioritaire jusqu'en 1935. En effet, les grèves importantes, notamment celles du Havre en 1921 et de Dunkerque en 1926, mettent en évidence le « défaut de cohésion des unités mises en œuvre au maintien de l'ordre ». Aussi, une circulaire du 2 septembre 1926¹⁸⁷ prévoit-elle l'encadrement supérieur des unités, à l'occasion des interventions, de la manière suivante : « Pour quatre

¹⁸⁵ En 1931, la totalité des adjudants et adjudants-chefs et 75 % des maréchaux des logis-chefs de la garde républicaine mobile proviennent de la gendarmerie départementale. Voir *L'Écho de la gendarmerie* du 13 décembre 1931, p. 910.

¹⁸⁶ Le terme de gendarmerie mobile n'apparaît officiellement de 1921 à 1954 que dans un seul texte officiel, le décret du 10 septembre 1926 : « La gendarmerie mobile prendra le nom de garde républicaine mobile » (art. 2).

¹⁸⁷ *Bulletin officiel* (BO), 1926, volume 39, *in fine*.

chefs de pelotons, un capitaine ; pour quatre capitaines, un chef d'escadron ; pour deux chefs d'escadron, un colonel ou lieutenant-colonel. »

Six mois plus tard, la loi du 13 juillet 1927 valide cette organisation et, allant jusqu'au bout du raisonnement, dispose, en son article 1^{er} : « Les unités de garde républicaine mobile sont constituées en légions autonomes formant une subdivision nouvelle de l'arme de la gendarmerie. » Quelques mois après, dans le premier numéro de la *Revue de la Gendarmerie*, le colonel Viet conclut son étude très documentée sur « les origines de la garde républicaine mobile » en ces termes : « Trois principales tendances se sont combattues de 1904 à 1927, à savoir : des régiments spécialisés et concentrés ; des brigades supplétives de gendarmerie départementale dans des localités déterminées plus ou moins arbitrairement ; enfin des légions dispersées en unités-écoles procédant de la vie militaire et dans la mesure nécessaire et possible de la vie de la gendarmerie. Cette dernière conception est aujourd'hui légale. »¹⁸⁸

Cette organisation à peine posée, un certain nombre de contraintes tant politiques qu'économiques conduisent le gouvernement à réduire la durée du service militaire et à optimiser, pour la défense de la nation, tous les moyens relevant du ministère de la Guerre. Par voie de conséquence, la direction de la gendarmerie doit infléchir encore davantage les orientations de la garde républicaine mobile. L'application des dispositions de l'article 46 de la loi sur l'organisation générale de l'armée¹⁸⁹ est très significative. En effet, un

¹⁸⁸ Viet (colonel), « Les origines de la Garde Républicaine Mobile », *Revue de la Gendarmerie*, n° 1, 1928, pp. 131-149 et pp. 239-255.

¹⁸⁹ Article 46 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée : « Les unités de garde républicaine mobile uniquement composées de militaires de carrière, créées par la loi du 22 juillet 1921 en vue du maintien de l'ordre [...] participent, en outre, en temps de paix, au service de la préparation militaire et à l'instruction des troupes ; en temps de guerre, à l'encadrement des formations mobilisées. Elles sont au cours des hostilités complétées par l'incorporation de gardes auxiliaires choisis dans les classes d'âge parmi les citoyens présentant les garanties indispensables », *BOPP*, p. 1366.

rectificatif du 10 janvier 1929¹⁹⁰ modifie l'instruction provisoire du 10 septembre 1922¹⁹¹ (texte fondateur) sur l'organisation et le service de la garde républicaine mobile. Le titre V de cette instruction initiale (quinze lignes sur les dispositions concernant l'application du décret du 20 mai 1903 par les pelotons mobiles, en matière de police judiciaire) est remplacé par un nouveau titre V de trois pages : « Du but et des conditions de l'instruction militaire des gardes républicains mobiles. » Le contenu de ce titre V mériterait une analyse détaillée. Il donne à l'instruction militaire tactique des gardes, gradés et officiers de garde républicaine mobile une place fondamentale dans la formation de ces militaires en vue aussi bien de l'encadrement de troupes mobilisées des autres armes que de la constitution d'unités combattantes de gendarmerie.

Au cours des années 1933 et 1934, des événements d'ordre divers accentuent encore la militarisation de la garde républicaine mobile. En Allemagne, Hitler est au pouvoir et il est déjà clair pour tous les observateurs lucides que « l'Allemagne prépare sa revanche » comme l'écrit le général Larrieu, dans un article de septembre 1933¹⁹². Cette année-là, l'institution subit une double frustration. Le refus d'attribuer la croix du combattant aux anciens prévôts de l'avant provoque l'indignation de ceux-ci, mais aussi des réactions assez inattendues. Dans un article intitulé « Création de régiments de gendarmerie », l'auteur, constatant « combien la gendarmerie a été payée d'ingratitude des périlleux services qu'elle a rendus pendant la campagne », préconise qu' « au lieu d'envoyer nos cadres au feu, sous un écusson qui n'est pas le leur, il serait, on ne peut plus logique [...] de constituer, en temps de guerre une grande unité de gendarmerie, soit un corps à deux divisions, soit une division renforcée »¹⁹³. L'autre motif d'insatisfaction est la suppression de la direction de la

¹⁹⁰ Rectificatif à l'instruction provisoire du 9 septembre 1922 sur l'organisation et le service des pelotons de garde républicaine mobile du 10 janvier 1929, *BO*, volume 29, *in fine*.

¹⁹¹ Instruction provisoire du 9 septembre 1922 sur l'organisation et le service des pelotons mobiles de gendarmerie, *BO*, volume 39, p. 2797.

¹⁹² Louis Larrieu (général), « Maintenons la direction de la gendarmerie », *L'Écho de la gendarmerie*, n° 2526, 3 septembre 1933.

¹⁹³ Palaños, « Création de régiments de gendarmerie », *L'Écho de la gendarmerie*, n° 2540, 10 décembre 1933.

gendarmerie. « Affront », « déchéance » sont les termes qui reviennent le plus fréquemment dans la presse corporative du second semestre 1933 et du premier semestre 1934. Si cette rétrogradation de la direction de la gendarmerie en sous-direction au sein d'une direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie apparaît au premier abord sans rapport avec la militarisation de la garde républicaine mobile, elle participe néanmoins d'une redistribution de pouvoir qui affaiblit les « traditionalistes » de l'Arme attachés à une conception essentiellement policière de la gendarmerie.

En effet, dans la reconstruction de la gendarmerie de l'après-guerre, c'est bien cette conception que développe le colonel Plique, premier directeur de la toute nouvelle direction de la gendarmerie dans le mémoire qu'il adresse le 14 mars 1921, au ministre de la Guerre, après avoir consulté tous ses commandants de légions, lorsqu'il écrit : « La gendarmerie a donc, avant tout, à remplir une mission de police à l'intérieur du pays. Par la suite, elle ne saurait être régie par les mêmes règles que les autres armes, qui ont à défendre la patrie contre les ennemis du dehors. »¹⁹⁴ C'est sur cette base qu'est construite la nouvelle organisation de la gendarmerie en 1921, avec une hiérarchie supérieure qui tend à l'autonomie (directeur de la gendarmerie et commandants de secteurs) et des pelotons mobiles de gendarmerie intégrés à la gendarmerie départementale. Cette conception traditionnelle est rapidement remise en cause. Dès 1926, les pouvoirs des généraux commandants de secteurs sont réduits ; ils deviennent des inspecteurs d'arrondissements¹⁹⁵. L'année suivante, la garde républicaine mobile est constituée en légions autonomes et, en 1931, la suppression de la direction de la gendarmerie est déjà à l'ordre du jour. La création de l'inspection générale de la gendarmerie, et surtout la forme qu'elle va prendre, met momentanément un terme aux velléités d'autonomie d'un corps qui se veut exclusivement destiné au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois.

¹⁹⁴ Mémoire présenté par le colonel Plique, directeur de la gendarmerie au ministre de la Guerre et ayant pour objet la réorganisation du service de la gendarmerie, le 14 mars 1921, 24 p., SHD/DAT, 9 N 272.

¹⁹⁵ Instruction pour l'inspection de la gendarmerie du 23 novembre 1926, *BOPP*, p. 2919.

La transformation du haut commandement de la gendarmerie, conséquence de la militarisation

La suppression de la direction de la gendarmerie et la création de l'inspection générale de la gendarmerie sont liées. On lit, en effet, dans la note que la direction de la gendarmerie adresse le 22 octobre 1931 à l'état-major de l'armée : « La transformation de la direction actuelle de la gendarmerie semble imposer comme conséquence la création de l'inspection générale. »¹⁹⁶ Menacée, la direction de la gendarmerie tente de survivre à travers une inspection générale. Mais, ce faisant, elle se place dans la dépendance de l'inspecteur général de l'armée.

Récusé en 1932 pour diverses raisons, notamment budgétaires et de personnes, le projet finit par intéresser l'inspecteur général de l'armée aux motifs du « rattachement de la sous-direction de la gendarmerie à une direction civile » et de « l'intérêt à ce que la formation et l'instruction des cadres de plus en plus nombreux de la garde républicaine mobile soient contrôlés et uniformisés par un représentant du commandement qualifié pour en juger et pour proposer les améliorations nécessaires »¹⁹⁷. Et le général Weygand de proposer la création « d'un emploi d'inspecteur général de la gendarmerie » et de le confier à un officier général du grade de général de division appartenant à une autre arme. Insatisfaite, la sous-direction de la gendarmerie tente de s'opposer, mais finit cependant par accepter, l'inspecteur général de l'armée ayant pris soin d'exclure du champ des attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie « ce qui a trait au service spécial de la gendarmerie départementale ».

L'inspection générale est donc créée sous cette forme par une décision du ministre de la Guerre en date du 27 mars 1934. Mais, à l'issue de sa première inspection, le général Billotte, nommé inspecteur général de la gendarmerie, fait part des difficultés qu'il éprouve à ne contrôler que la moitié du service de la gendarmerie et

¹⁹⁶ Note de la direction de la gendarmerie adressée à l'état-major de l'armée, accompagnée d'un projet d'arrêté le 22 octobre 1931, SHD/DAT, 9 N 332.

¹⁹⁷ Lettre du 24 octobre 1933 du général Weygand, vice-président du conseil supérieur de la Guerre, inspecteur général de l'armée au président du conseil, ministre de la Guerre, SHD/DAT, 9 N 332.

demande la suppression de la restriction limitant ses attributions, ce qui lui est accordé, malgré les objections de la sous-direction de la gendarmerie¹⁹⁸. L'institution a bien son inspection générale, mais l'inspecteur est un officier général d'une autre arme.

Le rapport que le général inspecteur général de la gendarmerie adresse au ministre de la Guerre le 1^{er} novembre 1934 est un document de 86 pages d'une exceptionnelle qualité¹⁹⁹. Véritable audit de la gendarmerie, abordant tous les aspects avec rigueur, précision et une très grande honnêteté, c'est un authentique état de la gendarmerie en 1934. Pour ce qui concerne l'instruction militaire, son appréciation est sans appel : « La Gendarmerie ne pourrait plus comme jadis présenter d'unités sur le champ de bataille », et après avoir expliqué pourquoi, il conclut ainsi ce chapitre : « J'ai voulu exposer avec précision l'état actuel de l'instruction militaire dans la gendarmerie de manière à mieux faire comprendre l'importance de l'effort à accomplir, et surtout la progressivité, le tact, les précautions avec lesquelles il conviendrait d'agir ; c'est un état d'esprit à transformer. »²⁰⁰

La note de la sous-direction de la gendarmerie en réponse au rapport de l'inspecteur est de la même qualité²⁰¹. Sur la question de l'instruction militaire dans la gendarmerie, ses explications sont limpides :

« En 1925, on estimait que dans les conflits futurs la gendarmerie n'aurait pas d'autres missions que celles qu'elle avait eues au cours de la guerre 1914-1918, c'est-à-dire : assurer le maintien de l'ordre, la sûreté publique et l'exécution des lois, et que son intervention n'aurait jamais lieu en grosses unités de manœuvre et de combat, il n'était donc pas indispensable d'instruire le gendarme en vue du combat. En outre, à cette époque, on envisageait de donner au service spécial une orientation nouvelle qui, définie dans l'instruction du 6 octobre 1926, devait astreindre le commandant de section et ses subordonnés à une activité plus grande ne permettant plus de

¹⁹⁸ Décision ministérielle du 16 mars 1935.

¹⁹⁹ Rapport d'ensemble du 1^{er} novembre 1934 du général Billotte, inspecteur général de la gendarmerie pour l'année 1934, 86 p., SHD/DAT, 9 N 332.

²⁰⁰ Rapport réduit de 18 pages n° 6/bis/1C du 1^{er} novembre 1934, avec le même objet, SHD/DAT, 9 N 332.

²⁰¹ Note pour l'état-major de l'armée du 7 janvier 1935, SHD/DAT, 9 N 332.

consacrer à une instruction militaire superflue le temps qui pourrait être employé avec profit pour le service spécial ».

Dans ces deux documents, tout est dit. D'un côté, la gendarmerie n'est pas en état de combattre. De l'autre, c'est vrai : mais, après la Grande Guerre, elle n'a pas été prévue pour cela. En 1934, la gendarmerie de l'après Première Guerre mondiale ne correspond plus aux exigences imposées par l'évolution de la situation et les perspectives de guerre. L'inspecteur général, dans la conclusion de son rapport réduit, propose l'élaboration d'une instruction ministérielle sur l'organisation de l'instruction de la gendarmerie. C'est là l'origine directe des deux instructions de juin 1935 citées en introduction.

D'autres considérations sur la remilitarisation de la gendarmerie en général et la militarisation de la garde républicaine mobile en particulier, mériteraient d'être développées²⁰². On ne peut toutefois passer sous silence les propositions du lieutenant-colonel de Gaulle. Pour faire suite à son ouvrage, *Vers l'armée de métier*, il publie le 1^{er} juin 1935 dans la *Revue hebdomadaire* un article intitulé : « Comment faire une armée de métier ? »²⁰³ Les quinze mille gardes mobiles font bien partie de l'armée professionnelle qu'il préconise pour constituer le corps spécialisé.

La militarisation en question au sein de la gendarmerie

Comment ce début de remilitarisation est-il perçu au sein de la gendarmerie ? À la lecture de la presse corporative, on s'aperçoit que la question du rôle militaire de la gendarmerie est effectivement à l'ordre du jour en 1934 et 1935 et que les avis sont partagés. Par exemple, un article paru dans l'*Écho de la gendarmerie* d'avril 1933 intitulé « Les gendarmes ne sont pas des policiers »²⁰⁴ précise que « ce sont des soldats constituant une force placée auprès des autorités

²⁰² Par exemple, les recrutements complémentaires d'officiers et de sous-officiers en provenance des corps de troupe ou les flux d'affectations des gardes républicains mobiles, en gendarmerie départementale.

²⁰³ Charles de Gaulle, *Trois études*, Nancy, Berger-Levrault, 1945.

²⁰⁴ Colonel L., « Les gendarmes ne sont pas des policiers », *L'Écho de la gendarmerie*, 23 avril 1933, p. 291.

civiles et militaires ». Dans la même revue, un autre article de juin 1933²⁰⁵, paru sous le titre : « Les gendarmes sont-ils des policiers ? », affirme une opinion contraire : « On est dans l'erreur lorsqu'on conteste au gendarme cette qualité de policier. » Un certain colonel Arietos produit dans la même revue, en 1933 et 1934, une série d'une dizaine d'articles sur le rôle militaire de la gendarmerie : il préconise notamment de confier la totalité de la préparation militaire à la gendarmerie.

Si cette militarisation par l'instruction ne semble poser aucun problème dans la garde républicaine mobile, il n'en va pas de même en gendarmerie départementale où la mise en œuvre de la circulaire du 28 juin 1935 sur l'instruction militaire de la gendarmerie départementale provoque quelques réactions. Habituellement, pour connaître l'état d'esprit des gendarmes, on peut se référer aux rapports sur le moral, lorsqu'ils existent, à la presse corporative ou aux débats parlementaires. Le gendarme mécontent a, en effet, toute facilité pour se plaindre à son maire, son conseiller général, souvent aussi député ou sénateur.

En l'occurrence, dans cette affaire, un sénateur, Jean Durand, interpelle oralement le ministre de la Guerre le 28 décembre 1935 à propos de la circulaire du 28 juin 1935, en vain, malgré les promesses du ministre de corriger le texte. Il écrit, toujours vainement, et finit par déposer au sénat, le 19 mars 1936, une proposition de résolution « tendant à maintenir la gendarmerie dans le cadre déterminé par la loi de germinal an VI et le décret organique du 20 mai 1903 »²⁰⁶. L'exposé des motifs est sans ambiguïté : « Depuis quelques temps les crimes, les agressions, les vols dans les campagnes se commettent par séries, qui coïncident avec les nouvelles attributions données au gendarmes qui doivent apprendre le nouveau règlement militaire, se déplacer pour se rendre sur le terrain de manœuvre, dans les cours des casernes et aussi avec des régiments d'infanterie et de cavalerie, c'est pendant ce temps que les malfaiteurs opèrent le plus souvent. » L'article unique de la proposition de résolution est simple : « Le sénat

²⁰⁵ C. et T., « Les gendarmes sont-ils des policiers ? Et peuvent-ils être électeurs ? », *L'Écho de la gendarmerie*, 25 juin 1933, p. 974.

²⁰⁶ Sénat, débats, 1935, p. 1025.

invite le gouvernement à modifier les instructions données par la circulaire n° 5350. »

Il serait facile de conclure ironiquement : « La croix du combattant : oui ; la guerre : non. » Il convient toutefois d'être prudent. En effet, l'instruction en cause vise surtout les gendarmes de moins de 36 ans²⁰⁷. Or, ces derniers ont été recrutés après 1918 et pour un emploi qui, à l'époque, n'intégrait nullement la participation, même éventuelle, à des opérations de combat. La circulaire sera effectivement modifiée²⁰⁸. Les objectifs de l'instruction militaire de la gendarmerie départementale sont revus à la baisse. Quant aux modalités d'exécution de cette instruction militaire, les remarques du commandant breveté Martin lors de sa conférence du 26 février 1938 au stage d'information et de perfectionnement des officiers de gendarmerie laissent à douter sérieusement de leur efficacité²⁰⁹. En fait, c'est surtout par les affectations de gardes et de gradés formés par la garde républicaine mobile que sera maintenue une certaine militarité effective de la gendarmerie départementale. Pour la préparation à la guerre on s'en tiendra, tout au moins jusqu'en 1938, au minimum.

Au cours des années trente on voit se constituer, principalement par l'apport de la garde républicaine mobile et sous la menace de la guerre, une gendarmerie renforcée dans son caractère militaire ; mais cette orientation ne fait pas l'unanimité. Si la garde républicaine mobile adhère à cette démarche au point de constituer, à la veille de la guerre, de très bonnes unités de combat – ne se limitant pas au 45^e bataillons de chars –, qui prouveront leur valeur en septembre 1939 et en mai-juin 1940, les réticences d'une partie de la gendarmerie départementale sont suffisamment partagées pour avoir une signification. On ne peut s'empêcher de mettre en parallèle deux attitudes qui, sans les généraliser, ont tout de même un sens. En juin

²⁰⁷ Voir la circulaire n° 5350-3/E-MAM du 25 juin 1935 déjà citée, titre II, paragraphe IV.

²⁰⁸ Circulaire ministérielle n° 38 298-T/10 du 10 avril 1936, *Mémorial*, vol. 55, pp. 195-201.

²⁰⁹ Martin (commandant breveté), « L'instruction dans la gendarmerie départementale », *Revue de la Gendarmerie*, n° 63, 1938, pp. 318-338 et n° 64, 1938, pp. 469-479.

1940, la compagnie de garde républicaine mobile de Bouzonville aux ordres du capitaine Bouchardon, remontant à contre-courant le flot des réfugiés et des déserteurs qui ont jeté leurs armes, tente de rejoindre le front en rassemblant les fuyards pour continuer à se battre. Dans le même temps, la quasi-totalité des gendarmes de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Eure-et-Loir, qui n'ont pas encore vu l'ombre d'un casque allemand, quittent leurs casernes vers le Sud, abandonnant les populations, au grand scandale du préfet du département, Jean Moulin. Loin de nous l'idée d'alimenter une quelconque guerre des boutons. Mais il y a sans doute, à rechercher, dans l'état d'esprit et dans l'instruction dispensés au cours des années antérieures la cause de telles divergences dans les comportements.

Le gendarme un militaire ? Considérée sous le seul angle du statut, pour la période de l'entre-deux-guerres, comme pour les autres d'ailleurs, la réponse est incontestablement positive. La loi le positionne comme tel et il se reconnaît comme tel... mais pour des motifs, avoués ou dissimulés, divers, celui des avantages liés à ce statut n'étant pas des moindres. Cela ne saurait surprendre car pour reconstruire la gendarmerie de l'après-guerre, prévue pour l'exécution de missions essentiellement civiles, la campagne de recrutement des années 1920 est entièrement organisée autour des avantages matériels attachés à ce statut, comme en témoignent les affiches de l'époque.

Mais au-delà, sous l'angle d'une militarité d'emploi, le gendarme est-il apte à combattre ? A-t-il l'état d'esprit d'un combattant ? La réponse varie suivant la période considérée et suivant la subdivision d'arme. Comme l'explique le général Billotte dans son rapport de 1935, à cette date la gendarmerie n'est pas en état de combattre ; mais, dès 1938, cette affirmation ne vaut plus que pour la gendarmerie départementale. La garde républicaine mobile, bien entraînée et qui a largement puisé dans les corps de troupe pour étoffer ses effectifs, dispose de la compétence, des moyens matériels et de l'état d'esprit qui en font un vrai corps combattant. C'est sur cette subdivision d'arme, engagée successivement en 1939-1940 puis en 1944-1945, en Indochine et en Algérie que se constituera principalement le fondement d'une militarité qui va bien au-delà des statuts, une militarité d'emploi et de situations de combat vécues et partagées sur le terrain avec les militaires des autres armées. Les effets perdureront jusqu'aux années 1980, décennie qui verra

progressivement sortir de l'activité les derniers anciens et authentiques combattants de cette longue période.

LA GENDARMERIE DES ANNÉES NOIRES (1940-1944) : DE LA MILITARITÉ DISSIMULÉE À UNE MILITARITÉ DIMINUÉE ?

Bernard MOURAZ

Attaché d'administration, adjoint au chef du bureau Études, traditions, symbolique du département de la Gendarmerie nationale du Service historique de la Défense

En 1941, la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie est installée à Chamalières, dans le Puy-de-Dôme. Le samedi 30 août, à dix heures du matin, le directeur Pierre Chasserat et le colonel Fossier, sous-directeur de la gendarmerie, reçoivent la visite du général Alexander von Neubronn, inspecteur du contrôle allemand de l'armée de Terre. Ce n'est pas une simple entrevue de courtoisie. C'est une visite de contrôle effectuée conformément aux exigences formulées depuis l'été 1940 par la commission allemande d'armistice (CAA) de Wiesbaden. La gendarmerie, au même titre que l'armée d'armistice, est soumise à ces inspections destinées à vérifier le respect par le gouvernement de Vichy de la convention d'armistice et des décisions prises par la CAA à l'égard de la France vaincue. Le général von Neubronn est accompagné de deux officiers allemands (un officier interprète et un officier d'ordonnance) et de deux officiers français (le chef de la mission de liaison auprès de l'inspection allemande et un interprète). Le général allemand, très courtois, commence par s'excuser de n'être pas venu plus tôt rendre visite au directeur de la gendarmerie et déclare par ailleurs ignorer que la gendarmerie se trouvait placée sous l'autorité d'un directeur civil. Les questions qu'il pose ensuite restent « d'ordre très général »²¹⁰. Mais ce qui nous intéresse ici, ce sont les réponses fournies par Pierre Chasserat et le colonel Fossier. Ceux-ci s'efforcent de convaincre leur

²¹⁰ Direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie : compte rendu n° 21 320-C/10 du 30 août 1941. Centre historique des Archives nationales (CHAN), AJ⁴¹ 1772.

interlocuteur que la gendarmerie n'est pas une institution militaire. Ils affirment ainsi que les gendarmes sont recrutés dans la population civile mais que « les sous-officiers de l'armée de Terre ayant atteint un certain âge peuvent demander d'entrer dans la gendarmerie » et que les militaires de l'Arme « ne sont pas des soldats [...] ils ne reçoivent aucune formation technique militaire. Nous leur demandons seulement d'avoir une tenue et un esprit militaire ». Le général von Neubronn semble accepter les explications qui lui sont fournies et, à aucun moment, ne paraît étonné ou offusqué par les affirmations qui lui sont faites.

Quand on connaît les nombreux écrits produits par des militaires de la gendarmerie pendant l'entre-deux-guerres – et même depuis la création de l'Arme –, on ne peut qu'être surpris par ces propos cherchant à dissimuler grossièrement l'aspect militaire de l'Arme. Avant même la demande de l'armistice, la direction de la gendarmerie a en effet pris la décision de dissimuler sa *militarité*, selon un néologisme employé actuellement par l'institution, après un article publié en 2001 dans la *Revue de la Gendarmerie nationale*²¹¹.

L'objet de cette communication est donc de présenter, et de commenter, cette attitude prise par la gendarmerie sous l'occupation allemande, en essayant de répondre à trois questions. Comment passer d'une militarité affichée à une militarité cachée ? Ce stratagème a-t-il convaincu les autorités d'occupation ? A-t-il permis, malgré tout, à la gendarmerie de conserver sa militarité ?

Comment passer d'une militarité affichée à une militarité cachée ?

Selon une définition traditionnelle, le militaire vit de la guerre, vit pour la guerre et prépare la guerre²¹². Le militaire est donc avant tout un combattant. Or, après la Grande Guerre, la carte du combattant

²¹¹ Marc Watin-Augouard (colonel), « La “militarité” de la gendarmerie », dans *Revue de la Gendarmerie nationale*, n° 201, décembre 2001, pp. 5-28.

²¹² Voir la distinction faite par Alain Pinel pour différencier le monde militaire du monde paramilitaire dans *Une police de Vichy. Les groupes mobiles de réserve (1941-1944)*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 68.

fut refusée aux gendarmes des prévôtés. Ce qui, en quelque sorte, revenait à nier, ou pour le moins à diminuer le caractère militaire de l'institution. En réaction, de nombreux écrits de militaires de l'Arme allaient, dans les années 1920 et 1930 – nous pensons notamment aux articles à caractères historiques du général Larrieu et du colonel Lélou publiés dans la *Revue de la Gendarmerie* – prendre la défense de la gendarmerie en insistant, à travers son histoire, sur le fait que les gendarmes avaient toujours tenu leur place au sein de l'armée française et sur le champ de bataille, y compris pendant la Première Guerre mondiale.

Toutefois, l'objectif des missions principales du gendarme départemental, même s'il dispose du statut militaire, n'est pas la guerre. D'ailleurs, au milieu du XIX^e siècle, pour évoquer « l'esprit particulier » qui anime le gendarme dans ses fonctions, le général Ambert avait écrit : « Cet esprit particulier est avant tout l'esprit militaire, qu'il ne faut pas confondre avec l'esprit guerrier. »²¹³ Néanmoins, quelques décennies plus tard, malgré des projets visant à rattacher l'Arme au ministère de l'Intérieur ou à celui de la Justice, la gendarmerie voyait sa place au sein de l'armée confirmée, notamment par son rôle dans les opérations de mobilisation en cas de guerre. Pourtant, même si le décret du 20 mai 1903 rappelait que la gendarmerie pouvait, au cours d'un conflit, constituer des unités combattantes, l'image du gendarme n'était pas celle d'un combattant. En 1914, les pouvoirs publics, en refusant à l'institution de former des régiments, à l'instar de ce qui s'était passé en 1870-1871, semblaient accrédi-ter cette image.

Mais, pendant l'entre-deux-guerres, la création de la garde républicaine mobile (GRM) va permettre de lever cette « ambiguïté ». La formation des élèves-gendarmes dans les centres d'instruction de la GRM, surtout à partir des instructions ministérielles de 1935, renforce le caractère militaire de la gendarmerie. L'élève-gendarme doit acquérir, outre les connaissances relatives au service spécial de la gendarmerie départementale, celles que doivent posséder les militaires de la gendarmerie de tous grades dans des formations de combat. Par

²¹³ Joachim Ambert (général), *Le Gendarme*, Chartres, Imprimerie de Garnier, 1852, n. p., réédité en supplément du n° 24 de la *Revue de la gendarmerie*, 1931, II, XII-11 pages, p. 9.

ailleurs, les unités de la GRM participent, en temps de paix, au service de préparation militaire, au service de garnison et à l'instruction des troupes, et, en temps de guerre, à l'encadrement des formations mobilisées. L'interpénétration des deux subdivisions d'armes (départementale et mobile) et l'interchangeabilité du personnel entre elles font de l'Arme tout entière une véritable institution militaire et combattante²¹⁴, ce qui se vérifie dès le déclenchement de la guerre en 1939. Les pouvoirs publics, contrairement à ce qui avait prévalu lors de la Première Guerre mondiale, admettent la présence de l'institution, en tant que telle, et en plus des détachements prévôtiaux, sur le front. Des militaires de la gendarmerie, issus essentiellement de la GRM, participent à la constitution de véritables unités combattantes sous les couleurs de l'Arme (groupes de reconnaissance des divisions d'infanterie et des corps d'armée, unités de forteresse, pelotons de compagnies frontalières, sans oublier le 45^e bataillon de chars de combat). Dès l'automne 1939, certaines de ces formations sont engagées dans quelques coups de mains au-delà de la ligne Maginot. Toutes sont jetées sur le champ de bataille après l'offensive allemande du 10 mai 1940.

La déroute militaire du printemps 1940 conduit les pouvoirs publics à s'interroger sur l'opportunité d'un armistice. L'avenir de l'armée française semble alors menacé. Si, à la demande du vainqueur celle-ci vient à disparaître, qu'adviendra-t-il de la gendarmerie ? Le 20 juin 1940, pour tenter de sauver l'institution, Roger Léonard (directeur du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie) obtient alors du gouvernement réfugié à Bordeaux de détacher la gendarmerie de l'état-major de l'armée pour la subordonner à une direction civile du ministère de la Guerre : la direction générale de l'administration du contrôle et de la guerre, nouvellement créée le 27 mai 1940²¹⁵, dont le directeur est un fils de gendarme : le contrôleur général Lachenaud.

L'armistice signé et entré en vigueur trois jours plus tard apporte, momentanément, un soulagement. L'article 4 de la convention d'armistice prévoit que les troupes chargées du maintien de l'ordre intérieur seront maintenues. Cela rassure l'état-major de

²¹⁴ Voir l'article du général Larrieu, « L'évolution du régime mixte de la gendarmerie », *Revue de la gendarmerie*, 1935, n° 48, pp. 779-795.

²¹⁵ SHD/DAT, 5 N 578, dossier n° 1.

l'armée qui, depuis plusieurs semaines, semblait craindre davantage une révolution sociale que la défaite, et permet d'espérer le maintien de la gendarmerie. Mais sous quelles conditions ?

Il n'est pas question ici d'aborder les discussions qui se tiennent quelques jours plus tard à Wiesbaden entre la commission allemande d'armistice et la délégation française²¹⁶, ni d'évoquer la mission du capitaine Sérignan tant à Wiesbaden qu'à Paris auprès du commandement des forces d'occupation²¹⁷. Nous rappellerons seulement qu'entre juillet et septembre 1940, on apprend très rapidement à Vichy, où le gouvernement français s'est réfugié, les intentions allemandes en ce qui concerne la gendarmerie. Elles sont de quatre ordres : la gendarmerie sera détachée du ministère de la Guerre ; la gendarmerie pourra revenir en zone occupée ; la gendarmerie ne sera pas comptabilisée dans les effectifs de l'armée d'armistice ; la garde républicaine mobile sera détachée de la gendarmerie et intégrée à l'armée d'armistice (interdite en zone occupée, ses effectifs pourront, sous certaines conditions, être absorbés par la gendarmerie départementale).

Se doutant des préventions des Allemands à l'égard de la GRM, plusieurs commandants de légion de gendarmerie départementale du Sud de la France ont, à la demande de la direction, et avant même la signature de l'armistice, pris des précautions en intégrant dans leurs compagnies les gardes qui se sont repliés à la suite de l'armée. On les a très rapidement pourvus, sur leur uniforme, des signes distinctifs de la « blanche ». Ainsi, le 21 juin 1940, le colonel Holfeld, commandant la 17^e légion de gendarmerie départementale à Toulouse, demande à ses commandants de compagnie d'affecter « immédiatement » cent trente-cinq sous-officiers de la GRM dans leurs brigades et de les revêtir « sans délai et par tous les moyens des attributs de la gendarmerie départementale »²¹⁸.

²¹⁶ Voir *La délégation française auprès de la commission allemande d'armistice. Recueil de documents publié par le gouvernement français*, tome 1 : 29 juin 1940-29 septembre 1940, Paris, Alfred Costes, Imprimerie nationale, 1947, XIII-496 pages (on se reportera à l'index).

²¹⁷ Voir Claude Cazals, *La gendarmerie sous l'Occupation*, Paris, Les éditions La Musse, 1994, pp. 39-44.

²¹⁸ Note n° 721/2 du 21 juin 1940, SHD/DAT, 17^e légion (Toulouse).

Durant tout l'été, l'état-major de l'armée et la direction échafaudent plusieurs projets de réorganisation de la gendarmerie en tenant compte de la première exigence des Allemands : la séparation du ministère de la Guerre. La crainte essentielle est que l'Arme soit rattachée au ministère de l'Intérieur. On peut ainsi lire dans une étude d'août 1940 :

« Tout en étant désintégrée de l'armée [*sic*], il est indispensable (souligné dans le texte) que la gendarmerie conserve son caractère militaire. La valeur et la force que lui reconnaissent unanimement toutes les autorités civiles et militaires au contact desquelles elle opère, la gendarmerie les tire essentiellement de sa discipline, de sa valeur morale, de son indépendance et de sa stricte neutralité en matière politique, tous les éléments dus uniquement à l'application des règlements militaires »²¹⁹.

Cette même étude envisage que la gendarmerie soit rattachée à la présidence du Conseil. Mais à Vichy, certains semblent envisager la possibilité d'un « fusionnement en un corps unique de police de tout ce qui concourt en permanence au maintien de l'ordre ». C'est une remarque qu'on peut lire en commentaire d'une note du 31 août 1940, émanant de la direction des services de l'armistice et signée du général Weygand, demandant que soit évité « à tout prix le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur [qui lui ferait] perdre [...] ses principales qualités »²²⁰.

Quoiqu'il en soit, le capitaine Sérignan, chef de la section gendarmerie des territoires occupés, qui négocie pour la direction, reçoit pour consignes d'éviter « à tout prix » que la gendarmerie soit rattachée au ministère de l'Intérieur et de permettre au personnel de conserver son statut, tout en minimisant l'aspect militaire de l'institution.

²¹⁹ SHD/DAT, 2 P 17.

²²⁰ Surveillance du territoire. Police, gendarmerie, garde, CHAN, AJ⁴¹ 1769, dossier n° 031-A.

Ce stratagème a-t-il convaincu les autorités d'occupation ?

Jusqu'au printemps 1942, il y a deux gendarmeries. Une en zone occupée, l'autre en zone libre. La volonté des Allemands de détacher l'Arme du ministère de la Guerre est identique pour la gendarmerie des deux zones.

En zone occupée, le ton est donné dès le 23 septembre 1940 par une lettre du général Streccius, chef des services administratifs des forces d'occupation²²¹ : « L'organisation de la gendarmerie en vigueur jusqu'alors, écrit-il, est dissoute. » Il envisage que les gendarmes exercent leurs missions uniquement dans les campagnes et en « service individuel ». Ce qui reviendrait, comme en Allemagne, à répartir les militaires des brigades existantes par groupe de deux, au maximum, dans les villages. Il interdit le logement en caserne de plus de 10 gendarmes. La GRM, directement visée par cette dernière mesure, sera d'ailleurs interdite en zone occupée. Toutefois, les gardes pourront être intégrés en gendarmerie départementale, à l'exception des anciens combattants de la campagne de 1940. Les effectifs autorisés ne pourront excéder vingt mille hommes.

Pour marquer la rupture du lien avec le ministère de la Guerre, le général Otto von Stülpnagel, qui a succédé au général Streccius, accepte, dans une lettre du 21 avril 1941²²², la proposition du gouvernement de Vichy de rattacher la gendarmerie des territoires occupés à sa représentation parisienne, la délégation générale du gouvernement dans les territoires occupés (DGTO). Mais il considère que ce n'est qu'une solution transitoire.

En effet, le rattachement de la gendarmerie à la DGTO n'est qu'un subterfuge permettant de dissimuler plus ou moins les attaches de la gendarmerie de la zone occupée avec la direction en zone libre. D'ailleurs, en avril 1941, les autorités d'occupation rappellent que le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur « ne ferait que mieux consacrer le principe essentiel de la rupture de tous liens

²²¹ CHAN, F⁶⁰ 1512.

²²² *Ibid.*

entre la gendarmerie et le ministère de la Guerre »²²³. La question du rattachement de la gendarmerie sera en fait réglée quand, en juin 1942, l'institution tout entière sera subordonnée au chef du gouvernement.

En zone libre, la GRM est détachée de la gendarmerie le 17 novembre 1940 et l'Arme doit se plier aux contrôles imposés par la commission de Wiesbaden à l'ensemble des forces armées de Vichy. À plusieurs reprises, la direction de la gendarmerie demande que l'institution « simple force de police » ne soit pas assujettie aux contrôles. Mais cette demande n'est pas suivie d'effet. Pour limiter la portée du contrôle, le directeur de la gendarmerie prescrit à plusieurs reprises dans des instructions confidentielles à l'attention des commandants des légions qu' « il convient de subir le contrôle et non de le faciliter » et qu'il faut « éviter dans la mesure du possible de fournir des renseignements trop précis risquant d'engager l'avenir »²²⁴. Pour ce faire, des mémentos contenant des réponses-types à fournir aux questions posées par les inspecteurs allemands sont adressés aux légions.

Alors, les autorités allemandes ont-elles été convaincues que les gendarmes de la zone occupée n'ont plus aucun lien avec le ministère de la Guerre à Vichy, que ceux de la zone libre, rattachés à une direction civile du ministère, limitent leurs activités à des missions de police administrative et judiciaire ? C'est peu probable. En zone Nord, Sérignan n'a obtenu que de gagner du temps. Pour la zone Sud, la délégation française à Wiesbaden fait remarquer, à propos de la gendarmerie, que « les formations se rattachant de près ou de loin à l'armée sont [...] l'objet de toute l'attention de la commission allemande d'armistice »²²⁵. Tout au long de la période, les autorités d'occupation maintiennent le personnel en sous-effectif et en sous-armement. Le statut militaire des gendarmes est accepté du bout

²²³ *Ibid.*, Propos tenus par le docteur Werner Best, chef de la section administrative du commandement des forces militaires d'occupation, à Jean-Pierre Ingrand, délégué du ministère français de l'Intérieur auprès de la DGTO.

²²⁴ Claude Cazals, *op. cit.*, p. 98. Voir aussi, Note secrète de la direction de la gendarmerie n° 371.ST/Gend du 13 juillet 1942, CHAN AJ⁴¹ 619.

²²⁵ *La délégation française...*, *op. cit.*, tome V, p. 371, note secrète du 23 décembre 1941.

des lèvres. Dans plusieurs notes, adressées aux autorités françaises, l'administration allemande désigne les militaires de la gendarmerie en employant l'expression « fonctionnaires de la gendarmerie »²²⁶. La gendarmerie, même militarisée (mais diminuée), n'est, à leurs yeux, qu'une force de police parmi d'autres. À partir de 1941, les autorités d'occupation admettent cependant la reprise du recrutement par la réouverture de l'école d'application des officiers à Pau et son transfert à Courbevoie à l'automne 1943, et par la création de plusieurs écoles préparatoires de gendarmerie (EPG), tant en zone libre qu'en zone occupée (à Cholet, Mamers, Romans, Pamiers, La Fontaine-du-Berger et Brive). Mais la confiance que les Allemands accordent à l'institution reste très limitée. En septembre 1943, lors d'une inspection allemande à l'EPG de Mamers, un des officiers déclare au commandant de l'école : « La garde républicaine mobile [qui formait avant 1939 le personnel de la gendarmerie] et l'école de gendarmerie, c'est pareil ! »²²⁷ Le lieutenant-colonel Abbadie, commandant de l'école, termine son compte rendu en écrivant : « Nous sommes considérés par les troupes d'occupation comme une formation militaire, donc hostile. » D'ailleurs, à l'automne 1943, le commandant de l'école de Mamers est arrêté par les autorités d'occupation, ainsi que deux de ses officiers, pour « s'être assigné avec son école des missions de combat »²²⁸.

En fait, les Allemands obtiennent satisfaction avec le retour de Laval à Vichy et la nomination du général Oberg à la tête des polices allemandes. La loi du 2 juin 1942 détache la gendarmerie du ministère de la Guerre en la subordonnant au chef du gouvernement. Avant même l'invasion de la zone libre, l'institution tout entière est « extériorisée » de l'armée. Et, en juin 1944, après avoir été subordonnée au secrétariat général du Maintien de l'ordre dirigé par Darnand, la gendarmerie passe, de fait, sous l'autorité du secrétaire d'État à l'Intérieur.

²²⁶ Lettre du général von Stülpnagel en date du 21 avril 1941, CHAN, F⁶⁰ 1512.

²²⁷ École de Mamers, compte rendu confidentiel non numéroté en date du 18 septembre 1943, SHD/DGN.

²²⁸ Lettre, en date du 11 novembre 1943, du maréchal von Rundstedt, commandant en chef Ouest, au maréchal Pétain, CHAN, F⁷ 14890.

Ce stratagème a-t-il permis à la gendarmerie de conserver sa militarité ?

Jusqu'au retour de Laval, le personnel de la gendarmerie se considère à juste titre comme appartenant à une véritable institution militaire. Tous ont été formés militairement. Certains ont même participé à la campagne de 1940. En 1941, contrairement aux instructions allemandes, Sérignan parvient discrètement à intégrer dans la gendarmerie départementale de nombreux GRM anciens combattants. De plus, sur les consignes de l'état-major de l'armée d'armistice (EMA), de nombreuses brigades de la zone occupée démobilisent discrètement les militaires français isolés ou évadés des camps allemands. En zone libre, jusqu'en 1942, des gendarmes participent, aux côtés de militaires de l'armée d'armistice, à des opérations de renseignement (au sein de l'organisation des *Travaux ruraux* mise en place par le capitaine Paillolle) et au camouflage d'armes et de matériel. Cette dernière activité clandestine, créée par quelques officiers de l'EMA à l'insu du gouvernement de Vichy et d'une partie des autorités militaires, a pour but de créer des dépôts clandestins devant échapper à la vigilance des commissions allemandes de contrôle. Une grande partie d'entre eux seront d'ailleurs découverts ou livrés aux forces d'occupation après l'invasion de la zone libre.

L'extériorisation de la gendarmerie du ministère de la Guerre, les *diktats* de l'occupant et la volonté proclamée des autorités de Vichy de collaborer avec le *Reich* vont durement porter atteinte à la militarité de l'Arme.

Dès l'autorisation donnée par les autorités d'occupation de reprendre le recrutement, la direction de la gendarmerie indique clairement sa volonté de maintenir « l'esprit militaire » de l'Arme. Tant à l'école d'application de Pau que dans les écoles préparatoires, les notes de service des commandants des établissements adressées aux instructeurs précisent que « l'éducation militaire et morale doit être au premier plan des préoccupations »²²⁹. Cet aspect de la formation théorique n'est pas véritablement un problème pour l'école d'application. Jusqu'à la Libération, la totalité des officiers-élèves

²²⁹ École de Mamers, note de service n° 6/2 du 18 mai 1942, SHD/DGN.

possède une solide culture militaire (tous sont passés par les grandes écoles : Saint-Cyr, Saint-Maixent, Saumur, etc.)²³⁰. Par contre, dans les EPG, la situation est différente, surtout à partir de 1943. Alors que la direction pense pouvoir bénéficier de la démobilisation de l'armée d'armistice pour recruter, l'instauration du STO va attirer dans la gendarmerie beaucoup de jeunes gens dont l'unique motivation consiste à échapper au départ pour l'Allemagne. En juillet 1943, en présentant le 4^e cours de l'EPG de Mamers, le commandant de l'école constate que « la moitié environ des élèves en provenance de l'armée d'armistice est arrivée à l'école sans aucune vocation particulière et sans s'être fait à l'idée d'entrer en gendarmerie »²³¹. Et quatre mois plus tard, pour le cours suivant, il note que « 21 élèves n'ont fait aucun service militaire ». Les difficultés qui en découlent, lorsque ces nouveaux gendarmes sont affectés en brigade, apparaissent dans plusieurs rapports sur l'état d'esprit du personnel.

Par ailleurs, les moyens sont insuffisants tant pour les formations de terrain que pour les écoles. L'armement réduit par la volonté de l'occupant à une arme de poing et neuf cartouches, et parfois quelques mousquetons, empêche les brigades de remplir convenablement leurs missions. Pour quelques opérations les compagnies peuvent disposer momentanément d'armes automatiques, mais elles doivent en faire la demande aux autorités allemandes qui les détiennent. Par manque de munitions, l'instruction ne permet plus de pratiquer des exercices de tir. Pour les écoles, la formation militaire se réduit bien souvent à des causeries morales sur la condition militaire et à l'éducation sportive destinée à maintenir la cohésion des élèves. Le manque de véhicules et la quasi absence des moyens de transmission achèvent d'affaiblir considérablement les capacités militaires de l'institution.

La direction ne dispose plus que du statut militaire pour faire valoir sa militarité. Elle l'utilise en premier lieu pour maintenir la cohésion de son personnel et, à partir de 1943, pour le rappeler à l'ordre. Après l'invasion de la zone libre et la mise à disposition des travailleurs français à l'économie de guerre allemande, un grand

²³⁰ École d'application de la gendarmerie à Courbevoie, rapport n° 119/2 du 22 décembre 1943, SHD/DGN.

²³¹ École de Mamers, rapport n° 574/2 du 12 juillet 1943, SHD/DGN.

nombre de gendarmes commencent à se poser des questions sur le bien-fondé des ordres qu'ils reçoivent. Même si, à ce moment, la majorité d'entre eux fait le choix d'une prudente passivité plutôt que de s'engager dans la « dissidence », le danger existe et la direction en est consciente. En juin 1943, Pierre Chasserat en appelle à l'obéissance au chef du gouvernement : « Confiant dans les hautes valeurs morales et militaires qui ont fait à la gendarmerie sa réputation, je compte que chacun remplira toujours son devoir. »²³² Son successeur, le général Martin, fait de même en janvier 1944 en s'adressant aux militaires de l'Arme : « Vous avez juré d'obéir à vos chefs et à eux seuls. »²³³ Mais à cette époque, il doit faire face à une double difficulté : il commence à perdre de son emprise sur une grande partie du personnel de la gendarmerie, en même temps que son autorité est battue en brèche par celle de Darnand, secrétaire général au Maintien de l'ordre, bientôt nommé secrétaire d'État à l'Intérieur. À la veille de la Libération, la gendarmerie semble n'être plus qu'une police militarisée.

La participation de nombreux gendarmes aux combats de la Libération montre néanmoins qu'une grande partie du personnel n'a pas totalement perdu ses qualités militaires. D'ailleurs, ceux des militaires de l'Arme qui sont passés dans le maquis ont bien souvent, comme dans le Vercors, occupés des postes où leurs compétences militaires se sont avérées très utiles. Mais, il faut rappeler que la culture militaire de l'Arme a aussi été un frein à l'entrée dans la Résistance. Par ailleurs, après la Libération, la nouvelle direction doit remettre au pas ceux des gendarmes qui, étant entrés dans la clandestinité, estiment pouvoir s'affranchir, de droit, de la chaîne hiérarchique traditionnelle. Enfin, la gendarmerie doit prendre en compte bon nombre de ces militaires recrutés sans avoir reçu de véritable formation militaire. On pourrait certainement voir les conséquences de ces recrutements par l'étude des détachements de gendarmerie envoyés non seulement dans l'ancien *Reich* occupé, mais aussi en Indochine.

²³² Lettre n°12658.T/Gend du 7 juin 1943, SHD/DGN, 1 A 473.

²³³ *Bulletin d'étude et d'information de la gendarmerie*, n° 1, janvier 1944, « Je jure d'obéir à mes chefs », éditorial du général Martin, p. 4.

**FRANCE, BELGIQUE, PAYS-BAS : REGARD
CROISÉ SUR LES GENDARMERIES EN GUERRE.
LES MÉMOIRES DE L'OCCUPATION À TRAVERS
UNE DÉCENNIE DE PRESSE CORPORATIVE.
(1945-1955)**

Jonas CAMPION

*Chercheur au Fonds National de Recherche Scientifique (Belgique),
doctorant à l'Université de Louvain (Centre d'histoire du droit et de
la justice) et à l'Université Paris IV (Centre Roland-Mousnier - UMR
CNRS)*

Dans les travaux qu'il consacre à l'histoire de la police parisienne²³⁴, Jean-Marc Berlière souligne longuement la nécessité, pour les forces de police, d'être perçues comme disposant d'une légitimité d'action. Il s'agit selon lui d'une condition *sine qua non* pour mener à bien la mission de régulation sociale des titulaires du monopole de la violence étatique²³⁵.

À la fin de la guerre, les institutions policières des pays occupés sont décrédibilisées par quatre années de cohabitation avec les autorités occupantes ou collaboratrices. Dans le contexte socio-politique de la Libération et de l'immédiat après-guerre, l'efficacité professionnelle de ces organes s'en ressent largement. La situation de ces forces est délicate et nombreuses sont les remises en cause dont elles font l'objet. Pour préserver l'unité des gendarmeries, l'histoire du conflit doit être rendue « intelligible ». Il importe que se diffusent des représentations de leur comportement qui répondent à la fois aux attentes mentales des corps et des gendarmes, à celles des opinions publiques, ainsi qu'aux besoins des États en cours de reconstruction.

²³⁴ Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'Occupation d'après les archives inédites de l'épuration*, Paris, Perrin, 2001, p. 15 ; ainsi que « La "Cour du 19 août 1944" : essai sur la mémoire policière », *Crime, Histoire et Sociétés*, 1999, t. 3, n° 1, pp. 105-129.

²³⁵ Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1992, pp. 100-101.

À travers les titres de la presse corporative gravitant autour des gendarmeries belge, française et néerlandaise, nous étudions la naissance, le développement et les mutations des mémoires de l'Occupation et de la Libération à la fin de l'année 1955 : comment les comportements posés entre 1940 et 1945 sont-ils présentés par ce type de presse ? La guerre marque-t-elle une rupture essentielle dans l'image traditionnelle du gendarme ?

Un titre de presse a été sélectionné pour chacun de ces trois pays. Pour la gendarmerie belge, il s'agit du *Bulletin mensuel de la fraternelle de gendarmerie*, dont la naissance remonte à 1935²³⁶. En France, *Le Progrès de la gendarmerie* de 1911, édité par la *Fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine* (FNRG) a été choisi, tandis que le monde corporatif hollandais est analysé au travers du prisme du périodique *De Koninklijke Marechaussee*, publié pour la première fois en 1907 par l'association *Vereniging van leden, behorende tot het Wapen der Koninklijke Marechaussee, beneden de rang van officier*²³⁷.

Deux familles sont discernables au sein du corpus. En Belgique et aux Pays-Bas, les associations professionnelles sont, à cette époque, uniques et regroupent en leur sein officiers et simples gendarmes. En France, la situation est tout autre : officiers et gendarmes ne militent pas au sein des mêmes groupements, et les tensions sont nombreuses²³⁸. On peut d'une certaine manière

²³⁶ Pour l'histoire de la *fraternelle*, association éditrice de la revue, voir Johan Cuypers, « Bijdrage tot de geschiedenis van het Rijkswacht syndicalisme : de Verbodering der Rijkswacht (1934-1964) », *Panopticon*, mars-avril 1985, t. 6, n° 2, pp. 103-121.

²³⁷ « Association des membres appartenant à l'arme de la maréchaussée royale en dessous du rang d'officier. » Cette dernière caractéristique évolue rapidement et l'association s'ouvre à l'ensemble des gendarmes.

²³⁸ Voir par exemple, Gabriel Delage (président de la FNRG), « La fédération en danger », *Le Progrès de la gendarmerie*, 25 novembre 1946, t. 36, n° 16, p. 1. Cet article dénonce la « grande offensive » lancée à l'encontre la FNRG par l'UNPRG de Jean Cousteix. Face à ce danger, Delage appelle à l'union de ses troupes. Sur l'UNPRG, se reporter à Joseph d'Hautefeuille, *De la Voix à l'Essor : la gendarmerie nationale au prisme de sa presse corporative (1946-1958)*, maîtrise, histoire, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 297 p.

caractériser le *Progrès* de « presse de classe », alors que les deux autres titres sont plutôt symptomatiques d'une « presse unioniste ». Cette question identitaire est loin d'être anodine. Le rapport à la hiérarchie et l'obéissance aux ordres constituent en effet les éléments sur lesquels se sont en partie fondées les dynamiques épuratoires au sein des forces de gendarmeries.

Dressons dans un premier temps un aperçu général de l'image des gendarmeries en guerre avant de nous arrêter plus longuement sur les questions spécifiques de mémoire relatives aux phénomènes de collaboration et d'épuration au sein de ces forces²³⁹.

« Pris entre deux feux » : être gendarme en territoires occupés²⁴⁰

De manière uniforme, la guerre est présentée par ces trois revues comme une période pénible à vivre, aux implications nombreuses sur les identités professionnelles. L'Occupation se définit comme une période trouble, où des choix difficiles et dangereux ont dû être adoptés quotidiennement par les gendarmes, heurtant de plein fouet leurs traditions professionnelles. Pour la FNRG, ce sont des années « humiliantes, douloureuses » et « tragiques »²⁴¹. Gabriel Delage décrit le métier du gendarme comme « une tâche particulièrement délicate », où les hommes sont « tiraillés par deux conceptions contraires » du devoir :

« Désobéir à Vichy, c'était sans doute le devoir de tout patriote, mais c'était aussi la menace constante de la sanction grave, impitoyable, inhumaine et cruelle : Dachau, Buchenwald ou la fusillade. Transgresser les instructions de Londres, c'était la quiétude du moment assuré, l'avancement rapide, l'obtention de lettres de

²³⁹ Cette contribution se fonde sur notre travail, *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale. Les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Marechaussee hollandaise*, DEA, histoire, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2005, 317 p.

²⁴⁰ Gabriel Delage, « Ministère de la Défense nationale. Définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940 », *Le Progrès...*, 10 mars 1947, t. 36, n° 23, p. 5.

²⁴¹ Jean d'Arme, « Remonter la pente », *Le Progrès...*, 10 mars 1948, t. 37, n° 46, p. 3.

félicitations et de décorations ; mais c'était aussi le risque de représailles de la Résistance et pour demain la honte de la trahison. Rude combat pour ces hommes de devoir qui ont longtemps cherché leur voie sans autre directive que celle de leur conscience »²⁴².

Le ton ne diffère que fort peu dans les autres pays. *De Koninklijke Marechaussee* souligne longuement les troubles que constituent pour les jeunes gendarmes les habitudes adoptées durant le conflit²⁴³, tandis que le *Bulletin mensuel de la fraternelle* en parle comme d'une période entourée d'une « atmosphère fétide de trahisons »²⁴⁴. L'époque laisse des traces amères, des troubles qu'il est « vain et dangereux de vouloir nier »²⁴⁵, et nécessite un effort particulier de (re)construction mémorielle pour rendre acceptable, par l'ensemble des gendarmes, le vécu de la guerre.

Cette définition commune participe à une présentation défensive de l'histoire des gendarmeries, où l'on cherche à restaurer leur image écornée. Des différences sont pourtant perceptibles dans chaque pays selon les différents régimes politico-militaires instaurés par les forces allemandes. Avant guerre, le système policier hollandais est morcelé à l'extrême. Pas moins de quatre polices sont chargées de faire respecter l'ordre public²⁴⁶. Pendant l'Occupation, ce système est

²⁴² Gabriel Delage, « Ministère de la Défense nationale. Définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940 », *Le Progrès...*, 10 mars 1947, t. 36, n° 23, pp. 4-5.

²⁴³ Prins, « Een ingezonden stuk » (« Lettre à la rédaction »), *De Koninklijke Marechaussee*, 1^{er} juin 1948, t. 42, n° 11, pp. 209-210.

²⁴⁴ « Dans la résistance », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, juillet 1956, n° 51, p. 4.

²⁴⁵ Gabriel Delage, « Grave crise morale dans la gendarmerie », *Le Progrès...*, 25 décembre 1947, t. 36, n° 41, p. 2.

²⁴⁶ Comme forces nationales de police, outre la *Koninklijke Marechaussee*, il existe le *Korps Politietroepen*, créé après la Première Guerre mondiale pour faire face à toute tentative de troubles de l'ordre public. La *Rijksveldwacht* est quant à elle une force de police civile. Au niveau communal, se trouvent les *Gemeenteveldwachters* dont la qualité et le nombre varient du tout au tout selon les cas. Voir Cyrille Fijnaut, Guus Meershoek, Jos Smeets, Roland van der Wal, « The Impact of the Occupation on the Dutch Police », dans Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War II on Policing in North West Europe*, Tilburg, Leuven University Press, 2004, pp. 93-97.

centralisé, créant un paysage policier tout à fait inédit. La restructuration se fait majoritairement par rapport à une nouvelle *marechaussee*, dont l'esprit est en partie calqué sur l'ancienne maréchaussée royale. Après guerre, ces transformations multiples influencent de manière aiguë l'identité de la gendarmerie néerlandaise. Selon la revue hollandaise, les deux *marechaussee* sont des institutions totalement différentes²⁴⁷, et les critiques portées contre la *marechaussee* de l'Occupation ne s'appliquent pas à la véritable *Koninklijke marechaussee*. En insistant sur ce fait, les rédacteurs se détachent facilement de cette période sombre, alors ressentie moins douloureusement que dans les milieux belges ou français.

En effet, les réformes au sein de ces deux autres forces ont été moins « brutales »²⁴⁸. Dans ces pays, la filiation entre la gendarmerie de l'avant-guerre, de l'Occupation et de la Libération est évidente. Par rapport au ton néerlandais, les discours sont alors plus défensifs et insistent sur les spécificités des pratiques gendarmiques durant l'Occupation. Pour la presse professionnelle, les gendarmeries sont les seules institutions militaires à avoir dû rester en place pendant près de cinquante mois. Cette expérience unique, non-partagée, limite par conséquent les possibilités de les critiquer, puisque personne n'est à même de comprendre le caractère particulier du métier de gendarme durant cette période trouble.

²⁴⁷ Phénomène encore renforcé par les changements matériels de cette époque dont le plus important est sans doute la création d'un nouvel uniforme. « Politieorganisatie » (« Réorganisation de la police »), *De Koninklijke Marechaussee*, 1^{er} février 1949, t. 43, n° 3, p. 43.

²⁴⁸ Sur l'histoire de la gendarmerie française durant l'Occupation, voir Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation*, Paris, Éditions de la Musse, 1994, 320 p. Pour la gendarmerie belge, mentionnons les récents Benoît Majerus, Xavier Rousseaux, « The impact of the war on Belgian police system », dans Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War II...*, pp. 43-89 ; Luc Keunings, Xavier Rousseaux, Benoît Majerus, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », dans Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle (dir.), *Politieke en sociale geschiedenis van België (1830 tot heden). Histoire politique et sociale de la justice en Belgique (de 1830 à nos jours)*, Bruges, La Chartre-Die Keure, 2004, pp. 271-317 et 426-428.

Malgré cette revendication, la spécificité de la guerre est aussi amoindrie pour l'insérer dans un mouvement historique plus long. L'argument principal utilisé par les trois revues est la constance du patriotisme et de l'amour de la patrie manifesté par les gendarmes. Il s'agit d'une caractéristique identitaire majeure, dont la tradition remonte à la naissance de ces forces. Comme le dit le *Bulletin mensuel de la fraternelle*, les gendarmes « ont montré à toute la nation qu'en temps de guerre comme en temps de paix, le culte du Devoir prime avant tout »²⁴⁹. La Seconde Guerre mondiale s'inscrit donc dans une glorieuse filiation de service de la patrie. L'ensemble des faits d'armes des corps est considéré sur un même plan, permettant ainsi de gommer les éléments problématiques de la période de l'Occupation. En 1949, *De Koninklijke Marechaussee* se plaît à reproduire les propos du ministre de l'Intérieur, soulignant que l'Arme a toujours été l'une des pierres angulaires de l'ordre sur le territoire national²⁵⁰. La FNRG n'hésite pas à mobiliser les traditions révolutionnaires et impériales pour illustrer cet état de fait. Les victoires de « Hondschoote, Dantzig, Friedland, Alcoléa, Burgos, Taguin, Sébastopol » permettent ainsi de glorifier la gendarmerie de l'Occupation²⁵¹. La Première Guerre mondiale est aussi longuement sollicitée dans ce but en France et en Belgique, puisque les gendarmes des deux conflits sont souvent

²⁴⁹ « Les gendarmes belges dans la résistance », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, mai 1947, n° 58, p. 8. Voir aussi la conclusion d'un article néerlandais sur la nature du métier de gendarme, « *Onze conclusie : het beroep van marechaussee is niet gemakkelijk, maar mooi !* » (« Notre conclusion : le métier de la maréchaussée n'est pas facile, mais beau ! »). « *Onze Wapen* » (« Notre Arme »), *De Koninklijke Marechaussee*, 15 avril 1948, t. 42, n° 8, p. 142.

²⁵⁰ « Is het Wapen der Koninklijke Marechaussee steeds een der steunpilaren geweest, waarop de handhaving van de binnenlandse orde en de veiligheid kan de Staat rusten », (« L'arme de la Koninklijke Marechaussee a toujours été une des pierres angulaires, sur laquelle l'État peut compter pour l'ordre et la sécurité intérieure »). « Voorwoord der Minister van Binnenlandse Zaken Teulings » (« Introduction du Ministre de l'Intérieur Teulings »), *De Koninklijke Marechaussee*, n° spécial, octobre 1949, t. 43, p. 5.

²⁵¹ Gabriel Delage, « Une mesure qui s'impose de toute urgence », *Le Progrès...*, 10 octobre 1949, t. 38, n° 82, p. 2.

assimilés : les vainqueurs de 1918 servent ainsi à légitimer les défaites de 1940 et futurs vainqueurs de 1944²⁵².

Au-delà de cette question relative au caractère particulier de la guerre, les trois revues présentent de la même manière l'action quotidienne des gendarmes de l'Occupation. Continuant à remplir leurs missions dans le plus pur esprit d'entraide²⁵³, s'employant « par une politique d'action souple quoique décidée, à rendre moins pénibles pour leurs concitoyens les exigences et le joug de l'ennemi »²⁵⁴, ces gendarmes constituent en quelque sorte l'incarnation en territoires occupés des États démocratiques d'avant-guerre. Dans cette optique, ces organes de presse cherchent à démontrer que les gendarmeries sont, en tant que corps constitués, « institutionnellement » résistants, malgré les apparences. Qu'elle soit active ou passive, cette résistance est un engagement à la fois précoce et massif.

La mémoire gendarmique hollandaise est fortement influencée par la présence en Angleterre de plusieurs centaines de membres du corps, réfugiés après le mois de mai 1940. Dans cette publication, on insiste sur l'action de ces gendarmes, engagés dans les unités combattantes régulières et dans divers services de renseignements pour effectuer des missions clandestines en territoires occupés²⁵⁵. Dans une moindre mesure, elle présente aussi des résistants de l'intérieur ayant su garder leur identité propre de gendarme malgré les difficultés. En insistant à la fois sur l'héroïsme des gendarmes restés

²⁵² Ferry, « Carte du combattant », *Le Progrès...*, 15 avril 1953, t. 42, n° 163, p. 3 ; « Les fastes de la gendarmerie », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, novembre 1946, n° 53, pp. 4-5.

²⁵³ « Elle protégea nos malheureux concitoyens lors des réquisitions d'hommes ou de matériel ». « Nos gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis après la Libération », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, juillet 1947, n° 60, 1947, p. 13.

²⁵⁴ « La célébration des fastes de la gendarmerie », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, Noël 1948, n° 81, p. 4.

²⁵⁵ « Een vuurpeloton uit Wapen » (« Un peloton d'exécution de l'arme »), *De Koninklijke Marechaussee*, 1^{er} mai 1948, t. 42, n° 9, pp. 165-166. Voir aussi « Voor hen die vielen » (« Pour ceux qui tombèrent »), *De Koninklijke Marechaussee*, 15 juillet 1953, t. 47, n° 14, p. 295 ; X, « In memoriam », *De Koninklijke Marechaussee*, 15 octobre 1953, t. 47, n° 20, p. 304.

au pays et sur l'engagement clandestin des hommes exilés, c'est une représentation intégrée de l'histoire du corps qui est introduite dans les mémoires collectives. Où qu'ils se trouvent, les membres de la maréchaussée royale sont réunis dans une même dynamique de résistance à l'occupant.

En France et en Belgique, le discours est exclusivement consacré aux gendarmes restés en territoires occupés, qui représentent la majorité des effectifs. Les évasions vers l'Angleterre y sont minoritaires et issues d'initiatives individuelles. Il est donc logique qu'elles ne soient pas mises en avant, puisqu'elles ne constituaient pas des éléments fédérateurs de la mémoire de la guerre.

Le *Bulletin mensuel de la fraternelle*, se plaît à citer comme exemple « cette petite brigade de tout repos du Brabant wallon ayant, avec une bonhomie qui dérouté..., organisé un service de surveillance qui trompa les “gestapistes” de tout acabit »²⁵⁶. La passivité professionnelle devient la règle, en « sabotant les instructions données par l'occupant et les collaborateurs »²⁵⁷, ou en menant des enquêtes dans des « conditions telles que les deux saboteurs sont prévenus, prennent la fuite et que les explosifs détenus à leurs domiciles disparaissent »²⁵⁸. Et ceci à un tel point qu'« il ne fallut pas longtemps à l'ennemi pour se rendre compte qu'il ne pourrait jamais compter sur la collaboration de nos gendarmes »²⁵⁹. Le corps devient ainsi la « sentinelle avancée de l'armée secrète », sans qui « il n'eut pas été certain que des groupements de patriotes eussent réussi aussi judicieusement les actions entreprises contre l'ennemi »²⁶⁰.

²⁵⁶ « Plaque commémorative », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, octobre 1946, n° 52, p. 8

²⁵⁷ « Dans la résistance », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, octobre 1946, n° 52, p. 17.

²⁵⁸ « Nos martyrs », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, octobre 1946, n° 52, p. 20. Remarquons que l'ensemble de ces exemples est tiré du même numéro du *Bulletin mensuel de la fraternelle*. De telles répétitions ne sont pas innocentes dans le développement de représentations relatives au comportement de l'arme.

²⁵⁹ « Les gendarmes belges dans la résistance », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, mai 1947, n° 58, mai 1947, p. 8.

²⁶⁰ « Nos gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis après la libération », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, juillet 1947, n° 60, p. 13.

L'image de la gendarmerie présentée dans le *Progrès* ne varie que sur quelques détails. Tout comme en Belgique, la gendarmerie française insiste sur son caractère indispensable pour la réussite des opérations clandestines. La revue pose clairement les données du problème : « Que pouvait faire un patriote de la Résistance, avec une gendarmerie dans chaque canton ? Rien, sinon se faire écharper par la milice ou la Gestapo à qui il aurait été livré par la gendarmerie. »²⁶¹ Ici aussi, son rôle dans le rétablissement de l'État républicain est primordial.

Dans chaque revue, l'aide apportée par le corps aux exigences allemandes et collaboratrices est absente, au contraire de l'exaltation de l'action résistante, menée tout au long de la guerre. Le message est limpide. En tant que telles, les Armes ont été des exemples de patriotisme durant l'Occupation, comme elles le sont depuis toujours. À ce niveau, aucune rupture identitaire n'est discernable. La place qu'elles occupent et revendiquent dans les sociétés libérées est alors légitime.

Collaboration et épuration des gendarmeries : causes de conflits internes ?

La presse corporative revient à plusieurs reprises sur le double phénomène de collaboration/épuration. Il s'agit d'une nécessité indispensable à la reconstruction d'une identité gendarmique cohérente. Comment caractériser la collaboration ? À nouveau, caractéristiques communes et vécus particuliers participent à la création d'une représentation de cette réalité spécifique pour chaque pays. À l'opposé de la résistance, la collaboration résulte d'actes posés par quelques individus. Ainsi, elle ne constitue pas une cause de dissension au sein du discours fédérateur des associations professionnelles. Au contraire, ces minorités d'éléments pro-allemands forment, par leur caractère marginal, un élément supplémentaire de cohésion des milieux professionnels. Elles permettent d'identifier clairement l'ennemi, le traître.

²⁶¹ Boissy, « Toujours derrière », *Le Progrès...*, décembre 1949, t. 38, n° 87, p. 4.

Selon *De Koninklijke Marechaussee*, l'Arme n'a pas eu à souffrir d'un problème de collaboration caractérisée entre 1940 et 1945. Il y eut bien des collaborateurs dans le corps réformé de la *marechaussee*, mais ce ne sont pas de « véritables » gendarmes. Ceci ne l'empêche pas de prendre position sur cette question, même si ce n'est pas un sujet fréquent dans ses colonnes : pour la revue, les partisans de l'ordre nouveau ne jouissent d'aucune qualité professionnelle, ce sont des hommes qui ont juste su faire jouer leurs amitiés et leur engagement politique pour atteindre les postes à responsabilité²⁶².

Dans le *Bulletin mensuel de la fraternelle*, les collaborateurs font l'objet d'une entreprise systématique de dénigrement. Ils ne sont que des « infâmes usurpateurs »²⁶³, des « faux belges »²⁶⁴. Perdant tout caractère patriotique, ils se germanisent et deviennent des « kollaborateurs » à la tête desquels se trouve le « kolonel Von Koppenolle »²⁶⁵. Toute nature humaine leur est ôtée, puisque ce ne

²⁶² « Politieorganisatie », *De Koninklijke Marechaussee*, 1^{er} février 1949, t. 43, n° 3, p. 41.

²⁶³ « Dans la résistance », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, juillet 1946, n° 51, p. 4.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Pan d'Or, « Inconstitutionnalité », *Le bulletin mensuel de la fraternelle*, octobre 1952, n° 127, p. 7. Emile Van Coppenolle (1893-1975) est un militaire de carrière. Il fait l'ensemble de la Première Guerre mondiale sur le front de l'Yser. Après celle-ci, il milite pour l'égalité linguistique dans l'armée belge et mène de front des études en sciences politiques à l'Université Catholique de Louvain (UCL). En mai 1940, Van Coppenolle est fait prisonnier sur la Lys et envoyé en captivité en Allemagne. Il y donne des cours à des cercles d'officiers flamands, dont le « *Luitenant De Winde Kring* » du camp de Lückenwalde, proche des idées de l'Ordre nouveau. Libéré en 1941 à l'instigation du secrétaire général à l'Intérieur Romsée, il prend successivement la tête de la Police générale du royaume (PGR) et de la gendarmerie où il mène des réformes profondes. Partisan d'une politique pro-allemande, il refuse notamment de distinguer les faits de résistance de la criminalité ordinaire. Condamné à mort en 1948, sa peine n'est pas exécutée. Il est libéré en 1952, causant la chute du gouvernement. Voir Caroline Franssen, *Politiewerk in bezettingstijd. Emiel Van Coppenolle - korpscommandant van de rijksmacht tijdens de Tweede Wereldoorlog*, licence, histoire sous la dir. de B. De Wever, Université de Gand, 2001, 261 p.

sont que des « créatures »²⁶⁶, composant une « meute salissant notre glorieuse tenue »²⁶⁷.

Dans son argumentation, la revue assimile ces collaborateurs à l'ensemble des 3 300 nouveaux gendarmes incorporés durant l'Occupation²⁶⁸. Par ce biais, elle préserve une nouvelle fois l'unité mémorielle de la gendarmerie. Les éléments critiquables et critiqués ne sont pas des gendarmes de métiers, mais des hommes introduits de force dans le corps. Ici encore, l'unionisme est de mise : en faisant bloc face à un « adversaire extérieur », l'association n'ostracise pas une catégorie particulière de personnel.

Entre 1940 et 1944, la Gendarmerie nationale française n'a pas subi de réformes aussi profondes que les forces belge ou hollandaise. Le *Progrès* n'a donc pas la possibilité de présenter la collaboration comme étant le fait d'éléments extérieurs au corps. Sa responsabilité est à chercher au sein de l'Arme. Regroupant des sous-officiers, la FNRG considère que la collaboration policière est imputable aux officiers. Un réflexe catégoriel semble jouer. Dès 1946 et pour

²⁶⁶ « Les gendarmes incorporés durant l'Occupation », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, septembre 1948, n° 90, p. 8.

²⁶⁷ « Dans la résistance », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, p. 4. Notons la proximité des représentations mentales du gendarme-collaborateur de 1944 avec les représentations relatives aux « inciviques » de la fin de la Première Guerre mondiale en Belgique. Voir à ce propos Xavier Rousseaux et Laurence Van Ypersele, « La répression de l'incivisme en Belgique (1918-1922) au travers de la presse Bruxelloise francophone et des procès de la Cour d'assises de Brabant », dans Laurence Van Ypersele (dir.), *La guerre entre mythes et réalités*, Louvain-la-Neuve, PUL, 2002, pp. 252-303. Se reporter aussi à Xavier Rousseaux, Laurence Van Ypersele (dir.), *La Patrie crie vengeance ! Le châtement des « inciviques » belges au sortir de la Grande Guerre*, à paraître. Plus largement, à propos des stéréotypes de la collaboration, voir Marc Bergère, « Le stéréotype du collabo à la Libération », dans Marcel Grandière, Michel Molin (dir.), *Le stéréotype, outil de régulations sociales*, Rennes, PUR, 2003, pp. 107-115.

²⁶⁸ Sur ce sujet, voir Jonas Campion, *Se restructurer, s'épurer, se légitimer. La gendarmerie belge à la sortie de la Seconde Guerre mondiale (1944-1945). À propos du maintien de l'ordre en Belgique libérée*, licence, histoire, sous la dir. de Xavier Rousseaux, Université Catholique de Louvain, 2004, pp. 108-111.

longtemps, la rupture avec les officiers est évidente : « Quels étaient donc les vrais justiciables des Comités d'épuration ? Tout simplement, ceux qui avaient donné les ordres ! Commandants de section, de compagnie et même de légion »²⁶⁹. Ceux-ci sont accusés de ne pas avoir été à la hauteur de leur tâche durant l'Occupation, laissant leurs subordonnés sans directive claire ou soutien d'aucune sorte, les entraînant ainsi à commettre des actes inacceptables.

La Libération entraîne la mise en place de structures administratives et judiciaires d'épuration. Face à la personnalisation multiple de la collaboration au sein des gendarmeries, comment les dynamiques épuratoires sont-elles perçues par les associations professionnelles ? L'épuration, telle qu'elle est menée, est-elle suffisante aux yeux des gendarmes, ou au contraire exagérée dans son ampleur ? Vise-t-elle les bonnes catégories de personnel ? Autrement dit, il importe de comprendre si, pour les gendarmes, l'épuration « rêvée » rencontre l'épuration « vécue »²⁷⁰ ?

Du fait des réformes policières, les gendarmes néerlandais se sentent très étrangers au phénomène. Tout comme la collaboration, l'épuration n'est abordée que de manière annexe dans la revue *De Koninklijke Marechaussee* : il s'agit simplement d'une réalité nécessaire et présente au sein de la *Rijkspolitie* – police civile établie en 1945 comme héritière de la *marechaussee* de l'Occupation –, mais qui ne concerne pas directement le corps²⁷¹.

En Belgique et en France, les attentes à son égard sont importantes. Pour deux communautés professionnelles, une épuration complète est revendiquée au nom du caractère spécifique des forces de gendarmerie. Pour la *fraternelle*, une « impitoyable » épuration

²⁶⁹ Le Grincheux, « Epuraton ????? », *Le Progrès...*, 25 avril 1946, t. 36, n° 2, p. 3.

²⁷⁰ Nous faisons référence à André Bendjebbar, *Libérations rêvées, Libérations vécues, 1940-1945*, Paris, Hachette, 1994, 238 p.

²⁷¹ Se reporter à « Politieorganisatie », *De Koninklijke Marechaussee*, 1^{er} février 1949, t. 43, n° 3, pp. 41-43 ; « Regeling met betrekking tot de politie » (« Réglementation en rapport avec la police »), *Ibid.*, 1^{er} septembre 1955, t. 49, n° 17, pp. 413-422.

« s'impose pour un corps d'élite »²⁷². La revue française est tout aussi explicite dans ses attentes. Selon elle, « l'épuration pure et simple s'imposait, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, et tout le monde l'attendait »²⁷³. Nulle part, son principe n'est remis en cause, et les gendarmes se placent, au nom de l'identité résistante constamment promue, comme demandeurs de justice. Comme le souligne le *Progrès*, des « comptes »²⁷⁴ doivent être réglés avec les partisans de l'Allemagne ou du régime de Vichy.

Dans le *Bulletin mensuel de la fraternelle*, le discours sur l'épuration entre en contradiction avec les propos tenus sur la collaboration. La revue prend conscience que la totalité des 3 300 gendarmes incorporés n'est pas à considérer de la même façon. Certains n'ont rien à se reprocher d'un point de vue civique, puisque environ sept cents d'entre eux restent finalement au sein du corps, sous certaines conditions particulières d'ancienneté²⁷⁵. Cette solution hybride ne satisfait pas la revue, qui juge qu'une fois réintégrés, ces gendarmes doivent avoir les mêmes droits et devoirs que les « gendarmes de métiers ». De ce fait, le *Bulletin mensuel de la fraternelle* se plaint de la sévérité de l'épuration²⁷⁶, responsable de discriminations injustes, notamment sur le plan financier. Cette solution ne favorise pas la cohésion de l'Arme, entraînant de ce fait une défiance de l'association. Ses revendications de justice se concentrent maintenant sur les officiers néerlandophones issus de l'armée et intégrés à l'Arme durant l'occupation du pays²⁷⁷.

Au contraire de la Belgique, pour le *Progrès*, l'épuration n'a pas atteint ses objectifs, se contentant de poursuivre les gendarmes

²⁷² « Les cruautés du sort », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, octobre 1949, n° 91, p. 25.

²⁷³ Le Grincheux, « Epuraton ????? », *Le Progrès...*, 25 avril 1946, t. 36, n° 2, p. 3.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ Jonas Campion, *op. cit.*, p. 108.

²⁷⁶ La revue parle d'un « manque absolu de saine psychologie, une absence de jugement mûrement réfléchi et une lucidité déficiente d'esprit ». « Nos gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis après la libération », *Le bulletin mensuel de la fraternelle...*, juillet 1947, n° 60, p. 13.

²⁷⁷ Pan d'Or, « Inconstitutionnalité », *Le bulletin mensuel de la fraternelle*, octobre 1952, n° 127, p. 7.

ayant fait leur devoir, n'inquiétant pas les véritables responsables. Selon cet organe de presse, seuls les « lampistes »²⁷⁸ ont payé. Les regrets sont nombreux et « si l'épuration avait été faite en commençant par le haut de l'échelle »²⁷⁹, la gendarmerie ne vivrait pas la crise morale qu'elle traverse actuellement. Pour une frange importante du corps de gendarmerie, l'épuration de l'Arme est un échec et entraîne ainsi une situation morale tendue. Loin de rassembler comme elle le fait en Belgique, son histoire constitue en France une cause importante d'oppositions et de conflits.

Au-delà des troubles, une stabilité de l'image traditionnelle du gendarme

Les troubles induits par l'Occupation dans les représentations professionnelles des gendarmes sont évidents. La mémoire du conflit constitue de ce fait un élément primordial du processus de rétablissement de la légalité policière. Par conséquent, dans les trois pays considérés, le message développé par la presse corporative est globalement identique. Il veut protéger les gendarmes contre l'ensemble des remises en question, notamment en ce qui concerne leur participation aux politiques de répression caractéristiques de l'Occupation.

Pour les gendarmes, la guerre ne constitue nullement une rupture identitaire, tout au plus un choc profond dû aux circonstances particulières de la période. Globalement, entre 1946 et 1955, un mythe de résistance généralisée des Armes se met en place, et l'héroïsme d'une minorité devient la règle. De cette manière, les troubles induits par la guerre dans l'idéal comportemental des gendarmes se réduisent comme peau de chagrin. Ceux-ci sont occultés et ne participent pas sur le long terme à une modification profonde de la fonction gendarmique. Pour la presse corporative, les conditions d'exercice du métier n'ont pas évolué avec la guerre. La réponse qui est apportée à la question de l'obéissance aux ordres, dont les limites sont débattues

²⁷⁸ Ferry, « Malaise généralisé, *Le Progrès...*, 25 octobre 1947, t. 36, n° 37, p. 5.

²⁷⁹ Un de la division française libre, « C'est pourtant vrai », *Le Progrès...*, 25 mai 1946, t. 36, n° 4, p. 5.

dans le cadre de l'épuration des gendarmeries, est révélatrice de cette non-évolution.

Dans le *Progrès* du 25 février 1947, un article pose le débat, en s'interrogeant sur la responsabilité de la conscience individuelle du gendarme face à l'autorité supérieure. Il revendique une mise au point à ce propos, comme condition indispensable de survie pour l'Arme.

« Il s'agit donc, une fois pour toutes, d'amener l'autorité responsable à préciser, en l'infirmité ou en la confirmant, la position traditionnelle de loyalisme que doivent adopter des militaires chargés d'une mission de maintien de l'ordre intéressant l'avenir de la nation [...] Afin que la gendarmerie reste un bloc sans fissure, pour maintenir son unité, pour éviter qu'elle ne se désagrège à la faveur d'un quelconque événement d'une certaine importance, IL FAUT DE TOUTE URGENCE que la notion de responsabilité soit affirmée ou précisée. C'est à cette condition seulement que l'Arme pourra se maintenir au-dessus de la mêlée »²⁸⁰.

Cette question éthique, ici clairement posée, ne fait cependant pas recette. Deux années plus tard, la FNRG reprend cette question par la bouche de son président, Gabriel Delage, à l'occasion du procès intenté contre deux gendarmes ayant refusé de servir dans une légion de marche en Indochine. Son point de vue est simple et s'inscrit dans la plus stricte tradition militaire : le gendarme doit en toutes circonstances obéir. La désobéissance est définie comme un « acte inconsidéré dont vous auriez à supporter les conséquences durant toute votre existence » qui doit être rejeté au nom de « notre belle gendarmerie dont vous avez la charge de maintenir la dignité et le traditionnel renom qu'elle a su acquérir à travers les âges »²⁸¹. En France du moins, la douloureuse expérience de la guerre n'introduit pas de rupture profonde dans les représentations des devoirs du gendarme. La fidélité et l'obéissance immédiate aux ordres reçus constituent toujours les pierres angulaires de la figure du gendarme. Bien que cela ne soit pas explicité de manière aussi évidente dans le *Bulletin mensuel de la fraternelle* ou dans le périodique *De*

²⁸⁰ Le gendarme rural, « Un ordre peut-il être interprété ? », *Le Progrès...*, 25 février 1947, pp. 4-5.

²⁸¹ Gabriel Delage, « Refus d'obéissance », *Le Progrès...*, 10 mars 1949, t. 38, n° 69, p. 6.

Koninklijke Marechaussee, rien ne nous laisse penser qu'il en soit autrement dans ces pays²⁸².

²⁸² Aucune mention attestant de cette remise en question n'a en tous les cas été relevée dans ces deux revues.

LA PRÉVÔTÉ DU LEVANT ENTRE DEUX ARMISTICES (JUIN 1940-JUILLET 1941)

Hélène GRANDEMANGE

Doctorante à l'Université Paris IV (Centre d'histoire du XIX^e siècle)

Mandatée par la Société des Nations, depuis la fin de la Première Guerre mondiale, la France a pris en main la destinée du Levant. Pendant l'entre-deux-guerres, l'armée française, accompagnée de la prévôté du Levant, œuvre à l'organisation de ces deux États. Solidaires de leur puissance mandataire, ces derniers entrent en guerre dans le sillage de la France. Mais, au début du mois de juin 1941, la campagne de Syrie marque la première confrontation des alliés, associés aux forces de la France libre, avec les Vichystes. Cette courte campagne, de trente-cinq jours, a étonné le monde entier par la violence de la résistance vichyste aux envahisseurs. Quel y a été le rôle de la prévôté ? Les très riches archives de cette prévôté permettent aujourd'hui de découvrir qui sont les gendarmes du Levant, leur exacte contribution aux combats de la campagne de Syrie et leurs sentiments à l'égard des Alliés et surtout des Gaullistes.

Tous volontaires pour venir au Levant

Si le Levant n'a pas été le théâtre de combats avant l'armistice de juin 1940, il s'y est pourtant préparé : la mise en place du théâtre d'opération de Méditerranée orientale (TOMO), dans la plus pure tradition de la Grande Guerre, doit parer l'éventuelle agression allemande dans les Balkans. Ce projet est l'héritier de la stratégie du général Franchet d'Esperey qui, devant la stagnation du front occidental envisage, en 1918, la possibilité d'une victoire en Orient en prenant l'Allemagne à revers. Le TOMO représente également la matérialisation de l'engagement public de la France à soutenir la

Roumanie et ses réserves pétrolières, mais aussi la Grèce et la Yougoslavie. Le projet est ambitieux : il faut tout le charisme d'un général Weygand pour vaincre le pragmatisme des Anglais, forcer la prudence des Turcs, unifier dans un même élan les nations balkaniques pusillanimes, mais aussi pour veiller à ne pas froisser la neutralité italienne. Le général Weygand se consacre donc à préparer l'intervention de l'armée du Levant, coordonnant l'arrivée des renforts français et travaillant à une bonne coopération avec les troupes syriennes et libanaises.

Alors que l'armée du Levant double ses effectifs, la prévôté du Levant est, quant à elle, encore plus largement renforcée, passant d'un effectif de 170 hommes²⁸³ à la veille de la guerre à 374²⁸⁴ hommes en janvier 1940.

Qui sont exactement ces gendarmes de la prévôté du Levant en juin 1940 ? Exclusivement des militaires de carrière. Tous volontaires pour venir au Levant, la moitié d'entre eux est arrivée pendant l'entre-deux-guerres. L'attrait de la région est alors doublé par de substantiels avantages financiers : la solde est majorée par des indemnités qui la multiplient au minimum par deux, voire par trois, parfois même par trois et demi²⁸⁵ : allocations de frais de bureau, de fonction, de vivre, de tabac, de chauffage, de logement, de cherté de vie, de présence au Levant, subventions spéciales temporaires, de charges militaires, de charges de famille... contribuent à améliorer les revenus. C'est pourquoi, entre autres motivations, les places au Levant sont si recherchées et s'attendent même pendant plusieurs années.

Quant aux renforts arrivés depuis la mobilisation, ils proviennent en grande majorité des légions de gendarmerie métropolitaines. Dix-neuf gendarmes seulement sont mobilisés en Algérie. Une étude attentive de leur parcours personnel révèle également qu'une grande partie d'entre eux a déjà effectué un séjour au Levant. Les plus âgés ont même participé à la très difficile campagne de Cilicie en 1918. La plupart des gendarmes de la prévôté, tous

²⁸³ Fonds prévôté du Levant, SHD/DGN, 1 R 40, 1 R 60, 1 R 61.

²⁸⁴ Fonds prévôté du Levant, SHD/DGN, 1 R 1.

²⁸⁵ Étude réalisée à partir des carnets de comptabilité et livrets de solde, fonds prévôté du Levant, Carton 1 R 162.

professionnels, sont donc partis volontairement servir au Levant, dans cette région qui ne leur est pas inconnue.

Les missions et les services rendus par cette prévôté sont de natures très diverses. Attribués à chaque corps d'armée comme à chaque division, les gendarmes prévôtiaux sont plus particulièrement mandatés pour veiller à la sécurité ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la discipline des troupes françaises. Ils supervisent également, lors des déplacements, la bonne coordination des différents corps. La prévôté modèle alors son organisation sur celle de l'armée du Levant. Mais elle conserve également un maillage territorial, pâle reflet de son organisation au Levant pendant l'entre-deux-guerres. Cette répartition territoriale des postes prévôtiaux est un trait singulier de la prévôté du Levant qui exerce officieusement, et en raison du régime mandataire, des missions relevant davantage d'une gendarmerie départementale. Elle assure notamment la coordination du maintien de l'ordre auprès des populations syrienne et libanaise. Ces postes, qui n'ont de prévôtiaux que le nom, sont maintenus en juin 1940 avec des effectifs réduits. Les gendarmes qui y sont affectés possèdent une longue expérience du Levant et connaissent bien les rouages de la collaboration avec les forces syriennes et libanaises et notamment avec leurs gendarmeries dites « locales ».

La vie quotidienne de la prévôté du Levant, à l'image de celle de l'armée, semble, dans cette première partie de la guerre, très préservée : pas de combats, peu de restrictions, alors que les services des prévôtés ne paraissent pas surchargés.

La prévôté se conforme aux ordres

C'est ainsi que la signature de l'armistice en juin 1940 surprend ce Levant replié sur lui-même. Il faut rappeler que la fraîche entrée en guerre de l'Italie, le 10 juin 1940, vient enfin de redonner une raison d'être au TOMO. Soudainement revigoré dans ses missions, le général Mittelhauser, successeur de Weygand depuis le mois de mai 1940, refuse même l'armistice dans un premier temps. Finalement, l'élan pacifiste de la troupe, l'exemple emblématique du général Noguès, commandant en chef en Afrique du Nord, mais surtout les scrupules

du général Mittelhauser, ont raison de cette fronde et le Levant fait allégeance au maréchal Pétain.

Il est étonnant de lire, notamment dans des *Journaux de marches et opérations*, comment les gendarmes diffusent les consignes gaullistes du colonel de Larminat, le 25 juin 1940, alors que cinq jours plus tard – soit après l'allégeance officielle du Levant au maréchal Pétain – ils n'hésitent pas à contrarier les tentatives de dissidence en renforçant les postes frontières du sud de la Syrie. Comme une grande partie de l'armée française du Levant, la prévôté se conforme aux ordres et exerce toujours sa mission avec la même application. Après la signature de l'armistice, le Levant entre dans une phase moins calme qu'on ne pourrait l'imaginer et la prévôté est aux premières loges pour constater cette effervescence.

Alors que l'attente de la démobilisation atténue la motivation des hommes, le commandement militaire impose des déplacements qui offrent notamment l'avantage d'occuper les troupes ainsi que la prévôté. En effet, la prévôté n'a pas bon moral : dans un rapport adressé au prévôt des troupes du Levant, le capitaine prévôt de la 192^e Division d'Infanterie (DI) remarque : « Durant le mois de juillet 1940, aucune constatation n'a été faite. Cette situation, si elle durait, engendrerait un laisser-aller.²⁸⁶ » En conséquence, il demande l'autorisation d'employer, à tour de rôle, le personnel de la prévôté de la 192^e DI au service du territoire. Cet exemple souligne une fois encore la diversité des missions exercées par la prévôté.

La commission italienne d'armistice, qui arrive au Levant durant l'automne 1940, contribue à la déstabilisation générale de cette région. Les Syriens et les Libanais s'inquiètent de la mise sous tutelle de la France. La présence italienne motive à nouveau quelques désertions au sein de l'armée française. Certains gaullistes tentent même d'utiliser l'arrivée de cette commission pour essayer de gagner le Levant à leur cause. Tensions, dissensions, trahisons, ces manœuvres n'ont pas l'effet escompté. Cette commission, venue essentiellement pour décider de l'ampleur à donner à la démilitarisation du Levant, dénonce finalement le mauvais esprit de certains cadres qui sont intempestivement rapatriés. La prévôté, quant

²⁸⁶ Fonds prévôté du Levant, SHD/DGN, carton n° 16 976.

à elle, ne semble nullement travaillée par les courants gaullistes. Elle n'est pas davantage victime des décisions partiales de la commission italienne d'armistice. Elle profite seulement des premiers convois de rapatriement pour se séparer d'une douzaine de gendarmes²⁸⁷.

Quand les gendarmes prévôtiaux affrontent les populations du Levant

La situation intérieure se dégrade également : les difficultés économiques depuis l'armistice ne cessent de croître, entretenues par le blocus britannique. Le nationalisme arabe devient, lui aussi, l'enjeu de toutes les propagandes, alliée, allemande, italienne, etc. En juillet 1940, l'assassinat du docteur Shahbandar, l'un des chefs de l'insurrection de 1926, amplifie encore les antagonismes. En effet, le Haut Commissaire cherche à exploiter cet événement pour mettre en cause le bloc national et ses dirigeants, Djémil Mardam Bey, Saadallah al-Jabri et Lofti al-Haffar. Les aveux des présumés assassins les font inculper. Mais le procès, en janvier 1940, conduit à leur acquittement et sème le trouble dans la politique intérieure syrienne. À l'arrivée du général Dentz, les nationalistes retrouvent crédibilité alors que les Français sont considérés comme des vaincus.

Au printemps 1941, la question du ravitaillement et de la raréfaction de certains produits essentiels comme le pétrole, la farine et le sucre provoque un profond mécontentement entraînant des manifestations populaires dans les rues. À Damas, Hama, Alep, Homs, la prévôté réprime ces mouvements et affronte les populations du Levant. Les gendarmes doivent même parfois être assistés par l'armée. Ainsi, le 20 mai 1941, à Saïda, les gendarmes mènent contre ces fameuses « manifestations du pain » une action conjointe avec la troupe, mais aussi avec la police et la gendarmerie libanaises. Cet exemple souligne, une nouvelle fois, la diversité des missions exercées par les gendarmes de la prévôté du Levant.

²⁸⁷ La commission italienne d'armistice autorise des rapatriements à partir du 17 octobre 1940. Cependant, les Britanniques refusent de laisser passer un renfort de 9 900 Sénégalais venant d'Afrique du Nord, les rapatriements cessent donc rapidement.

Consignateurs de tous les événements qui animent le Levant

Enfin, sur la scène extérieure, les avancées italo-allemandes en Méditerranée bouleversent l'équilibre géopolitique du Proche-Orient : le 28 octobre 1940, l'Italie attaque la Grèce. La nécessité de protéger les ressources pétrolières roumaines conduit les Allemands à soutenir les Italiens, pour devenir, fin avril, maîtres de ce pays. À la fin du mois de mai 1941, ils envahissent également l'île de Crète. Plus au Sud, Rommel débarque le 31 mars 1941 à Tripoli, mais capitule devant Addis-Abeba.

La guerre anglo-irakienne a une répercussion directe sur le déclenchement de la campagne de Syrie. Le mandat britannique sur l'Irak s'est achevé en 1930. La Grande-Bretagne a alors signé un traité l'autorisant à garder deux bases aériennes, l'une à Habbaniya, (Bagdad) l'autre à Shaïbah (Bassora). Au printemps 1941, Rachid Ali al-Qaylani, considéré par les alliés comme pro-allemand, prend le pouvoir. Les relations avec les autorités britanniques se dégradent très vite surtout lorsque, le 29 avril 1941, Rachid Ali al-Qaylani s'oppose au débarquement à Bassora d'un renfort militaire britannique et mène le siège de la base aérienne britannique de Habbaniya. La bataille de Falloudja et la marche de la *Habforce* vers Bagdad marquent les deux temps forts de cette bataille qui s'achève le 31 mai 1941 par une convention de cessez-le-feu. Mais cette guerre éclair est essentiellement marquée par le soutien, même s'il est minime, des Allemands aux Irakiens. La politique hitlérienne au Proche-Orient répond moins à une ambition hégémonique dans cette région du monde qu'à une simple présence visant à contrarier les forces alliées. Les Allemands ont cependant besoin, pour conduire cette politique, de ravitailler leurs avions sur les aérodromes de Syrie. Le général Dentz finit par le leur concéder, souhaitant néanmoins que ces opérations se déroulent en toute discrétion. Mais lors du premier survol du territoire par un avion allemand, le 9 mai 1941, les gendarmes de la prévôté mènent des actions de renseignements militaires à ce sujet. Les gendarmes sont donc des témoins de choix et les consignateurs rigoureux de tous les événements qui animent le Levant et en particulier ceux qui concernent les préludes de la campagne de Syrie.

10 % des gendarmes prennent les armes

D'après l'instruction du service de la gendarmerie en campagne du 31 juillet 1911, qui n'a subi en 1940 que de très minces aménagements, on peut distinguer trois principales missions : la police générale, la police judiciaire et la justice prévôtale.

Rappelons très succinctement que la prévôté pendant les combats est, bien sûr, chargée de la sécurité des troupes comme du maintien de l'ordre et de la discipline. Elle contribue également à la bonne circulation des hommes et des marchandises, et prend en charge les prisonniers depuis le champ de bataille, jusqu'à leur jugement ou leur transfèrement, en passant par leur hébergement dans les prisons prévôtales. La prévôté peut être également requise pour mener des enquêtes judiciaires ou établir des tribunaux prévôtaux. Elle doit également, en amont du champ de bataille, constituer une ligne d'arrière-garde. À partir de ces « gares régulatrices », les gendarmes dirigent les hommes en fonction de leur état et de leur mission : ils renvoient les valides à leur poste, dirigent les blessés sur les formations sanitaires, président à l'évacuation des prisonniers et contiennent parfois les mouvements de civils.

Le rôle dévolu à la prévôté selon les textes en vigueur situe l'action des gendarmes aux côtés des troupes mais sans prise effective des armes contre l'ennemi. Et pourtant, la prévôté ne se cantonne pas toujours à ce rôle-là, comme cela s'est déjà vu auparavant. Les gendarmes de la prévôté du Levant, quant à eux, sont activement présents sur le front de la campagne de Syrie : 10 % de leurs effectifs, soit vingt-neuf gendarmes, s'engagent volontairement à prendre les armes.

Onze d'entre eux ont formé un détachement de chars, dépendant directement de la prévôté du Levant et chargé de maintenir l'ordre à l'intérieur de Damas comme d'en défendre les points sensibles. Cette formation est atypique au sein d'une prévôté. Les dix-huit autres gendarmes, tous conducteurs, voire conducteurs de chars, ont principalement été affectés à des unités d'artillerie. Mais la prévôté des Territoires Sud Syrie, plus exposée aux combats, a également pris, dans le cadre normal de sa mission, une part active à la défense de ses positions. Dès le premier jour de la campagne de Syrie, le 8 juin 1941,

le chef de poste du village de Sheikh Meskine, entre deux ordres contradictoires d'évacuer et de résister, choisit de rester aux côtés de la troupe pour défendre le village. Et les quatre gendarmes de ce poste sont finalement capturés la nuit suivante. On peut citer également trois gendarmes, gardiens de la prison prévôtale de Damas, qui, à la veille de la prise de la ville par les alliés, se portent volontaires pour encadrer une compagnie de discipline formée par certains détenus libérés de cette prison²⁸⁸. Un grand nombre de gendarmes appartenant à la prévôté du Levant a donc combattu l'ennemi pendant la campagne de Syrie.

Les autres gendarmes des prévôtés, les plus éloignées du front, s'ils n'ont pas concrètement pris les armes contre les alliés, ont tout de même participé au bon déroulement des opérations militaires. Tout d'abord, les dix-huit volontaires partis servir dans les unités combattantes viennent exclusivement de ces prévôtés. D'autres interviennent par exemple auprès des populations de Damour²⁸⁹ qui se plaignent de maltraitances. Ils créent également un poste prévôtal à Kaferchima²⁹⁰ pour regrouper des militaires isolés. Mais ce sont les transfèvements de prisonniers, comme ceux de fonds financiers²⁹¹ ou d'archives sensibles, qui représentent un surcroît important d'activité.

La prévôté du Levant affirme, en prenant les armes avec la troupe et en dépassant ainsi le cadre de ses missions proprement

²⁸⁸ Cette compagnie, instituée à la demande du commandant du groupement Hamidieh, est chargée de la défense de Damas, le 16 juin 1941.

²⁸⁹ Le 19 juin 1941, le commandement de la prévôté du Levant est informé que les populations de Kaferchima et de Damour sont maltraitées. Les postes prévôtaux de ces deux villes sont immédiatement requis pour faire cesser ces troubles, JMO de la Prévôté du Levant. Fonds prévôté du Levant, SHD/DGN, carton 1 R 41.

²⁹⁰ Ainsi à Kaferchima, le 15 juin 1941, la création d'un poste prévôtal auprès du centre de regroupement des militaires isolés répond à une mission typiquement prévôtale.

²⁹¹ Par exemple, le 14 juin 1941, un lieutenant et douze gendarmes de la prévôté du Liban se rendent à Zahlé où ils reçoivent du directeur de la banque de Syrie et Liban des pièces d'argent. Ces caisses sont transférées à Rayack où les gendarmes veillent à leur chargement sur un avion à destination de la France. Fonds prévôté du Levant, SHD/DGN, carton 1 R 41.

prévôtales, son attachement à l'armée. Elle a offert, à l'image des troupes du Levant, une résistance assidue aux alliés et ceci, à la grande surprise des gaullistes.

8 % des gendarmes se rallient

L'une des grandes questions concernant la prévôté à cette période concerne le degré de réceptivité des gendarmes à l'appel du général de Gaulle. Avant la campagne de Syrie, la prévôté, contrairement au reste de l'armée du Levant²⁹², ne compte aucune dissidence dans ses rangs. Le seul membre de la prévôté du Levant mort au combat est un capitaine tué en tentant d'intercepter un escadron tcherkesse en désertion. Pendant le combat, il n'est fait état d'aucune défection dans les rangs de la prévôté. En revanche, dans le mois suivant l'arrêt des combats, neuf gendarmes se rallient spontanément à la France libre. Les familles de la plupart de ces gendarmes résident au Levant et les procès-verbaux vichystes qui constatent leur désertion insistent sur les intérêts qu'ont ces hommes à rester au Levant. Cependant, les lettres manuscrites de certains de ces gendarmes, le plus souvent adressées à leur mère résidant en France, sont très émouvantes et prouvent leurs véritables engagements politiques comme leur esprit de sacrifice.

Enfin, lorsque, selon les accords d'armistice, chaque militaire est amené à choisir individuellement et librement son camp, ce sont encore dix-sept gendarmes et trois officiers de la prévôté qui rallient la France libre. C'est ce moment que choisit le colonel prévôt des troupes du Levant pour se ranger aux côtés de De Gaulle. Mais, à l'inverse, parmi les membres de la prévôté on retrouve aussi des militants pour le retour en France. On peut citer par exemple deux capitaines de la prévôté qui sont arrêtés, le 17 août 1941. Le motif de leur isolement précise qu'ils auraient exercé « des pressions avec menaces de mort contre des militaires pour les empêcher d'exercer le "libre choix" prévu par la convention d'armistice en date du 16 août

²⁹² La liste des déserteurs remise le 20 septembre 1940 à la commission d'armistice italienne nomme 899 hommes.

1941 »²⁹³, soit la veille de leur arrestation. Le plus étonnant est qu'un seul de ces deux hommes persiste dans son choix. L'autre, sans que l'on en connaisse exactement les motifs, change d'avis et se rallie à la France libre. Il devient même l'un des piliers de l'encadrement de la nouvelle prévôté FFL du Levant. Ce témoignage souligne la difficulté que représente le franchissement de la ligne de la légalité pour rallier la France libre.

Il est aussi extrêmement surprenant de constater que la prévôté réagit exactement dans les mêmes proportions que l'ensemble de l'armée française du Levant. En effet, seuls 8 % des effectifs de l'armée du Levant présents pendant la campagne de Syrie restent aux côtés de la France libre. Et les vingt-neuf gendarmes et officiers de la prévôté qui choisissent de se rallier représentent également 8 % des effectifs de la prévôté avant les combats. Les membres de la prévôté ne sont donc pas davantage réceptifs à la propagande gaulliste que le reste de l'armée du Levant. La seule différence serait peut-être que les gendarmes prévôtiaux ralliés sont tous Français, alors que la proportion de Français est faible parmi les ralliés de l'armée du Levant.

Après la convention d'armistice, la passation du pouvoir aux forces alliées et gaullistes soulève de multiples tensions. Pourtant, la prévôté fait montre d'une certaine continuité dans son activité. Il est vrai que le ralliement du colonel Margalin facilite une transition en douceur. Il n'en demeure pas moins que, jusqu'en décembre 1941, la nouvelle prévôté FFL du Levant fonctionne avec des effectifs mixtes, vichystes et ralliés. Cette coopération étonnante et de courte durée montre qu'au delà des convictions politiques les gendarmes privilégient leur travail au service de l'ordre.

La prévôté du Levant est donc singulière à plusieurs titres. Les missions exercées par les gendarmes prévôtiaux relèvent parfois davantage de celles qui sont dévolues normalement à une gendarmerie départementale. Par ailleurs, les gendarmes prévôtiaux s'impliquent volontairement au cœur des combats de la campagne de Syrie. Le détachement de chars, constitué au sein de la prévôté des Territoires

²⁹³ Fonds prévôté du Levant. JMO de la prévôté du Levant, SHD/DGN, carton 1 R 41.

Sud Syrie, représente également une curiosité au sein de l'organisation militaire. Ces particularismes mettent en exergue l'identité propre de cette prévôté et expliquent peut-être en partie la place bien particulière que va jouer cette prévôté au cœur de la confrontation franco-arabe pendant les dernières années du mandat.

LE GENDARME ET LES AUTRES MILITAIRES FACE À LA GUERRE D'ALGÉRIE

Lieutenant Benoît HABERBUSCH

Docteur en histoire, chef de la section Recherches du département de la Gendarmerie nationale du Service historique de la Défense

Par rapport au parachutiste ou à l'appelé, figures emblématiques de la guerre d'Algérie, le gendarme demeure un personnage méconnu. Celui-ci est pourtant un véritable acteur dans ce conflit et certaines questions posées à son sujet, comme la lutte contre le terrorisme ou les conditions d'emploi d'une police à statut militaire, font échos à l'actualité.

Parmi le vaste champ d'investigation ouvert aux chercheurs, un thème mérite d'être exploré : les rapports entretenus par la gendarmerie avec le reste de l'armée pendant la guerre d'Algérie. En effet, si l'institution fait partie intégrante du ministère des Armées du fait de son statut, les relations entre les pandores et les gendarmes des autres armes sont loin d'être sereines et homogènes durant cette période.

La nature des contacts au début du conflit

Lorsque la guerre d'Algérie débute, le 1^{er} novembre 1954, les gendarmes ont déjà eu l'occasion de tisser des liens étroits avec les autres militaires en Extrême-Orient. De cette proximité est née une certaine fraternité interarmées. Un officier de gendarmerie, le général Sérignan, a parfaitement résumé l'effet de la guerre d'Indochine :

« Ce n'est pas sans curiosité ou même sans quelque appréhension – il faut bien le dire – que les camarades des autres armes virent débarquer les formations de Garde républicaine. Selon les bruits qui couraient alors avec persistance, ces unités venaient pour assurer la police de la circulation et réprimer, au moyen de procès-verbaux, les infractions commises par les militaires des autres corps de troupe.

Il s'agissait bien de cela !

En fait, dès le début et en dehors de quelques missions de gardes ressortissant particulièrement à leurs possibilités techniques, les unités de Garde républicaine furent employées à l'encadrement des forces armées ou des forces de police des États-associés [...]. Tel garde qui, hier encore était dans une tranquille brigade rurale fut transformé en chef de poste. Il dut recruter et instruire ses hommes, dont il ne connaissait ni la langue, ni les mœurs, construire son poste, en assurer la défense et – mission essentielle – pacifier une partie du territoire. D'autres gardes qui n'avaient jamais rêvé pareille aventure, furent parachutistes ou marins »²⁹⁴.

Plusieurs témoignages confirment le respect suscité par les gendarmes auprès des combattants en Indochine. Le capitaine Grand alors simple soldat au 43^e régiment d'infanterie coloniale (RIC), a été « frappé du sérieux avec lequel ils accomplirent leur mission, mais aussi de leur simplicité et de leur tranquille assurance ». Il ajoute même ceci : « Ce n'était pas la première fois que j'entendais parler des “exploits” des gendarmes ; les “marsouins” et les légionnaires qui ne sont pourtant pas hommes à s'en laisser conter, les avaient en grande estime ! »²⁹⁵ Le chef de la prévôté, le colonel Salaun, se souvient lui aussi de la bonne image des gendarmes dans le camp de Diên Biên Phu²⁹⁶. Un autre officier, Erwan Bergot a consacré un ouvrage centré sur la participation de la gendarmerie aux combats d'Indochine²⁹⁷.

Une étude plus complète des relations de la gendarmerie avec le reste de l'armée durant la guerre d'Indochine permettrait peut-être de nuancer cette analyse. Toutefois, le conflit indochinois a clairement eu des effets positifs sur la perception des gendarmes par les autres militaires.

²⁹⁴ Sérignan (général), « La Gendarmerie française en Indochine », *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*, n° 13, 3^e trimestre 1952, p. 25.

²⁹⁵ Bernard Thouvenot, *La gendarmerie française dans les combats d'Indochine, 1945-1955*, maîtrise, histoire, sous la dir. de Jean Ganiage, Paris IV, 1991, 185 p.

²⁹⁶ Entretien effectué en juin 2004 à Sainte-Saoule (Charente-Maritime).

²⁹⁷ Erwan Bergot, *Gendarmes au combat 1. L'Indochine, 1945-1955*, Paris, Presses de la Cité, 1985, 268 p.

Comparée à la guerre d'Indochine, celle d'Algérie a de curieuses répercussions sur les relations entre les armées et la gendarmerie. Il faut dire que le conflit algérien, à l'époque, n'a jamais été considéré comme une guerre à part entière. Le général Chérière, commandant en chef en novembre 1954, reconnaît lui-même quatre ans après que « les suites immédiates [de l'insurrection] firent croire à un soulèvement tribal, analogue à ceux qui jalonnent notre histoire nord-africaine »²⁹⁸. Toutefois, à la différence des crises antérieures, les attentats de la Toussaint 1954 marquent le début d'une période d'insécurité chronique.

La principale difficulté réside dans le décalage entre les actions classiques d'une armée en campagne et le cadre étroit de l'action judiciaire du temps de paix. Plusieurs témoignages de militaires révèlent cette incongruité. Pour le lieutenant Olivier Simonot, vétéran d'Indochine engagé en Algérie à partir de février 1955, « il est impossible de travailler face à une rébellion de cette ampleur là en appliquant les lois du temps de paix. Faire des sommations avant d'ouvrir le feu est incompatible avec une embuscade »²⁹⁹. Autre témoignage, le lieutenant B..., commandant la section administrative spécialisées (SAS) de Keria (Oran) en 1956, raconte comment il vit au quotidien ce formalisme judiciaire :

« Ce n'est que sur le terrain que j'ai découvert l'irréalisme de l'application des dispositions juridiques du maintien de l'ordre. Les contraintes qui en découlent sont heureusement très vite reléguées aux oubliettes. En effet, il n'est pas possible de disposer, pour chaque opération que je monte, de gendarmes officiers de police judiciaire censés effectuer, en cas de besoin, les sommations prévues par la loi [...] De plus, mon poste étant régulièrement harcelé, les pauvres gendarmes chargés de rédiger les procès-verbaux réglementaires se lassent très vite d'essayer de dénombrer les nouveaux impacts sur les murs et d'enregistrer mes dépositions ! D'un commun accord, la farce est arrêtée. »³⁰⁰

²⁹⁸ Chérière (général), *Revue de la défense nationale*, décembre 1958.

²⁹⁹ Frédéric Médard (capitaine), *Aspects techniques et logistiques de la guerre d'Algérie. L'armée française et son soutien, 1954-1962*, doctorat, sous la direction de Jean-Charles Jauffret, IEP d'Aix-en-Provence, 1999, p. 185.

³⁰⁰ Témoignage écrit, 15 janvier 1996, cité par le capitaine Médard, p. 180.

Si les difficultés rencontrées sur le terrain sont connues en haut lieu, la lenteur des réformes entraîne d'inquiétantes dérives. En effet, la justice réclame d'amener les prévenus devant les juridictions compétentes selon des délais très stricts. Or, le commandement dénonce le temps perdu et l'ampleur des moyens mobilisés pour respecter les règles de saisine de la machine judiciaire. Le « corset juridique » dans lequel sont enserrés les militaires favorise les pratiques expéditives, telles que la sinistre « corvée de bois »³⁰¹.

L'administration coloniale se révèle incapable de lutter efficacement contre ce qu'elle appelle encore les « hors-la-loi » ou les « rebelles ». Cette incurie aboutit à la mise en place d'une législation d'exception marquée par le dessaisissement progressif des pouvoirs civils au profit de l'armée qui, de simple agent d'exécution, devient en Algérie un véritable vecteur de décision³⁰². Ainsi, la loi du 3 avril 1955 sur « l'état d'urgence » accorde le droit aux tribunaux militaires de juger un certain nombre de crimes commis en Algérie³⁰³. En septembre 1955, un commandement civil et militaire est créé à Philippeville.

Plus remarquable encore, l'arrêté du préfet d'Alger du 7 janvier 1957 confie au général Massu le maintien de l'ordre à Alger en lui déléguant les pouvoirs de police³⁰⁴. Comme l'explique le capitaine Médard, l'engagement de parachutistes dans une opération de police urbaine n'est pas sans conséquence. Ils ont une approche violente d'une situation violente pour obtenir des résultats. Massu divise Alger en quatre secteurs, confiés à chacun des quatre régiments

³⁰¹ Lire « La banalité des “fuyards abattus” », dans Raphaëlle Branche, *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie, 1954-1962*, Paris, Gallimard, 2001, pp. 70-80.

³⁰² Jacques Frémeaux, *La France et l'Algérie en guerre, 1830-1870, 1954-1962*, Paris, Economica, 2002, pp. 152-156.

³⁰³ *La justice en Algérie*, Paris, La Documentation française, 2005, p. 309. Lire aussi Sylvie Thénault, *Une drôle de justice : les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La découverte, 2004, 347 p.

³⁰⁴ Slimane Chikh, *L'Algérie en armes ou le temps des certitudes*, Paris, Economica, 1981, pp. 182-183.

de sa division qui, à partir des fichiers de police, perquisitionnent, arrêtent et interrogent. La pratique de la torture est fréquente³⁰⁵.

La gendarmerie mobile (GM) participe aussi à la bataille d'Alger. Au sein du groupement provisoire de gendarmerie mobile du secteur Alger-Sahel (GPGMSAS), onze escadrons sont engagés³⁰⁶. Leur rôle se répartit entre une action en surface et en profondeur. Dans le premier cas, l'objectif, préventif, vise à créer l'insécurité pour les rebelles par des patrouilles, des contrôles et des gardes statiques. Dans le second cas, il s'agit d'assurer une mission de renseignement avec des officiers de police judiciaire issus de la gendarmerie départementale (GD) et des équipes de choc d'escadron. Malgré une coopération étroite, le rôle de l'Arme est souvent occulté par les grands chefs de l'époque. Le général Massu, lui-même, reste très évasif sur la place de la GM dans son dispositif³⁰⁷. Il n'y fait aucune allusion parmi les forces disponibles à Alger au début de l'année 1957 et parmi les renforts perçus par la suite. Ainsi, les caractéristiques spécifiques de la guerre d'Algérie font que l'on assiste à une confusion des genres : si le parachutiste se fait policier dans la casbah, le gendarme va sortir de son rôle traditionnel pour devenir un combattant à part entière.

Le temps de la concorde (1957-1960)

À mesure que la guerre d'Algérie s'installe dans la durée, on assiste à une inflation progressive des forces de l'ordre. La troupe de la X^e région militaire passe de 55 000 hommes en novembre 1954 à plus de 612 390 en juillet 1959 (chiffre maximum atteint par l'armée

³⁰⁵ Patrick Eveno et Jean Planchais, *La guerre d'Algérie, dossier et témoignages*, Paris, 1990, Éditions La découverte, p. 115.

³⁰⁶ Alexandre Delport, *La gendarmerie mobile comme force de maintien de l'ordre en Algérie entre 1954 et 1964 : rôle, poids, organisation*, maîtrise, histoire, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2000, pp. 36-42.

³⁰⁷ Jacques Massu, *La vraie bataille d'Alger*, Paris, Éditions du Rocher, 1997, 387 p.

de Terre). Pour sa part, la gendarmerie comptabilise 14 252 gendarmes en 1962³⁰⁸ contre 5 000 en 1954.

Parallèlement à cette montée en puissance, la gendarmerie s'intègre dans le dispositif mis en place par l'armée pour quadriller l'Algérie à travers les secteurs, sous-secteurs, quartiers et sous-quartiers. Le haut-commandement se montre favorable à une intégration plus poussée. Ainsi, dans une note d'août 1959, le général Challe souligne l'intérêt qu'il y aurait à créer des légions mixtes (GD-GM) pour « atténuer le cloisonnement entre les gendarmeries territoriales et mobile ». La décision n° 17.967 MA/CM du 26 juillet 1960 va dans ce sens en prévoyant la création d'un commandement régional de la gendarmerie placé à côté de chacun des commandants de corps d'armée d'Alger, de Constantine et d'Oran³⁰⁹.

L'implication de l'Arme dans le dispositif de l'armée la conduit à assurer des missions plus militaires. Dans un rapport du 21 avril 1955, le général Morin encourage cette évolution³¹⁰. Comme la GM servant en AFN est, selon lui, confrontée à une véritable guérilla dans le *bled*, elle doit compter sur un personnel jeune ou ayant déjà l'expérience du combat en Indochine. Par conséquent, si les escadrons continuent d'assurer les missions à dominante « gendarmerie » (sécurité des tribunaux, renfort des brigades), ils se voient aussi confier de plus en plus de tâches combattantes (protection d'itinéraires, défense de points sensibles). Deux articles d'une revue corporative illustrent ce glissement vers les missions de combat. Le premier cas évoque l'action de la GD dans l'arrondissement de Sidi-Bel-Abbès à partir de 1956. Une collaboration très étroite s'établit immédiatement entre le colonel commandant le sous-secteur et le commandant de la section. La gendarmerie abandonne les services externes de nuit, qui exposent inutilement le personnel, au profit des embuscades. Dès la mi-juillet 1956, les chefs de brigades désignent les points à contrôler et, chaque fois qu'une embuscade est montée par

³⁰⁸ Jacques Frémeaux, « La gendarmerie et la guerre d'Algérie », dans Jean-Charles Jauffret et Maurice Vaïsse (dir.), *Militaires et guérilla dans la guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe 2001, pp. 73-90.

³⁰⁹ SHD/DAT, 1 H 1.361 D1.

³¹⁰ Rapport n° 2235/2T du général Morin, Alger, 21 avril 1955, SHD/DGN, 265 J 7. Cité par Delpont, *op. cit.*, p. 34.

l'armée, deux gendarmes au moins y participent³¹¹. Le second article relate le rôle joué par l'escadron 3/10^{ter} au combat de Souk-Ahras en avril 1958. Les gendarmes sont engagés, auprès d'autres unités, dans la recherche et la destruction de bandes rebelles infiltrées³¹².

Une unité, plus que toutes autres, symbolise le rôle combattant joué par l'Arme durant le conflit algérien : les commandos de chasse gendarmerie. Ils résultent du plan Challe. Profitant de la fermeture de la frontière algéro-tunisienne, le commandant en chef crée des unités très mobiles pour traquer les unités rebelles partout où elles se cachent. Satisfait des résultats éloquentes de ces commandos, celui-ci demande à la gendarmerie, en juillet 1959, de fournir du personnel pour encadrer des unités nouvelles³¹³.

Six commandos sont créés en trois temps : septembre, octobre et décembre 1959. Chaque unité est articulée en un peloton de commandement et trois pelotons de combat, formés eux-mêmes de sticks (voltige-choc ou feu) constitués à la demande. Baptisés du nom de « Partisan », suivi d'un numéro de série (20, 21, 22, 26, 43, 44), les commandos sont stationnés à Aïn-Lelou, Teniet-el-Haad, Dupleix, Rouïna, Bordj-Baach, Aïn-N'sour et Mouafekia. Le 1^{er} décembre 1959, toutes ces unités sont rassemblées sous le commandement d'un « groupe des commandos de chasse gendarmerie », placé sous les ordres d'un officier de l'Arme. Le 1^{er} mai 1960, l'organisation est complétée par une dernière création : le détachement hélicoptère d'exploitation du renseignement (DHER). Baptisé *Partisan noir*, il doit emporter, dans des délais très rapides, des commandos afin de détruire les forces rebelles par l'exploitation immédiate d'un renseignement.

Fonctionnant sur le modèle d'une compagnie légère d'infanterie, les commandos de chasse agissent selon trois principes :

³¹¹ Savornin (chef d'escadron), « Poursuite », *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*, n° 31, 1^{er} trimestre 1957, pp. 15-22.

³¹² Desgouilles (lieutenant), « L'escadron 3/10^{ter} de gendarmerie mobile lors du combat de Souk-Ahras », *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*, n° 43, 1^{er} trimestre 1960, pp. 49-51.

³¹³ Jean-François Allès, *Commandos de chasse gendarmerie. Algérie 1959-1962, récits et témoignages*, Paris, Atlante Éditions – SHGN, 2000, 174 p.

le mouvement de nuit, l'invisibilité de jour pour l'observation, l'action inopinée et brutale par embuscade. Ces unités vouées exclusivement au combat conduisent à s'interroger sur les liens qui les unissent encore avec leur Arme d'origine. Pour le capitaine Schaefer, la réponse est simple : « Prendre avec soi des volontaires recrutés dans “la partie saine de la population” ayant des lieux une connaissance complète, aller avec eux, en vivant leur vie, dans les plaines et dans les montagnes, mettre hors d'état de nuire des hors-la-loi qui ne respectent ni les personnes ni les biens, n'est-ce pas là une des missions fondamentales et traditionnelles de la Gendarmerie nationale ? Les commandos de chasse “gendarmerie” ne font pas autre chose avec leurs harkis originaires des montagnes de l'Ouarsenis, du Dahra et de la plaine du Chéelif. »³¹⁴ Le général Blasco, ancien des commandos de chasse, apporte un avis plus nuancé en évoquant ses souvenirs. Il se rappelle effectivement que, du fait des missions effectuées, le statut de combattant l'emportait sur celui de gendarme³¹⁵.

En dehors des combats, la coopération entre la gendarmerie et le reste de l'armée est aussi visible dans l'œuvre entreprise par les militaires pour « gagner les cœurs ». Déjà omniprésente sur le terrain, la troupe entend conquérir l'attachement à la France des populations musulmanes grâce à l'action psychologique qui se développe entre 1956 et 1958. Renouant avec leurs aînés des bureaux arabes, les officiers des SAS mènent une intense activité pour pallier les lacunes chroniques d'une administration coloniale défailante³¹⁶.

La gendarmerie a pleinement participé aux SAS comme le montre l'exemple de l'escadron 4/4 venu remplacer deux pelotons de spahis à Beni Iلمان.

« Vite connus, relate le capitaine Bagarie, les gendarmes étendent de plus en plus leur champ d'action. Les familles, privées de leur chef, sont abritées sous des tentes prêtées par l'armée. D'autres se sont

³¹⁴ Pierre Schaefer (capitaine), « Les commandos de chasse “Gendarmerie” en Algérie », *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*, n° 46, 4^e trimestre 1960, pp. 3-8.

³¹⁵ Entretien du 18 août 2005 à Maisons-Alfort.

³¹⁶ X. Dulac, « Les sections administratives spécialisées d'Algérie », *Revue historique des Armées*, 1959, n° 4, pp. 126-134.

regroupées chez des parents. [...] L'officier SAS, arrivé avec nous, est chargé de diriger les premiers pas de la commune de Beni Ilman, de rédiger les dossiers administratifs de dommages et de lancer la construction d'un village destiné à reloger les habitants de Mechta Kasbah. Un maréchal des logis-chef de l'escadron lui est adjoint pour tenir son "bureau" installé dans une pièce sordide d'une *mechta* voisine. Chaque soir, à 18 heures, un *briefing* réunit l'officier SAS, le commandant d'escadron et les divers responsables pour faire le point de la journée et préparer le travail du lendemain »³¹⁷.

L'action de pacification ne se limite pas au *bled* mais s'étend aussi en ville. Les Sections administratives urbaines (SAU) poursuivent en ville l'action des SAS. Là encore, les gendarmes sont présents, comme le confirme l'action menée par l'escadron 4/2 en 1958 dans le quartier de Kouba³¹⁸. L'unité réalise, à son échelle, de nombreuses interventions. Afin d'améliorer la vie quotidienne, les gendarmes assurent la remise en état des ruelles des lotissements et la construction des conduites d'eau avec l'aide du 19^e régiment du génie. Sur le plan sanitaire, l'infirmier de l'escadron complète l'action du médecin capitaine du 19^e régiment du génie en assurant des visites médicales gratuites. Un effort est aussi entrepris en direction de la jeunesse avec la création d'équipes de sport et de trois troupes scouts encadrées par des gendarmes ayant eux-mêmes fait du scoutisme. À la rentrée, les classes créées par la gendarmerie regroupent 270 élèves. Le 1^{er} mai 1959, au moment du départ de l'escadron, le colonel Bigeard commandant du secteur opérationnel de Saïda, lui exprime sa gratitude dans un ordre du jour.

Des malentendus tragiques à la méfiance cordiale

La coopération interarmes ne doit pas masquer l'écart qui se creuse entre les gendarmes et une partie des militaires. Pour ces

³¹⁷ Bagarie (capitaine), « un escadron de gendarmerie mobile fait revivre un douar dans la région de Mélouza », *Revue d'études et d'informations*, n° 35, 1^{er} trimestre 1958, pp. 21-26.

³¹⁸ Jarras (capitaine), « Les activités sociales et humaines d'un escadron de Gendarmerie nationale en Algérie, *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*, n° 41, 3^e trimestre 1959, pp. 7-12.

derniers, le conflit algérien devient un enjeu d'autant plus grand qu'il intervient après d'amères déconvenues (défaite de 1940, désastre de Diên Biên Phu et frustration de Suez). Ces considérations affectent moins la gendarmerie, dont la proportion de personnel originaire d'Algérie reste minoritaire.

Cette incompréhension latente éclate au grand jour avec l'affaire des barricades, le 24 janvier 1960. Ce jour là, les gendarmes mobiles reçoivent l'ordre de dégager le plateau des Glières à Alger où les partisans de l'Algérie française ont érigé des barricades pour protester contre la politique d'autodétermination du général de Gaulle. La progression des gendarmes doit être couverte par les hommes du 1^{er} REP et du 1^{er} RCP. La manifestation bascule lorsque l'on ouvre le feu sur les gendarmes mobiles. Les tirs ne cessent vraiment qu'avec l'arrivée des parachutistes. Le bilan est lourd pour les forces de l'ordre : 14 gendarmes ont été tués et 81 blessés. Du côté des manifestants, on compte 8 morts et 24 blessés. Pendant plusieurs jours, l'attitude de l'armée au contact des insurgés est ambiguë. Ainsi, le rapport du capitaine de l'escadron 3/6 bis de Saint-Mihiel restitue l'ambiance de ces journées particulières³¹⁹. Il reconnaît, par exemple, qu'il a dû camoufler, avec de la boue, les insignes distinctifs de l'Arme sur un véhicule et sur la tenue de deux gendarmes afin de leur permettre de porter un rapport à Alger. De même, il mentionne la réflexion d'un commandant de secteur donnant l'ordre à ses hommes de ne sortir qu'en bonnet de police : « Pas de képi, insiste-t-il, votre petit galon rouge peut mettre le feu aux poudres. »

Lors des obsèques des quatorze gendarmes tués, le discours du lieutenant-colonel Debrosse traduit l'amertume ressentie par l'institution face à cet événement : « C'est bien ce qu'il y a de plus tragique dans ces événements : les gendarmes mobiles, venus pour la plupart de la frontière de l'Est et ayant accompli plusieurs séjours en Algérie, sont tombés sous les coups de ceux qu'ils étaient venus protéger. »³²⁰

³¹⁹ 24 janvier 1960, 33 p., SHD/DGN, 7 doc 38.

³²⁰ « La Gendarmerie nationale à ses morts du 24 janvier 1960 », *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*, n° 43, 1^{er} trimestre 1960, p. 33.

Un malaise plus diffus s'installe vis-à-vis de l'armée. Le large crédit qu'elle conserve auprès des pieds noirs rend plus suspect encore son attitude lors des journées des barricades. Le procès intenté par la suite ne lève pas l'équivoque. L'opacité et la lourdeur de la justice militaire contribuent à jeter le trouble.

Si l'affaire des barricades éloigne les gendarmes des militaires, le putsch des généraux a des conséquences plus durables. Celui-ci intervient au moment où les partisans de l'Algérie française pensent encore forcer le destin. La rupture est consommée dès le 4 novembre 1960 avec l'évocation d'une « république algérienne ». Signe inquiétant, la cohésion des forces de l'ordre ne semble plus assurée, comme le prouvent les troubles d'Alger le 11 décembre 1960. Alors que les gendarmes et les CRS appliquent les consignes de temporisation à l'égard des manifestants musulmans pro-FLN, les parachutistes font usage de leurs armes. Le bilan s'élève à soixante et un morts, dont cinq Européens et un officier de police.

Dans les mois qui suivent, l'évolution de la politique gouvernementale en Algérie décide les militaires activistes à passer à l'action. Le 21 avril 1961, les hommes du 1^{er} REP marchent sur Alger. Les barrages de gendarmerie et de CRS n'offrent aucune résistance. Les points stratégiques de la ville sont occupés et les liaisons avec la métropole coupées. Parmi les officiers arrêtés par les putschistes, on trouve le lieutenant-colonel Debrosse, commandant de la gendarmerie du secteur Alger-Sahel. Tous sont dirigés sur In Salah, dans le Sud algérien.

Si l'euphorie règne un temps chez les putschistes, le caractère illusoire de l'aventure devient vite évident. Les quelques ralliements d'unités ne font guère illusion, car la masse des appelés demeure hostile aux « Challistes ». Le 23 avril, le discours du général de Gaulle fustigeant le « *pronunciamiento* militaire » fortifie le camp du légalisme, même si la psychose d'un assaut des parachutistes s'empare de la capitale durant la nuit. Les chars du groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM) sont même réquisitionnés pour défendre la chambre de députés. En fait, faute de soutien, le putsch vit déjà ses derniers instants en Algérie et, le 25 avril, les forces loyalistes reprennent le contrôle d'Alger. À vingt-deux heures, des blindés de la gendarmerie convergent vers le centre de la ville. Symbole lourd de

sens, les éléments du 1^{er} REP sont relevés par des gendarmes sur le Forum d'Alger³²¹.

Les répercussions du putsch sont considérables. La gendarmerie apparaît comme une force loyale au pouvoir central. Le ministre de l'Intérieur, Roger Frey, affirme par exemple que les « militaires de la Gendarmerie nationale ont été un des éléments essentiels du maintien de l'ordre public et des plus sûrs garants des institutions républicaines ». Dès lors, les gendarmes deviennent autant de cibles à abattre pour l'OAS. Leur image se ternit aussi dans l'armée, qui traverse alors une véritable crise morale. Celle-ci s'aggrave avec le procès et les blessures engendrées par la fin de la guerre d'Algérie (fusillade de la rue d'Isly, abandon des harkis...).

La remise en cause de la place de la gendarmerie dans l'armée

La fin de la guerre d'Algérie coïncide avec une évolution majeure pour l'armée française : l'acquisition de l'arme nucléaire. L'explosion de la première bombe atomique française dans le Sahara et le contexte international de guerre froide conduisent le haut commandement à élaborer une nouvelle doctrine militaire au cours des années 1960.

L'une des conséquences inattendues de cette nouvelle orientation est la mise à l'écart de la gendarmerie. Face aux restrictions budgétaires, les besoins de l'institution apparaissent secondaires au regard des nouveaux défis. C'est ce que déplore A. Cherasse, député de Seine-et-Marne en avril 1964 : « La gendarmerie, force essentielle du maintien de l'ordre sur la quasi-totalité du territoire, tend à devenir une sorte de nouvelle "Cendrillon" en subissant les déflations d'effectifs qui accompagnent la reconversion des armées. Réduite à 58 000 hommes, alors que la satisfaction des besoins en réclame au minimum 65 000, son rendement est, dès à présent nettement compromis »³²².

³²¹ Jacques Frémeaux, « La gendarmerie pendant la guerre d'Algérie », *Revue de la Gendarmerie nationale*, hors série n° 3, p. 93.

³²² A. Cherasse (général), « Plaidoyer pour la "Défense intérieure" », *Le Monde*, 16 avril 1964.

En dehors des questions de doctrine militaire, la guerre d'Algérie n'a pas engendré la même fraternité interarmes qu'après celle d'Indochine. Au contraire, un certain ressentiment envers les soldats de la loi réapparaît même et perdure pendant plusieurs années. Les deux exemples suivants confirment cet état d'esprit. Le premier a été rapporté par Jean-Claude Périer, directeur général de la gendarmerie et de la justice militaire d'octobre 1962 à mai 1973 :

« Quand je suis arrivé à la direction, raconte-t-il, j'ai constaté que le colonel Debrosse, en tant qu'ancien chef des gendarmes à Alger le 24 janvier 1960, polarisait sur sa tête l'inimitié de nombreux cadres de l'armée de Terre [...]. Personnellement, je trouvais cette situation inadmissible. Quand nous étions dans un salon au cours d'une réception mondaine, je voyais la quasi-totalité des personnes, qui, dès qu'il s'avavançait, lui tournaient le dos. Aussi, après deux ou trois exercices de cette nature, j'ai décidé d'intervenir pour y mettre fin. Je lui ai enjoint de se tenir derrière moi, quand j'irais à la rencontre des groupes d'officiers qui discutaient entre eux [...]. Aucun officier n'a refusé devant moi de lui serrer la main. Toutefois, malgré mes efforts pour normaliser une situation de plus en plus tendue [...], je constatais que chacune des parties mettait toute son énergie à faire assaut d'intransigeance, le colonel Debrosse en dirigeant les recherches contre les éventuels soutiens de l'OAS et les officiers de l'armée de Terre en ne lui ménageant pas les avanies et les menaces »³²³.

Le second exemple est issu d'un entretien accordé en août 2004 par le général Rémy, commandant actuellement la région de gendarmerie d'Île-de-France. Cet officier a été témoin de la défiance de l'armée envers la gendarmerie lors de sa formation à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. À cette époque, les saint-cyriens peuvent entrer directement en gendarmerie à l'issue de leur formation. « Lorsque j'arrive à Coët en 1969, explique le général Rémy, l'armée de Terre, d'une manière générale et un peu caricaturale, regarde la gendarmerie à travers ce qu'elle en connaît des événements d'Algérie et de la présence des escadrons en Algérie. Il y a donc encore des souvenirs un peu douloureux. De toute manière, les gendarmes sont regardés comme des gens à part en raison même de la spécificité de

³²³ Extrait des mémoires de Jean-Claude Périer, à paraître.

leur métier. »³²⁴ Selon le général Rémy, le métier de police exercé par la gendarmerie est d'autant plus mal perçu par les militaires qu'il demeure en grande partie méconnu pour eux. Cela aboutit à accroître le fossé culturel entre la gendarmerie et le reste de l'armée. Seuls des échanges et des missions assurées en commun contribuent à dépasser ces préjugés.

Ainsi, la nature si particulière de la guerre d'Algérie a induit plusieurs changements dans les relations entre la gendarmerie et le reste de l'armée, alors que la guerre d'Indochine a surtout favorisé une certaine fraternité. Dans un premier temps, l'inadaptation du cadre juridique pour faire face aux « événements d'Algérie » perturbe les conditions d'emploi des forces chargées du maintien de l'ordre dans les départements algériens et entraîne d'inquiétantes dérives. Malgré ces difficultés, on assiste à une réelle volonté de coopération de part et d'autre. Celle-ci est facilitée par le glissement progressif des missions, du militaire vers le policier pour l'armée et du policier vers le militaire pour la gendarmerie. Toutefois, les passions suscitées par les enjeux de la question algérienne contribuent à accroître les malentendus entre le gendarme et le militaire. Des événements tels que l'affaire des barricades ou le putsch des généraux provoquent des incompréhensions et des rancœurs qui perdurent bien au-delà de la guerre d'Algérie. Pendant plusieurs années, le souvenir du dernier conflit de décolonisation va peser sur les relations entre la gendarmerie et le reste de l'armée.

³²⁴ Entretien avec le général Rémy réalisé par le lieutenant Haberbusch, Arcueil, le 13 août 2004.

CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DU DROIT DE LA GENDARMERIE EN TEMPS DE GUERRE

Olivier GOHIN

Professeur agrégé de droit public à l'Université Panthéon-Assas de Paris

Il fut un temps où les portes du temple de Mars étaient ouvertes ou fermées : la guerre ou la paix. Et il est vrai que le droit constitutionnel a longtemps reposé et repose encore sur cette distinction de base dont on a, pourtant, quelque raison de croire qu'elle est largement dépassée. La Constitution de 1958 continue ainsi à mentionner la guerre dans son article 35 qui reprend, *via* la Constitution de 1946, un dispositif antérieur de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en conséquence d'une guerre calamiteuse : celle de 1870-71, dans laquelle l'Empereur déchu s'était engagé bien légèrement. Et puis, dans une armée de conscription qui aura été, avec l'école, le creuset de l'unité, mais aussi de la revanche de la France, il convenait sans doute que la décision de faire la guerre revînt à la représentation nationale.

Or, il n'est plus que deux hypothèses de guerre dans le droit contemporain, dominé par la sauvegarde de la paix et la sécurité internationales : d'une part, la guerre de légitime défense de l'article 51 de la charte des Nations Unies qui est devenue, pour la France, une hypothèse d'école ; d'autre part, la guerre de sanctions militaires conduite dans le cadre du chapitre VII sur l'action internationale en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Et encore, dans le cas de la guerre du Golfe de 1990-91 qui s'inscrit dans cette seconde hypothèse, ce n'est pas l'article 35 qui a fondé en droit la participation des armées françaises au conflit, mais l'article 49 qui aura permis au gouvernement d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur une déclaration de politique générale.

C'est assez dire qu'entre les deux bornes extrêmes d'une paix absolue et de la guerre déclarée, il y a désormais la place pour un espace immense qui va de l'insécurité intérieure au conflit extérieur. Il en est fini des distinctions anciennes entre sécurité et défense, civile et militaire ou intérieur et extérieur. Avec le terrorisme notamment, apparaît une zone grise des situations de crises, plus ou moins graves ou durables, que le droit des démocraties contemporaines parvient difficilement à appréhender. Or, la défense de l'État de droit ne saurait se faire sans le droit ou contre le droit, à défaut duquel le soldat d'une juste cause cède le pas au mercenaire d'une force illégitime.

Un tel droit, qui s'inscrit dans la continuité de l'État, doit être constitutionnel. Et précisément, en France, il l'est ou, plutôt, il l'est redevenu : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 formait le préambule de la première Constitution écrite française, celle du 3 septembre 1791, et elle était donc du droit constitutionnel jusqu'au coup d'État du 10 août 1792. Le hasard d'un contrôle de constitutionnalité tardif voudra que, près de deux siècles plus tard, cette Déclaration de 1789 redevienne du droit constitutionnel, sur le fondement de la décision du Conseil constitutionnel en date du 27 décembre 1973.

Or, que dit la Déclaration de 1789, dans son article 12 ? Que le Conseil constitutionnel n'a jamais encore utilisé, à ce jour, comme norme de référence de son contrôle juridictionnel exercé sur les lois avant promulgation ? « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique [...] instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. » Et c'est, du reste, à l'article 13 suivant, promis à un bien plus grand avenir contentieux, après 1973, qu'est affirmée implicitement la finalité d'intérêt général de l'impôt dès lors que la contribution commune vise explicitement à l'entretien de cette force publique. On observera, en passant, que le droit français serait bien inspiré de revenir à cette notion redevenue constitutionnelle de « force publique », en particulier pour la Gendarmerie nationale à laquelle les qualifications les plus diverses sont attribuées dans le droit positif : corps en 1791, arme en 1903, force armée en 1991, mais aussi force militaire en 2004. Et elle dit d'elle-même qu'elle est une « force humaine ». Une telle unification du vocabulaire ne présenterait que des avantages en termes de communication. Sans constitutionaliser la

gendarmerie – il ne faut pas rêver – cela adosserait la gendarmerie à la Constitution, dans une thématique de permanence de la puissance publique à laquelle elle ne peut qu’être sensible.

Autrement dit, si le droit constitutionnel a longtemps reposé et repose encore sur la distinction de base entre guerre et paix, largement dépassée, il a su aussi surmonter cette distinction à travers la notion de « force publique » qui est constitutionnalisée. Et c’est précisément au cœur de ce texte trop méconnu – ou trop délaissé – que se situe la Gendarmerie nationale. Il doit figurer en bonne place – la première – dans la chronologie de l’histoire de la gendarmerie parce qu’il explique le décret du 6 décembre 1790 sur l’organisation de la force publique et le passage qui s’opère, très vite, de la maréchaussée de France à la Gendarmerie nationale entre la fin de l’année 1790 et le début de l’année 1791, par voie réglementaire et législative.

Dès lors, quand la Constitution du 3 septembre 1791 intervient, la Gendarmerie nationale est déjà créée, depuis la loi du 16 février 1791, et elle l’est déjà en tant que partie essentielle de la force publique. Car, que dit de la force publique la Constitution de 1791, dans le prolongement de la Déclaration de 1789 ? « La force publique est instituée pour défendre l’État contre les ennemis du dehors et assurer au-dedans le maintien de l’ordre et l’exécution des lois. » On lit ensuite que cette force publique est composée de « l’armée », qu’elle soit de Terre et de Mer, de la « troupe spécialement destinée au service de l’intérieur » et de la garde nationale.

Comment alors ne pas rapprocher ce texte du droit positif tel qu’il résulte, depuis l’ordonnance du 20 décembre 2004, de l’article L. 3211-1 du Code de la défense ainsi rédigé : « Les forces armées comprennent : 1° L’armée de Terre, la Marine nationale et l’armée de l’Air, qui constituent les armées au sens du présent code ; 2° La Gendarmerie nationale ; 3° Des services de soutien interarmées » ? La Gendarmerie nationale, maintenue avec constance dans un état militaire, occupe donc le segment central de la force publique auquel le texte de la Constitution de 1791 précité permettait déjà de donner une définition fonctionnelle : assurer au-dedans le maintien de l’ordre et l’exécution des lois.

Or, telle est bien la rédaction de deux textes auxquels cette force publique est si fortement attachée : d'une part, l'article 1^{er} de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), à présent abrogée, qui chargeait la Gendarmerie nationale d'« assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » ; d'autre part, l'article 1^{er} du décret organique du 20 mai 1903, encore en vigueur, qui la charge, en termes peu différents, un siècle plus tard, de « veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois », texte repris, au mot près, à l'article L. 3211-2 du code de la défense de 2004. Que le droit de la Gendarmerie nationale soit scandé, au début de chaque siècle, par un texte de même contenu dit assez que cette force publique est, en France, au nombre de ces rares institutions d'État dont l'utilité garantit la permanence, depuis la Révolution française.

De cette première approche, il résulte que, dès son origine, la Gendarmerie nationale est conçue – à la vérité réaffirmée – comme une force publique à statut militaire qui a pour mission exclusive de veiller au maintien de l'ordre public. On dit souvent de la gendarmerie ce qu'elle dit d'elle-même : organiquement militaire, fonctionnellement policière ; ou maintien de l'ordre et sécurité publique ; ou police administrative et police judiciaire ; ou encore missions civiles et missions militaires. On est ici en face d'un problème, non pas d'incohérence, mais – on se permettra ce néologisme –, d'incohésion. Et il est remarquable que l'incohésion organique – qu'est la Gendarmerie ? – se prolonge dans une incohésion fonctionnelle – que fait la Gendarmerie ?

Or, une telle présentation met en cause l'unité d'une institution profondément enracinée dans son histoire. Maintenir l'ordre public, lui prêter « main forte », est en correspondance avec le statut et les missions de la gendarmerie, quel que soit le lieu ou le domaine d'intervention, y compris, pour s'en tenir à cet exemple, lorsque la mission est de police judiciaire. Faut-il rappeler ici que la formule exécutoire des décisions de justice judiciaire confie « à tous les commandants et officiers de la force publique » de « prêter main forte » à l'exécution de ces décisions « lorsqu'ils sont également requis » ? En réalité, la police judiciaire n'est jamais que du maintien de l'ordre public à caractère répressif, sous l'autorité du magistrat du Parquet en charge de l'action publique au profit de cet ordre.

Rapportée au temps de guerre qui rend sa mission encore plus nécessaire et plus difficile, la Gendarmerie nationale a ainsi disposé et dispose encore de textes qui fixent le cadre, les conditions et les moyens de son action sur le territoire national en vue de la préservation de l'État de droit et du retour à la paix. Sous cet angle juridique dont on voit combien il est spécifique, on distinguera, sans vouloir être exhaustif, deux cas de figure selon que le droit de la gendarmerie, en temps de guerre, se rapporte à son action sur le territoire national ou en opérations extérieures.

Le droit de la Gendarmerie en temps de guerre sur le territoire national

Dans son action sur le territoire national, la gendarmerie n'a pas à changer de posture car elle s'inscrit, sans difficulté, dans le *continuum* qui va désormais de la paix à la guerre, en passant le plus souvent par la crise, en correspondance parfaite avec la définition donnée de la défense depuis 1959 : « La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population », formulation célèbre reprise au tout début de la partie législative du nouveau code de la défense. Et l'article L. 3211-2 du code de la défense ajoute que « les forces armées de la République sont au service de la nation », ce qui vaut notamment pour la gendarmerie, précisément nationale depuis 1791.

Dans le contexte de la guerre, la Gendarmerie nationale a joué et jouerait encore un rôle fondamental dans la préparation ou la gestion du conflit dans le cadre de la mobilisation générale qui ouvre le droit de réquisition des personnes, des biens et des services (code de la défense, art. L. 2141-1 à -3), par exemple des réquisitions pour son compte visant à suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement, sur le fondement de l'article L. 2221-2 du même code. De même, le rétablissement de l'appel sous les drapeaux, suspendu par la loi du 28 octobre 1997 (code du service national, art. L. 111-2, al. 4 et L. 112-2, al. 2), devrait conduire la gendarmerie à remettre en application des dispositifs anciens de police militaire, prévus par le décret organique de 2003 pour le temps de la

conscription de masse : par exemple la recherche des insoumis ou des déserteurs (art. 216 à 228).

Une telle situation de montée aux extrêmes pourrait, d'ailleurs, conduire à rétablir tel ou tel régime juridique de défense, d'application exceptionnelle, tel que l'état de siège initialement prévu par la loi du 9 août 1849, modifiée notamment par la loi du 3 avril 1877. Ce régime est actuellement consacré par la Constitution de 1958 dans son article 36 ainsi que dans la partie législative du code de défense, aux articles L 2121-1 et -2. Conditionné par l'existence d'un « péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée » qui a implicitement le sens d'une guerre civile, il signifie, sur le territoire et pour la durée de son application, le transfert des pouvoirs de l'autorité civile à l'autorité militaire pour le maintien de l'ordre et la police. Cela ne peut que conduire à une forte implication de la Gendarmerie nationale dans sa mise en œuvre, au soutien du régime en place.

On dira un mot enfin de la défense opérationnelle du territoire (DOT) que l'on a tant critiquée dans le contexte d'une dissuasion nucléaire dont on nous assurait doctement qu'elle avait pour objet et pour effet la sanctuarisation du territoire national, en tout cas métropolitain. Les attentats terroristes, avant ou après le 11 septembre 2001, ont relancé le débat sur la défense de civils, par construction innocents, dont les morts ou les blessés ne sont pas regardés comme des victimes de guerre, mais comme des populations exposées aux aléas d'un conflit qui a changé de nature et d'intensité.

Dans cette mesure, la DOT retrouve un sens et le ministre de la Défense a eu l'occasion de souligner en mars 1999, en réponse à une question parlementaire, qu'elle n'avait « vocation ni à disparaître ni à être transformée ». Intégrée dans la « défense sur le territoire », notion que le décret du 21 juin 2000 relatif à l'organisation militaire territoriale a substitué à celle de « défense militaire terrestre », la DOT, toujours régie par le décret du 1^{er} mars 1973, concourt ainsi à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la nation et permet la mise en place, à un stade de crise ultime, de plans de défense, préparés dès le temps de paix, notamment pour préserver de toute action de guerre les points et réseaux sensibles. Or, la Gendarmerie nationale, qui fait « partie intégrante des forces armées », s'est vue reconnaître, à travers toutes ses formations, « vocation à participer à la

défense du territoire » (décret 91-673 du 14 juillet 1991, art. 1^{er} et 6). Et c'est par une simple circulaire du 3 juillet 1984 que les missions de base de la DOT ont été transférées de l'armée de Terre à la Gendarmerie nationale, ce transfert étant effectif depuis le 1^{er} janvier 1986.

Pour autant, malgré les huit escadrons opérationnels et l'escadron de soutien du groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM) de Satory, la Gendarmerie ne dispose pas normalement de forces combattantes en mesure de participer à des opérations militaires pour faire face à des troubles insurrectionnels graves, notamment en état de siège ou en posture de DOT. Du reste, l'article L 3211-2 du code de la défense confie aux armées, et à elles seulement, la mission « de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation ». Dès lors, la gendarmerie serait sous la dépendance des armées, principalement de l'armée de Terre, pour la plus grande partie de sa logistique. De même, il résulte *a contrario* du récent décret du 21 juin 2005 fixant les attributions des chefs d'état-major que, comme sous le régime du décret précédent du 8 février 1982, le directeur général de la Gendarmerie nationale est en-dehors de la chaîne de commandement militaire, désormais placée, en permanence, sous l'autorité du chef d'état-major des armées.

Le droit de la Gendarmerie en opérations extérieures

Si cette mission exclusive du maintien de l'ordre public qui appartient à la gendarmerie peut s'exercer auprès des populations civiles sur le territoire national, elle peut s'appliquer aussi auprès des armées, que celles-ci soient sur le territoire national ou en opérations extérieures. Comme on a bien lu, dans la Constitution de 1791, que c'est « au-dedans » que sont assurés le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ou que c'est « au service de l'intérieur » que la troupe est destinée, on peut soutenir que la définition du territoire national dévolu à l'action de la gendarmerie n'est pas seulement géographique, mais qu'elle peut être aussi fonctionnelle : les armées de la République, hors de France, c'est encore la République avec ce que cela signifie en matière de respect de l'État de droit qui s'attache à la nation. On soulignera, d'ailleurs, que cette extension de sens de l'expression « territoire national », du géographique au fonctionnel, a

pu s'appliquer, aussi, à l'empire colonial, cet espace intermédiaire qui n'était ni vraiment la République, ni vraiment l'étranger, où la gendarmerie servit toujours pour « veiller à la sûreté publique et assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois », dans les termes précités du décret organique de 1903.

En opérations extérieures (OPEX), la Gendarmerie nationale met en place, sur décision du ministre de la Défense, des détachements de prévôté qui assument, en remontant aux origines mêmes de l'institution, une mission de police militaire aux armées, de police administrative générale et de police judiciaire :

- une police administrative générale visant à maintenir la loi et l'ordre, pour reprendre une expression américaine, ce qui implique la préservation de l'ordre public, autrement dit la prévention des troubles dont les militaires français pourraient être les auteurs, mais aussi – et surtout – les victimes. Cette police militaire implique la surveillance des membres des forces armées françaises déployées ainsi que des personnels civils qui les soutiennent, mais aussi la recherche du renseignement et, d'une façon générale, l'information du commandement opérationnel sous l'autorité duquel le détachement prévôtal est placé, non sans quelques tensions ;
- les détachements de prévôté assument aussi, hors du territoire national, une mission de police judiciaire aux armées qui, par construction, n'est pas à caractère préventif, mais répressif. Elle repose sur la qualité d'officier de police judiciaire aux armées des prévôts qui agissent sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris, juridiction régie par la loi du 10 novembre 1999, et concentrant désormais le contentieux pénal des crimes et délits commis par des militaires français hors du territoire national.

Il y a une véritable difficulté à appréhender le droit applicable en opérations extérieures même si la prévôté applique les seules dispositions du droit français, en particulier le code de procédure pénale et le code de justice militaire. Il y a lieu de tenir compte, en effet, de l'existence du droit de l'État d'intervention et des accords internationaux qui sont relatifs aux conditions de stationnement et de fonctionnement des troupes françaises à l'étranger. Car, dans l'environnement juridique des forces engagées en opérations extérieures, il y a les ROE (« *rules of engagement* »), les règles

d'engagement émises par le commandement de l'opération qui ne constituent pas un dispositif de nature à s'imposer au juge pénal français.

En vue de ne pas exposer davantage les militaires français en opérations extérieures, le statut général des militaires a été modifié par la loi dite « Alliot-Marie » du 24 mars 2005 qui vise à renforcer les garanties accordées par l'État aux militaires, en termes de protection juridique, au regard des contraintes et des risques qu'ils encourent dans l'exercice de leur mission en cours d'opérations extérieures. L'article 16 du nouveau statut général dispose ainsi qu'en principe, « les militaires ne peuvent être condamnés [...] pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ». Ce texte ne vaut pas seulement pour couvrir les militaires français au regard de l'emploi de leurs armes en OPEX. Il peut permettre aussi de couvrir les prévôts aux armées au regard de leur activité de police militaire, administrative ou judiciaire.

De plus, il faut souligner le rôle important de la gendarmerie dans les opérations internationales de maintien de la paix ou de rétablissement de la paix gérées par l'ONU, l'OTAN ou l'UE, en soutien des forces militaires déployées et dans le cadre de la gestion civile des crises. En 2003, cela correspondait à près d'un millier d'officiers et de sous-officiers de cette force publique. La Gendarmerie nationale assure ainsi sa part dans la fonction de projection attribuée à l'ensemble des forces armées françaises, soit pour assurer la police locale, comme en Bosnie-Herzégovine, soit pour renforcer la police locale, comme au Salvador, un fondu-enchaîné de l'une à l'autre de ces deux configurations étant réalisé dès que possible.

Sur le plan juridique, on est alors renvoyé aux observations précédentes dont on ne saurait dire qu'elles sont pleinement satisfaisantes au regard de la sécurité juridique que les agents publics – servant avec dévouement et loyauté, parfois au sacrifice de leur propre vie – sont en droit d'attendre de l'État.

Le juriste n'a probablement pas l'œil bienveillant de l'historien pour les textes du passé. Il a certainement du mal à concevoir que la Gendarmerie nationale, en tant que force publique, reste si attachée à des textes si insuffisants, à commencer par le décret dit « organique » de 1903. Ce n'est pas tant que ces textes soient parfois contradictoires, souvent lacunaires, largement dépassés. C'est qu'ils participent d'un grave désordre normatif parce qu'ils ont été empilés les uns sur les autres, sans qu'il soit tenu compte d'un environnement juridique qui a profondément changé : il a changé parce que le droit constitutionnel français a considérablement évolué, élargi aux libertés fondamentales et juridictionnellement contrôlé. Il a changé parce que le droit conventionnel s'est remarquablement développé et que ce droit c'est aussi un droit de libertés fondamentales et qu'il est aussi juridictionnellement contrôlé.

Rendons à l'histoire ce qui est à l'histoire. Cela en vaut la peine. Et donnons au présent le droit qu'il mérite. Car, le temps est largement venu d'une grande loi d'organisation de la gendarmerie qui couvre enfin toutes ses missions, dans toutes les circonstances, y compris ce temps de guerre qui est revenu.

CONCLUSION

LA GENDARMERIE, LES GENDARMES ET LA GUERRE

Général (2s) Georges PHILIPPOT
*Président de la Société Nationale
Histoire et Patrimoine de la Gendarmerie*

Comment s'est construite l'identité militaire de la gendarmerie ? De quoi est-elle constituée ? Comment est-elle vécue au sein de l'institution ? Comment est-elle perçue à l'extérieur, dans les autres armées et par la population ? On ne peut faire l'économie de l'histoire pour répondre à ces questions très actuelles. Mais une recherche historique scientifique exhaustive sur le sujet nécessiterait, outre beaucoup de temps, une définition précise du champ aussi bien chronologique que thématique, une planification rationnelle et une utilisation organisée de moyens de recherche importants, hors de portée d'une association. Comment faire alors pour tenter d'apporter quelques éléments de réponse fiables même si, de toute évidence, ils seront incomplets ?

De ce questionnement est né ce colloque d'histoire contemporaine sur la gendarmerie, élaboré sur un mode d'apparence empirique, organisé en une dizaine de « coups de projecteurs » que l'on peut qualifier de périphériques dans la mesure où le cœur même du sujet, la gendarmerie au combat, est finalement assez peu abordé, en dépit du titre annoncé. Cette démarche procède certes de contraintes liées à l'état de la recherche sur ce thème, mais aussi d'un choix raisonné. En effet, les combats livrés par la gendarmerie, bien

réels tout au long de son histoire, restent cependant en nombre limité et ne concernent souvent qu'une minorité de participants par rapport aux effectifs de l'institution à chaque époque considérée. En outre, ils témoignent d'une militarité incontestable et de ce fait même présentent un moindre intérêt, pour la recherche, que les études plus générales, aux marges et aux limites. Celles-ci font mieux apparaître les différentes problématiques que génère la participation de la gendarmerie et des gendarmes à la guerre ainsi que leurs conséquences sur son identité. Quelles réflexions, quels enseignements peut-on dégager des diverses recherches ainsi sélectionnées et présentées à ce colloque ?

Contraindre les autres citoyens à faire la guerre, suivant la loi et les règlements, telle est l'une des missions essentielles de la gendarmerie, avant et pendant la guerre, mission qui s'étend sur tout le territoire national, des lieux les plus reculés – c'est le travail de la gendarmerie territoriale – jusqu'à la zone des combats, c'est celui de la force publique ou des prévôtés. Quelles conséquences pour la gendarmerie, dans ses rapports avec la population, dans ses rapports avec l'armée ? Le Premier Empire et la Première Guerre mondiale offrent deux illustrations différentes de ce rôle, bien analysées par Aurélien Lignereux, Olivier Buchbinder et Louis Panel.

Le Premier Empire est, sans conteste, un temps fort de la militarisation de la gendarmerie avec tous ses aspects, de l'usage de la force publique attachée aux armées pour y faire régner l'ordre et la discipline jusqu'à l'organisation d'unités importantes destinées au combat, mais son rôle dans la conscription a été peu étudié. Mission difficile, impopulaire et pourtant réussie malgré les 649 rébellions collectives, liées à l'insoumission, dénombrées par Aurélien Lignereux entre 1800 et 1814. Pourquoi cette réussite ? La raison principale réside sans doute dans le passé militaire des gendarmes de l'Empire : quatre campagnes au moins pour intégrer la gendarmerie. « Leur statut de vétéran est irréfutable » ; on ne peut les traiter de « planqués » ou d'« embusqués ». Même si la population les déteste parfois, ils n'en sont pas moins respectés la plupart du temps, vérifiant ainsi dans l'exécution de cette mission ce que Napoléon disait de la troupe chargée de maintenir l'ordre « au-dedans » et engagée dans des campagnes extérieures : « elle n'en reviendra que meilleure et plus respectée ».

La situation des prévôtiaux de la Première Guerre mondiale est bien différente. Peu de vétérans parmi eux, peu d'anciens combattants, mais essentiellement des gendarmes, issus pour la plupart des brigades de gendarmerie départementale, dûment munis de leur règlement et chargés de le faire respecter par les autres militaires ; pas même d'unité combattante susceptible de corriger ou, à tout le moins, d'atténuer l'image du « cogne ». La nomination en 1917, à la tête de l'inspection générale de la gendarmerie aux armées, du général Bouchez, l'un des rares généraux de gendarmerie à avoir commandé une division d'infanterie pendant les trois premières années de la guerre, ne suffira pas à modifier cette perception. Pas plus d'ailleurs que les combats méconnus auxquels participeront un certain nombre de gendarmes sous des uniformes souvent autres que le leur. Le refus d'attribuer la carte du combattant aux gendarmes prévôtiaux, marquera, au-delà du fait lui-même, la distance symbolique qui sépare, après la Première Guerre Mondiale, le gendarme des autres militaires.

L'action de contrainte du gendarme dans la guerre, pour être acceptée par ceux qui y sont soumis, impose une reconnaissance de son appartenance à la communauté militaire, fondée non seulement sur une communauté de statut, mais sur une participation effective – même antérieure ou réduite – à des actions de combat. C'est, pour la population comme pour les combattants, la seule manière de rendre cette contrainte légitime. Cette ligne de force ressort des trois études conduites sur ce thème.

Seule communication portant sur des gendarmes impliqués dans le combat, l'étude de Gildas Lepetit relative aux « hommes de la gendarmerie d'Espagne » met en évidence des types de missions, des modalités d'exécution, une organisation particulière qui laissent penser qu'il existe une forme de combat spécifique aux gendarmes et à la gendarmerie. Les missions, découlant de celles du temps de paix, sont étendues à une situation particulièrement détériorée de l'ordre public : la guérilla. La composition des unités, placées sous un commandement interarmes, est mixte : elle intègre des gendarmes et d'autres militaires provenant de la troupe. Les relations avec la population ont une importance capitale car celle-ci est l'enjeu véritable de ce type de guerre. Elle fournit la logistique aux deux camps. Il faut la protéger, la convaincre, la rassurer et ramener la paix.

Les modalités d'exécution des missions échappent aux formes classiques de combat de l'époque mais se rapprochent des modes d'action habituels des gendarmes : recherche de brigands, protection de convois, protection d'itinéraires, défense de postes... La gendarmerie est ainsi amenée à faire une guerre par extension et à la limite de ses missions traditionnelles jusqu'à ce que d'autres armes prennent le relais.

Qu'en est-il de cette militarité, revendiquée par la gendarmerie et par les gendarmes, à l'approche d'une guerre annoncée ? Jusqu'où acceptent-ils, dans cette situation, les contraintes d'un statut militaire affirmé ? L'étude de l'histoire de la gendarmerie, de 1933 à 1936, apporte quelques éléments de réponse.

Au lendemain de la « der des der », la gendarmerie, enfin sous le commandement d'un officier de l'Arme, s'oriente résolument vers des missions essentiellement de police et adopte une organisation en conséquence. Malheureusement, la situation de calme relatif qui justifiait cette organisation dure peu : à l'intérieur les troubles se multiplient, en Allemagne Hitler arrive au pouvoir en 1933. Il faut revoir le dispositif et réorienter la gendarmerie vers des tâches militaires ou de type militaire et progressivement l'adapter à la guerre qui s'annonce, autrement dit la remilitariser. Comment se passe cette remilitarisation ? Comment est-elle perçue par l'institution ?

Réticente et jugée incompétente pour procéder à la réorientation qui s'impose, la direction de la gendarmerie voit son statut réduit à celui d'une sous-direction placée sous l'autorité d'un directeur civil. Ses attributions sont partagées avec une inspection de la gendarmerie ayant à sa tête un général d'une autre arme. La gendarmerie départementale, reconstituée après la guerre avec des jeunes, recrutés pour des tâches de police, traîne les pieds. Seule la garde républicaine mobile, fortement structurée, souvent engagée au maintien de l'ordre en unités constituées, rompue à la discipline militaire, commandée la plupart du temps par des officiers de gendarmerie ayant fait la guerre 1914-1918 comme combattant dans l'infanterie ou la cavalerie, se transforme rapidement pour former des unités aptes au combat et de très bonne qualité.

Les communications de Bernard Mouraz, Hélène Grandemange et Jonas Campion abordent, sous trois aspects

différents, l'histoire de la gendarmerie durant la Seconde Guerre mondiale.

Si une réduction des missions de la gendarmerie à de simples tâches de police peut conduire à mettre en cause son existence singulière, son excessive militarisation peut aussi dans certaines circonstances lui poser des problèmes. La tâche fondamentale de ses dirigeants ne réside-t-elle pas d'ailleurs dans l'habile gestion de ce paradoxe ? Comment dissimuler la militarité de la gendarmerie aux yeux des Allemands, en 1940 ? C'est l'exercice difficile que réussiront jusqu'en 1942 les responsables de l'Arme. Après la loi du 2 juin 1942, qui détache la gendarmerie du ministère de la Guerre et la place sous l'autorité du secrétaire d'État à l'Intérieur, c'en est fait de la militarité instituée et c'est du côté des maquis et de la Résistance qu'il faut en chercher d'autres traces. C'est ce que nous apprend l'étude de Bernard Mouraz.

Hélène Grandemange nous entraîne sur une voie peu explorée de l'historiographie de la gendarmerie : la prévôté du Levant de juin 1940 à juillet 1941. Comment se comportent des gendarmes éloignés de la métropole et contraints de choisir entre deux régimes politiques ? Situations délicates dans lesquelles la conjoncture locale et les choix individuels pèsent plus que les ordres contradictoires : illustrations de bien d'autres cas similaires qu'ont connus des gendarmes en d'autres temps et d'autres lieux.

Tout l'intérêt de la communication de Jonas Champion réside dans la comparaison qu'il établit sur la manière dont trois associations corporatives de gendarmes – belge, hollandaise et française – gèrent leur image ternie, après la guerre. Stratégies différentes, profondément révélatrices d'une certaine réalité sociale de chacun des corps. À partir de l'analyse des revues des trois associations l'auteur nous montre les efforts belges et hollandais d'une « presse unioniste », rassemblant toutes ses forces pour travailler à la reconstruction mémorielle d'une image positive, alors que, côté français, la démarche « presse de classe », rejetant les responsabilités de la collaboration sur les officiers et attribuant les mérites de la Résistance aux gendarmes, l'emporte.

Un autre conflit est révélateur d'une problématique déjà rencontrée. Si la guerre d'Indochine a largement contribué à

rapprocher le gendarme des autres militaires (quatorze mille gendarmes se sont succédé dans ce conflit) il semble qu'il n'en soit pas tout à fait de même lors de la guerre d'Algérie. Benoît Haberbusch nous explique les deux temps de ces relations : celui de la « concorde », de 1957 à 1960, puis celui de la « mésentente cordiale », qui s'installe après l'affaire des barricades. Pendant la première période, la fraternité d'armes acquise en Indochine perdure et les relations sont excellentes. La gendarmerie participe aux opérations et crée ses propres commandos de chasse. Mais ces rapports se dégradent progressivement après la fusillade du 14 janvier 1960 qui fait quatorze morts et 80 blessés dans les rangs des gendarmes. La rupture est consommée au moment du putsch. Cet épisode de l'histoire de la gendarmerie montre, *a contrario*, une fois encore, que son appartenance à la communauté militaire est bien autre chose qu'une simple affaire de statut. C'est la participation, chacun à sa place, à des actions communes, légales bien évidemment, qui fonde une solidarité profitable aux deux, dans l'exercice ultérieur de leurs missions spécifiques.

Enfin, Olivier Gohin élargit le débat sur l'identité militaire de la gendarmerie en le plaçant sous le double éclairage de l'histoire et du droit. Dépassant les clivages – temps de paix, temps de guerre, intérieur, extérieur –, qui lui paraissent ne plus convenir à notre époque, il souligne tout l'intérêt que la gendarmerie d'aujourd'hui aurait à se fonder sur l'article douze de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, déclaration réintroduite dans le droit constitutionnel de la V^e république par la décision du conseil constitutionnel du 27 décembre 1973, pour établir, par la loi, son existence juridique en se fondant sur le concept de « force publique ». Du coup, le juriste rejoint l'historien. En effet, c'est le co-rédacteur de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne qui, le 21 novembre 1790, dans son « Rapport sur l'organisation de la force publique fait au nom du comité de constitution et du comité militaire », présenté avec vigueur à l'Assemblée constituante, préconise de consacrer « la maréchaussée » comme « force publique intérieure ». Ce rapport introduit la loi du 16 février 1791 qui entérine ses propositions, baptisant cette force publique du nom de Gendarmerie nationale.

Ce colloque a-t-il permis de répondre à toutes les questions que l'on peut se poser sur la gendarmerie, les gendarmes et la guerre ? Bien évidemment non. Rien sur la guerre de Vendée, la guerre de 1870-1871, la guerre d'Indochine... si peu sur la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Algérie... Des pistes sont seulement ouvertes pour conduire à la connaissance un peu plus précise de l'identité militaire de la gendarmerie, d'une gendarmerie dont la position sur le bipôle civil-militaire varie en fonction des circonstances. Soumise au quotidien et à une propension naturelle à courir après les assassins et les voleurs, elle est régulièrement rattrapée par son destin, celui d'une force publique instituée aussi pour maintenir l'ordre et qui trouve sa pleine justification spécifique dans des situations de crise qui peuvent aller jusqu'à la guerre ou se poursuivre après la guerre.

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Cet inventaire, purement indicatif, contient seulement certains des travaux publiés et datant de moins de dix ans. On trouvera d'autres références dans la bibliographie du *Guide de recherche*, déjà cité, et notamment les nombreux articles parus dans la presse professionnelle et corporative de l'arme, ainsi que les travaux universitaires qui ont pu être recensés.

Jean-Noël LUC

Professeur à la Sorbonne

Centre d'histoire du XIX^e siècle (Paris I-Paris IV)

Les guerres de la Révolution et de l'Empire

BOULANT Antoine (chef d'escadron), « Baptême du feu. Naissance des premières unités combattantes », [les gendarmes combattants en 1792 et 1793], *Armées d'aujourd'hui*, n° 276, décembre 2002, pp. 66-68.

CREPIN Annie, « La guerre et le nord de la France sous la Révolution et l'Empire : levée d'hommes et conscription dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais », dans *Les champs relationnels en Europe du Nord et du Nord-Ouest, des origines à la fin du Premier Empire*, Balinghem, Éditions Cache, 1994, pp. 285-309.

CREPIN Annie, « Le Nord et le Pas-de-Calais face à la conscription : de la rébellion anti-étatique à la délinquance », dans Catherine Denys (dir.), *Frontières et criminalité, 1715-1815*, Arras, Artois Presses Université, 2001, pp. 119-130.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « Salas, combat héroïque de la gendarmerie » [une bataille pendant la guerre d'Espagne, en 1912], *Carnet de la Sabretache*, n°158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 151-155.

EBEL Édouard (chef d'escadron) et LEPETIT Gildas (aspirant), « Médard Bonnart, un témoin de l'histoire de la gendarmerie », introduction à Médard Bonnart, *Souvenirs d'un capitaine de gendarmerie (1775-1828)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 5-32.

FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988, 326 p.

GOTTERI Nicole, « Le général Louis-Léopold Buquet, commandant de la gendarmerie en Espagne, et ses rapports à Savary, ministre de la Police générale », Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 163-172.

LEPETIT Gildas (aspirant), « Gendarmerie et contre-guérilla en Espagne (novembre 1809-juin 1813) : l'exemple des provinces basques », *Napoléon Ier*, juillet-août 2004.

VANDEWEGHE Franck, « La gendarmerie et la conscription, 1798-1814. L'exemple de la Seine-et-Marne », dans Annie Crépin, Jean-Pierre Jessenne, Hervé Leuvers (dir.), *Civils, citoyens-soldats et militaires dans l'État-nation (1789-1815)*, à paraître en 2006.

L'occupation de l'Algérie

COMOR André-Paul, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830-1914) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 183-196.

COMOR André-Paul, « La gendarmerie en Algérie à la fin du XIX^e siècle », *RGN*, hors série histoire n°2, 2000, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, pp. 79-82.

La guerre de Crimée (1854-1855)

EBEL Édouard (chef d'escadron), « Les gendarmes en Crimée (1854-1856) », *Carnet de la Sabretache*, n°158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 180-184.

HABERBUSH Benoît (brigadier), « L'armée française en Crimée 1854-1856 : la route vers Malakoff », *Armées d'aujourd'hui*, n°247, février 2000, pp. 66-68.

La Grande Guerre

BUCHBINDER Olivier (aspirant), *Gendarmerie prévôtale et maintien de l'ordre (1914-1918)*, préface du général André Bach, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 166 p.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « La prévôté de la VI^e armée à la bataille de l'Ourcq (1914) », *RGN*, n° 172, 1^e trimestre 1994, pp. 53-55.

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), « Les morts de la garde républicaine (1914-1918) », *Carnet de la Sabretache*, n°158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 185-188.

FERY Marie-Laure, « Prévôté et lutte contre l'alcoolisme dans le Groupe d'armées du Nord », *RGN*, hors série histoire n°2, 2000, *La gendarmerie de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, pp. 93-96.

GALERA Yann (aspirant), « Les gendarmes au miroir des journaux de tranchées », dans *Guerres, armées et médias de Gutenberg à nos jours*, XXIX^e congrès international d'histoire militaire, Bucarest, août 2003, actes à paraître.

- GALERA Yann (aspirant), « Les prévôtés vues par les poilus », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 210, avril-juin 2003, pp. 101-112.
- LEFEVRE-FILLEAU Jean-Paul (chef d'escadron), « Le combat de la Rougemare » [1914], *RGN*, n° 194, 1^{er} trimestre 2000, pp. 101-110.
- PANEL Louis (aspirant), « “Un corps sans tête” : la question du commandement supérieur de la gendarmerie pendant la Première Guerre mondiale », *RGN*, n° 211, juin 2004, pp. 39-45.
- PANEL Louis (aspirant), « Cognes, hommes noirs et grenades blanches : les enjeux de la représentation des gendarmes de la Grande Guerre », *Sociétés & Représentations*, n° 16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 167-182.
- PANEL Louis (aspirant), « La gendarmerie départementale pendant la Première Guerre mondiale, « Armée de l'Intérieur » ? L'exemple de la 18^e légion (Aquitaine) », dans *Les sociétés militaires en Aquitaine, de l'Antiquité à nos jours*, à paraître.
- PANEL Louis (aspirant), « Le front inavoué : la gendarmerie face aux déserteurs à l'intérieur », *14-18. Le magazine de la Grande Guerre*, n° 22, octobre 2004, pp. 50-55.
- PANEL Louis (aspirant), « Pratiques professionnelles de la mobilisation : la gendarmerie nationale et la levée en masse (1900-1914) », *International review of military history*, n° 80, 2004, pp. 59-62.
- PANEL Louis (aspirant), *Gendarmerie et contre-espionnage (1914-1918)*, préface de Jean-Jacques Becker, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 250 p.
- PHILIPPOT Georges (général), « Du renseignement à la propagande nationale : le chef d'escadron Michel, l'exemple d'un officier de gendarmerie (1914-1925) », dans Sophie de Lascours (dir.), *Le chiffre, le renseignement et la guerre*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 79-97.
- RAKOTO André (aspirant), « Les prévôtés françaises près des unités américaines (1917-1919) », *RHA*, n°213, décembre 1998, *Gendarmerie nationale*, pp. 52-63.
- ROY Isabelle, *La gendarmerie française en Macédoine (1915-1920)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 243 p.

La Seconde Guerre mondiale

- AMICALE DES CADETS DE LA GARDE, *Les cadets de la Garde dans la tourmente (1943-1944)*, préface du général Jean Malabre, Maisons-Alfort, SHGN-Éditions du Beffroi, 2001, 153 p.
- CAZALS Claude (colonel), *La gendarmerie et la « Libération ». Résistance. Combats libérateurs. Réorganisation. Épuration*, Paris, Éditions de la Musse, 2001, 384 p.

COULOT Cédric (brigadier-chef), « La Garde à Kilstett. Une page d'histoire de la gendarmerie » [la contribution du groupement Daucourt à la défense de Strasbourg, en janvier 1945], *Armées d'aujourd'hui*, n° 238, mars 1999, pp. 76-78.

HABERBUSH Benoît (aspirant), « La gendarmerie pendant la campagne de Tunisie (novembre 1942 – mai 1943) », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 51-57.

HABERBUSH Benoît (lieutenant), *La gendarmerie en Algérie (1939-1945)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 596 p.

LE FLEM Jean-Paul, « Les groupes de reconnaissance de corps d'armée, GRCA (1939-1940) », *Carnet de la Sabretache*, n°158, décembre 2003, *Gendarmerie*, pp. 189-199.

MOURAZ Bernard, « La gendarmerie départementale pendant la “drôle de guerre” », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 35-43.

MOURAZ Bernard, « Les brigades de gendarmerie-frontière de la section de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois de 1939 à 1944 », dans *Espaces savoyards : « Frontières et découpages »*, Saint-Julien-en-Genevois, La Salévienne, 2004, pp. 159-169.

OSSADZOW Vincent (lieutenant), « Les gendarmes de la Manche en 1940-1944, de la Résistance aux combats de la Libération », *RGN*, n° 211, juin 2004, pp. 116-122.

La Guerre d'Algérie

ALLES Jean-François, *Commandos de chasse gendarmerie. Algérie 1959-1962, récits et témoignages*, Paris, Atlante Éditions-SHGN, 2000, 174 p.

BRANCHE Raphaëlle, *La torture et l'armée pendant la Guerre d'Algérie, 1954-1962*, Paris, Gallimard, 2001, 474 p.

FREMEAUX Jacques, « La gendarmerie et la guerre d'Algérie », dans Jean-Charles Jauffret et Maurice Vaïsse (dir.), *Militaires et guérilla dans la Guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe, 2001, pp. 73-90.

FREMEAUX Jacques, « La gendarmerie pendant la guerre d'Algérie », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 85-97.

MEDARD Frédéric, *Aspects techniques et logistiques de la Guerre d'Algérie. L'armée française et son soutien, 1954-1962*, Paris, Charles-Lavauzelle, 2002, 240 p.

La Guerre d'Indochine

DUPLAN Raymond (adjudant-chef), *Ceux d'Indochine : livre d'or des gendarmes tués en Indochine (1945-1956)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004.

LONGUET Thibault, « Gendarmerie et renseignement en Indochine : atouts théoriques, faiblesses pratiques », *RGN*, hors série histoire n° 3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Édouard Ebel, pp. 79-85.

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITORIAL.....	5
ACTES DU COLLOQUE DU 21 OCTOBRE 2005	9
INTRODUCTION.....	11
LE MODÈLE GENDARMIQUE À L'ÉPREUVE	19
DE L'EFFORT DE GUERRE NAPOLÉONIEN	
LES HOMMES DE LA GENDARMERIE	33
D'ESPAGNE (1809-1814)	
LA PRÉVÔTÉ AUX ARMÉES SUR LE FRONT	49
OCCIDENTAL (1914-1918)	
LES GENDARMES ONT-ILS FAIT LA GUERRE	63
DE QUATORZE ?	
LA GENDARMERIE NATIONALE ET	
LA CARTE DU COMBATTANT : HISTOIRE	
D'UN MALENTENDU	
LA MILITARITÉ DE LA GENDARMERIE	77
À L'ÉPREUVE D'UNE GUERRE ANNONCÉE	
(1933-1936)	
LA GENDARMERIE DES ANNÉES NOIRES	91
(1940-1944) : DE LA MILITARITÉ DISSIMULÉE	
À UNE MILITARITÉ DIMINUÉE ?	
FRANCE, BELGIQUE, PAYS-BAS :	103
REGARD CROISÉ SUR LES GENDARMERIES	
EN GUERRE. LES MÉMOIRES DE L'OCCUPATION	
À TRAVERS UNE DÉCENNIE DE PRESSE	
CORPORATIVE (1945-1955)	
LA PRÉVÔTÉ DU LEVANT ENTRE DEUX	119
ARMISTICES (JUN 1940-JUILLET 1941)	
LE GENDARME ET LES AUTRES MILITAIRES	131
FACE À LA GUERRE D'ALGÉRIE	
CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DU DROIT	145
DE LA GENDARMERIE EN TEMPS DE GUERRE	

CONCLUSION	155
ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.....	163
TABLE DES MATIÈRES.....	169

Achévé d'imprimer en février 2006
sur les presses numériques
de l'imprimerie Maury S.A.,
Zone industrielle des Ondes, 12100 Millau

